

Rapport sur l'application au Maroc de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Août 2013

Alecma

ARESMA - 28

**CA-MINANDO
FRONTERAS**



CMSM



CHABAKA

Réseau des Associations du Nord pour le développement et la Solidarité

GADEM Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants



PATERAS DE LA VIDA

Ce rapport soumis au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à l'occasion de sa 19ème session, a été élaboré sous la coordination du GADEM par un collectif d'organisations actives dans le domaine des migrations et dans la défense des droits humains : l'Association lumière sur l'émigration clandestine au Maghreb (ALECMA), l'Association des ressortissants sénégalais au Maroc – 28 (ARESMA-28), Caminando Fronteras, Chabaka - Le réseau des associations du nord du Maroc pour le développement et la solidarité, le Collectif des communautés subsahariennes au Maroc (CCSM), le Conseil des migrants subsahariens au Maroc (CMSM), le Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants (GADEM), l'Organisation démocratique du travail – Travailleurs immigrés (ODT-IT) et Pateras de la vida.

INTRODUCTION

Le rapport sur l'application au Maroc de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été initié lors d'une rencontre organisée les 6 et 7 décembre 2012 qui a donné naissance à ce collectif d'organisations prêtes à s'impliquer dans la collecte d'informations et de témoignages sur le terrain, et dans la rédaction du présent rapport. Le but de cette rencontre était de présenter la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que le rapport initial du Maroc, et de former les associations présentes à l'élaboration d'un rapport alternatif. Le 7 décembre, la journée avait été entièrement consacrée à définir les grandes lignes de ce rapport avec les participants qui outre, les organisations susnommées membres du collectif, comprenait aussi ATTAC – Maroc, le Forum des alternatives Maroc (FMAS), l'Initiative marocaine pour les droits de l'Homme (IMDH) et l'Organisation de lutte pour la liberté d'information et d'expression (OLIE), ainsi que d'autres organisations souhaitant conserver l'anonymat.

Les organisations participantes ont choisi de traiter uniquement de l'application des stipulations prévues par les articles de la Convention pour lesquelles elles disposent d'une connaissance approfondie et répondant à leur domaine de spécialisation. Ainsi, seule l'application des stipulations des articles en lien avec les migrants en transit et résidant sur le territoire marocain est analysée, à l'exclusion des dispositions de la Convention, applicables aux travailleurs marocains résidant à l'étranger. Certains articles ne sont en effet pas traités dans ce rapport¹.

Par leur interaction quotidienne avec les travailleurs migrants au Maroc, les auteurs du rapport ont capitalisé des informations de première main sur le respect et l'application des droits des travailleurs migrants garantis par la Convention. L'analyse menée dans ce rapport est développée sur la base d'une réflexion conjointe des différentes organisations impliquées et des nombreux témoignages recueillis sur le terrain auprès des migrants et des travailleurs sociaux engagés à leurs

1 Les articles 38 et 39 (Droit de s'absenter temporairement sans que cela n'affecte l'autorisation de séjour ou de travail; droit de circuler librement sur le territoire de l'État d'emploi et d'y choisir librement sa résidence) ; les articles 41 et 42 (Droit de prendre part aux affaires publiques de leur État d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet État; procédures ou institutions destinées à permettre de tenir compte de leurs besoins et possibilité pour eux de jouir des droits politiques dans l'État d'emploi) ; les articles 43, 54 et 55 (Principe de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi en ce qui concerne les questions indiquées; égalité de traitement en ce qui concerne la protection contre le licenciement, les prestations de chômage et l'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage ainsi que l'accès à un autre emploi; égalité de traitement dans l'exercice d'une activité rémunérée) ; les articles 45 et 53 (Égalité de traitement des membres de la famille d'un travailleur migrant en ce qui concerne les aspects indiqués et mesures prises pour garantir l'intégration des enfants de travailleurs migrants dans le système scolaire local; droit des membres de la famille d'un travailleur migrant de choisir librement une activité rémunérée) ; les articles 46, 47 et 48 (Exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation en ce qui concerne certains effets personnels; droit de transférer leurs gains et économies de l'État d'emploi à leur État d'origine ou à tout autre État; conditions d'imposition et mesures visant à éviter la double imposition.) ; les articles 49 et 56 (Autorisation de résidence et autorisation d'exercer une activité rémunérée; interdiction générale et conditions de l'expulsion.), ainsi que les articles suivants.

côtés. Elle s'appuie également sur d'autres sources notamment juridiques, presse et d'autres rapports officiels sur la situation des travailleurs migrants au Maroc.

Ce rapport étant rédigé par un collectif d'organisations, le compte rendu de la situation est en quelque sorte biaisé pour l'application de certaines dispositions contenues dans la troisième partie de la Convention, car les auteurs du rapport ne sont pas en mesure de donner un aperçu précis des difficultés rencontrées par les migrants ne bénéficiant pas du soutien des associations. Cela est tout particulièrement le cas pour les articles 28, 29 et 30. L'accès aux droits consacrés dans ces articles pourrait être encore plus difficile pour des travailleurs migrants non accompagnés par une structure associative.

Remerciements :

Nous tenons particulièrement à remercier les associations qui ont participé à l'élaboration de ce rapport par leurs contributions et échanges d'expériences, ainsi que toutes les personnes qui ont accepté de témoigner afin d'enrichir ce rapport de la réalité vécue sur le terrain.

Un remerciement tout particulier à Mathilde Le Maout qui a réalisé la majorité du travail de capitalisation, de compilation des données collectées et de rédaction de ce rapport au cours d'une expérience de six mois au sein du GADEM.

Ce rapport a été élaboré sous la coordination du GADEM dans le cadre du projet Loujna Tounkaranké² mis en œuvre avec le soutien de :



EKIR



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Ambassade de Suisse au Maroc
Bureau de programme de la coopération suisse

² Projet Loujna Tounkaranké – Protection des droits fondamentaux des migrants en Algérie, au Mali, au Maroc, en Mauritanie, au Niger et au Sénégal initié par la Cimade en 2009. http://www.lacimade.org/minisites/loujnatonkaranke/rubriques/203-Loujna-Tounkarank-?page_id=4166

Table des matières

INTRODUCTION	2
CONTEXTE GÉNÉRAL.....	6
PREMIERE PARTIE : RENSEIGNEMENTS GENERAUX	7
A - Cadre constitutionnel, législatif, judiciaire et administratif	7
B - Renseignements quantitatifs et qualitatifs sur les flux migratoires.....	8
C - Situation réelle et circonstances qui influent sur la façon dont l'État s'acquitte de ses obligations.....	9
.....	9
DEUXIEME PARTIE : INFORMATIONS CONCERNANT CHACUN DES ARTICLES DE LA CONVENTION .	11
A - Principes généraux	11
Articles 1 et 7 : non-discrimination	11
Article 83 : droit à un recours utile.....	21
Article 84 : devoir d'appliquer les dispositions de la Convention	23
B - TROISIEME PARTIE DE LA CONVENTION : DROITS DE L'HOMME DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE.....	25
Article 8 : droit de quitter tout pays, y compris le sien et d'y retourner.....	25
Articles 9 et 10 : Droit à la vie; interdiction de la torture; interdiction des traitements inhumains ou dégradants.....	28
Article 11: Interdiction de l'esclavage et du travail forcé.....	38
Articles 12, 13 et 26 : Droit à la liberté d'opinion et d'expression; droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; droit de s'affilier à un syndicat	44
Articles 14 et 15 : Interdiction de toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée et familiale, le domicile, la correspondance et les autres modes de communication; interdiction de la privation arbitraire de biens.....	50
Articles 16 (par. 1 à 4), 17 et 24 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne protection contre l'arrestation et la détention arbitraires ; droit à la reconnaissance de la personnalité juridique	58
Articles 16 (par. 5 à 9), 18 et 19 : Droit aux garanties de procédures.....	72

Article 20 : Interdiction d'emprisonner un travailleur migrant, de le priver de son autorisation de résidence ou de son permis de travail et l'expulser pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle.	79
Articles 21, 22 et 23 : Protection contre la confiscation et/ou la destruction de pièces d'identité et autres documents; protection contre l'expulsion collective; droit de recours à la protection consulaire ou diplomatique.....	79
Articles 25, 27 et 28: Principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne: la rémunération et les autres conditions de travail et d'emploi; la sécurité sociale; le droit de recevoir des soins médicaux d'urgence	90
Articles 29, 30 et 31: Droit de tout enfant d'un travailleur migrant à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité; accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement; respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille.	106
Articles 32 et 33 : Droit des travailleurs migrants de transférer leurs gains, leurs économies et leurs effets personnels dans l'État d'origine; droit d'être informé des droits que leur confère la Convention et diffusion d'informations.	115
C- QUATRIÈME PARTIE DE LA CONVENTION : AUTRES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE QUI SONT POURVUS DE DOCUMENTS OU EN SITUATION RÉGULIÈRE	117
Article 37 : Droit d'être informé avant le départ des conditions d'admission dans l'État d'emploi et de celles concernant leurs activités rémunérées.....	117
Article 40 : Droit des travailleurs migrants de former des associations et des syndicats	118
Articles 51 et 52 : Droit de chercher un autre emploi en cas de cessation de l'activité rémunérée des travailleurs migrants non autorisés à choisir librement une activité rémunérée ; conditions et restrictions imposées aux travailleurs migrants qui peuvent choisir librement une activité rémunérée.....	120
Articles 44 et 50 : Protection de l'unité de la famille du travailleur migrant et regroupement familial ; conséquences du décès ou de la dissolution du mariage.....	128
RECOMMANDATIONS.....	132
Recommandations générales.....	132
Recommandations spécifiques	133
LISTE DES SIGLES.....	136

CONTEXTE GÉNÉRAL

Comme précisé dans le rapport initial du Maroc, « le Maroc a été parmi les pays promoteurs de la Convention » et de fait, il a été le deuxième État à l'avoir ratifiée. Toutefois, le retard avec lequel le Maroc l'a publiée au Bulletin officiel (février 2012) et a rendu son premier rapport sur son application au Comité illustre bien l'ambiguïté de sa position. En effet, lorsque le Maroc a ratifié la Convention, il se concevait avant tout comme un pays d'émigration et ne s'engageait que sur les questions de protection des ressortissants marocains à l'étranger. Pour autant et comme le rappelle le Maroc dans son rapport, celui-ci est aussi un pays de transit et de destination et se doit d'assurer la protection des travailleurs migrants présents sur son territoire.

Tout comme les migrations du Maroc vers d'autres destinations, les migrations à travers et vers le Maroc ont toujours existé. Cependant, depuis le début des années 2000, la mise en œuvre de nouvelles mesures visant à renforcer le contrôle des frontières européennes et les accords de lutte contre les migrations irrégulières conclus entre l'Union européenne ou les États membres de l'Union européenne (particulièrement l'Espagne) et le Maroc ont pour effet de bloquer de nombreux migrants au Maroc et entraînent des conséquences directes sur le respect de leurs droits. Le 7 juin 2013, le Maroc a signé une déclaration politique sur « le partenariat pour la mobilité » avec l'Union européenne ouvrant des discussions sur les différents aspects de la nouvelle « approche globale des migrations et de la mobilité » impulsée à la suite des récents mouvements populaires survenus en 2011 en vue de la signature d'un accord. Elles se concentreront sur 4 piliers comprenant la facilitation des visas, la lutte contre les migrations irrégulières et la traite humaine, les accords de réadmission et l'asile.

La question du contrôle des flux migratoires a toujours été intégrée dans les accords de partenariat entre l'Union européenne et le Maroc, cependant aucun accord de réadmission n'a été signé jusqu'à aujourd'hui. Le Maroc a par contre donné son accord de principe en signant cette déclaration. Toutefois le contexte actuel, marqué par une recrudescence de la répression envers les migrants dans les principales villes du Maroc depuis fin 2011 et très fortement marquée dans les zones frontalières, particulièrement à la frontière avec Melilla, ne constitue pas un climat propice à de telles discussions et pourrait même renforcer les violations et exactions commises à l'encontre des populations en migration. En effet, la signature d'un accord de réadmission compris dans le partenariat peut laisser entendre que le Maroc se donne les moyens d'un tel engagement et ouvre des centres de rétention avec tout ce que cela pose comme questions autour de l'enfermement, du respect des droits humains et de l'opacité des pratiques à l'intérieur de tels centres. L'Union européenne prévoit aussi le renforcement des capacités du Maroc à combattre l'immigration irrégulière, ce qui laisse augurer un durcissement des politiques de ce pays à l'égard

des migrants qui subissent déjà aujourd'hui la répression, les expulsions collectives et les violences commises par les forces de l'ordre marocaines.

PREMIERE PARTIE : RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Le cadre juridique est présenté de manière exhaustive dans le rapport officiel du Maroc. Cette partie se limitera donc à commenter certaines dispositions du droit national et international, susceptibles d'affecter les droits des migrants.

A - CADRE CONSTITUTIONNEL, LEGISLATIF, JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF

Au niveau du cadre international, il convient de préciser que 43 Conventions de l'OIT n'ont pas encore été ratifiées par le Maroc³, parmi lesquelles la Convention n°97 sur les travailleurs migrants, la Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention n°95 sur la protection du salaire, la Convention n°102 concernant la sécurité sociale (norme minimum) et la Convention n°143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants.

La Constitution de 2011 rappelle la supériorité des conventions internationales sur le droit interne. Cependant le préambule pose une limite importante à ce principe. Ainsi le Maroc s'engage à « accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale.» Cette notion d'« identité nationale immuable » est mal définie alors qu'elle pose ainsi un obstacle important à la primauté du droit international.

L'entrée et le séjour des étrangers au Maroc sont régis par la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, dite loi n° 02-03⁴. Initiée dans un contexte de pressions de l'Union européenne sur le Maroc afin de pousser ce dernier à lutter contre les migrations irrégulières et dans un climat de suspicion générale consécutif aux attentats du 16 mai 2003, la loi n° 02-03 a été adoptée sans concertation ni débat, en même temps que la loi n°03-03 relative au terrorisme. Elle illustre davantage un besoin urgent de montrer que le Maroc se dotait d'instruments de gestion et de contrôle des migrations qu'une volonté d'adapter le cadre législatif national aux besoins concrets de l'époque. Cette loi vise à

3 La liste exhaustive des Conventions de l'OIT non encore ratifiées par le Maroc est disponible au lien suivant : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11210:0::NO:11210:P11210_COUNTRY_ID:102993 (consulté le 29/07/2013).

4 Dahir n°1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11/11/2003) portant promulgation de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières. BO n°5162 du 20/11/2003.

harmoniser la législation avec les dispositions du Code pénal, codifier et sanctionner les infractions relatives à l'émigration « irrégulière ». L'arsenal de sanctions pénales assortissant les nouveaux délits de franchissement et d'aide au franchissement « illégaux » des frontières traduit une vision avant tout sécuritaire.

Au regard des très nombreuses dispositions restrictives de liberté, comme l'interdiction du territoire, le refus ou retrait du titre de séjour, le maintien en zone d'attente, la reconduite à la frontière et l'expulsion, en plus des lourdes sanctions pénales contre l'entrée et le séjour irréguliers, la loi ne prévoit que de faibles garanties pour permettre un recours effectif contre ces dispositions. Toutes ces décisions sont de la compétence de l'administration, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation extrêmement large en la matière, laissant peu de place au contrôle du juge, et encore lorsque celui-ci a la possibilité d'intervenir dans la procédure. En pratique, cela est encore loin d'être toujours le cas en raison de l'existence de nombreuses entraves au droit à recours effectif⁵. En effet, la loi prévoit des délais de recours extrêmement courts et pas toujours suspensifs pour contester des décisions avec de lourdes conséquences sur la vie des personnes. Alors que la Convention interdit les expulsions collectives, aucune disposition de la loi ne mentionne clairement la prohibition de celles-ci, qui sont encore de pratique courante comme cela est développé dans ce rapport en violation directe de l'article 22 de la Convention. De plus, les principales garanties prévues par la loi n°02-03, comme la protection de personnes vulnérables contre les mesures d'éloignement, ne sont pas toujours appliquées⁶. Pratiquement 10 ans après son entrée en vigueur, aucun décret d'application prévu par cette loi n'a été adopté, à l'exception du décret relatif à délivrance des titres de séjour (avril 2010). Ce retard a pour conséquence un risque élevé d'application partielle et arbitraire⁷ de la loi par les autorités, souvent au détriment des droits humains et des dispositions de la Convention.

B - RENSEIGNEMENTS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS SUR LES FLUX MIGRATOIRES

Cette partie sera consacrée à souligner certaines limites contenues dans le rapport initial du Maroc.

En termes de quantité, le collectif des associations n'est pas à même de présenter des données chiffrées sur le nombre de migrants en situation irrégulière présents au Maroc, toutefois, l'approche adoptée dans le rapport initial qui semble en faire un phénomène de masse au Maroc est contestable. Le Maroc s'y perçoit comme un État de « destination pour des migrants

⁵ Voir notamment sous l'article 83.

⁶ Voir notamment les développements relatifs aux refoulements de femmes enceintes et de mineurs, sous les articles 9 et 10.

⁷ Voir notamment sous l'article 16-4 de la Convention, les développements relatifs aux étrangers maintenus en rétention administrative hors de tout cadre légal en l'absence de décret pris pour l'application de l'article 34 de la loi n°02-03.

clandestins », assimilés aux « personnes originaires d'Afrique subsaharienne ». Pourtant, selon une étude récente, le nombre de personnes originaires d'Afrique subsaharienne résidant illégalement au Maroc « ne dépasserait pas les 10 000 personnes »⁸.

Par ailleurs, le rapport initial ne fournit aucune donnée sur les statistiques relatives aux détentions et reconduites. D'après la situation observée par les organisations auteures du rapport, les refoulements collectifs sont encore généralisés et le nombre de personnes refoulées a décuplé depuis 2011. Le GADEM a notamment suivi le cas de plusieurs personnes refoulées à de nombreuses reprises et sur de courtes périodes à la frontière algérienne. Médecins sans frontières, dans son rapport *Violences, Vulnérabilité et Migration : Bloqués aux Portes de l'Europe*⁹, rapportait : « En 2012, (...) plus de 6 000 personnes ont été expulsées. D'après des données de MSF, au moins 93 femmes, dont 18 étaient enceintes, 45 mineurs, 35 enfants et plus de 500 personnes nécessitant une prise en charge médicale pour blessures associées à la violence, ont été expulsés au cours de l'année. Presque toutes ces expulsions ont eu lieu à partir du mois de juillet. »

C - SITUATION RÉELLE ET CIRCONSTANCES QUI INFLUENT SUR LA FAÇON DONT L'ÉTAT S'ACQUITTE DE SES OBLIGATIONS

Comme précisé en introduction, le Maroc a ratifié la Convention le 21 juin 1993 dans un contexte marqué par l'émigration des ressortissants marocains. L'importante émigration marocaine et l'impact positif de celle-ci sur l'économie, tout comme une immigration relativement faible et l'absence de pression relative à la gestion de celle-ci, constituent les raisons principales de la ratification. La Convention pouvait en effet constituer un instrument pour la défense des droits des ressortissants marocains dans des pays d'accueil n'ayant eux-mêmes généralement pas ratifié la Convention. A cette époque, il semble que le Maroc n'avait pas envisagé que la ratification de la Convention lui imposerait aussi la mise en œuvre de mécanismes de protection effectifs des droits des migrants présents sur son territoire. Cela se traduit par une dichotomie importante dans les politiques migratoires mises en œuvre, et plus particulièrement entre ce que le Maroc « demande pour ses migrants à l'étranger en termes de protection et le degré de protection et d'assistance ainsi que le traitement qu'il offre aux migrants étrangers au Maroc »¹⁰. Ce point constituait déjà

8 Étude réalisée conjointement par le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME), l'Institut de recherche sur les politiques publiques (IPPR, institut britannique) et l'Union européenne « Regards sur une réalité complexe, Le Maroc face aux défis de gestion des mouvements migratoires », article publié sur *l'Opinion*, le 18/12/2012, à l'occasion de la Journée internationale des migrants. Disponible au lien suivant : http://www.lopinion.ma/def.asp?codelangue=23&id_info=29738 (consulté le 16/07/2013).

9 Rapport disponible au lien suivant : <http://www.msf.fr/actualite/publications/violences-vulnerabilite-et-migration-bloques-aux-portes-europe> (consulté le 26/07/2013).

10 La Rapporteuse se déclare préoccupée par « la situation des droits des migrants marocains irréguliers ainsi que par les conditions des personnes originaires d'Afrique subsaharienne au Maroc » (par. 73). Elle y décrit l'état de vulnérabilité dans lequel ils se

une recommandation de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants suite à une mission officielle en 2003 et n'a pas toujours pas été mise en œuvre.

Comme précisé plus haut, la loi n° 02-03 ne prévoit pas toutes les garanties nécessaires à l'application effective de la Convention. D'autres textes du droit interne sont également en contradiction directe avec les dispositions claires de celle-ci. C'est notamment le cas de l'article 516 du Code du travail¹¹ ou de l'article 39-4 de la *Moudawana*¹².

En plus de l'inadaptation dans certains cas du droit national au droit international, d'autres circonstances influent sur la façon dont l'État s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, et qui sont relatives à la pratique du droit. Cette pratique est marquée par une méconnaissance des conventions internationales, notamment par les autorités en charge de l'appliquer. Le droit international est très peu, sinon jamais invoqué devant les tribunaux. A titre d'exemple, la Chambre sociale de la Cour de cassation a développé une jurisprudence en contradiction flagrante avec plusieurs dispositions claires de la Convention¹³, qui n'a toujours pas été remise en cause à ce jour en dépit de la publication de celle-ci au Bulletin officiel en 2012. Par ailleurs, de nombreuses mesures prises à l'encontre des migrants au Maroc sont marquées par l'arbitraire et l'absence de transparence, qu'aggrave l'accès difficile à l'information publique¹⁴.

A cela s'ajoute des défaillances du système judiciaire, qui tardent à être réformées, bien que ces réformes soient pointées comme une priorité depuis le rapport de la Banque mondiale de 1995, qui dressait un diagnostic alarmant sur les dysfonctionnements de la justice au Maroc. L'assistance judiciaire pour les plus démunis est pratiquement inexistante alors qu'elle constitue une entrave majeure au respect des garanties du procès équitable, à quoi s'ajoute une corruption endémique entravant le bon fonctionnement de la justice¹⁵.

trouvent et les situations les exposant à des risques et abus, et elle observe que l'actualisation du cadre normatif n'est pas équilibrée par les mesures prévues, exclusivement répressives. Elle encourage le Maroc à poursuivre une politique migratoire visant à « mettre fin à la dichotomie existant entre ce que le pays demande pour ses migrants à l'étranger en termes de protection, et le degré de protection et d'assistance et le traitement qu'il offre aux migrants étrangers relevant de sa juridiction » (par. 77). Rapport soumis à la Commission des droits de l'Homme du Conseil économique et Social des Nations unies par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, Gabriela Rodríguez Pizarro, Additif, E/CN.4/2004/76/Add.3, 15 janvier 2004.

11 Voir développements sous l'article 52.

12 Voir développements sous l'article 12.

13 Voir notamment les développements relatifs aux articles de la partie 4 de la Convention.

14 Sur le manque de transparence et d'accès à l'information, voir notamment l'étude de 2011 : « Vers un droit d'accès à l'information publique au Maroc » par Perrine Canavaggio et Alexandra Balafrej, disponible au lien suivant : http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/news/droit_acces_information_maroc.pdf (consulté le 16/07/2013).

15 Pour un état des lieux, voir notamment l'article « La justice, un chantier qui s'éternise » par Mariam Ben Alioua, publié le 11/04/2013 et disponible au lien suivant : <http://farzyat.cjb.ma/la-justice-un-chantier-qui-seternise> (consulté le 16/07/2013).

Le Maroc a par ailleurs émis des réserves à l'article 92-1 de la Convention, qui prévoit de soumettre les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention à une procédure d'arbitrage.

Les difficultés d'application de ladite Convention tiennent enfin au manque de sensibilisation aux droits des travailleurs migrants et aux droits humains en général auprès des institutions et de la population dans son ensemble, ainsi qu'à l'image négative dont sont victimes certains migrants¹⁶.

DEUXIEME PARTIE : INFORMATIONS CONCERNANT CHACUN DES ARTICLES DE LA CONVENTION

A - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Articles 1 et 7 : non-discrimination

Article 1

1. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation.

2. La présente Convention s'applique à tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'État d'emploi, ainsi que le retour dans l'État d'origine ou dans l'État de résidence habituelle.

- **Discriminations sur la base de la couleur de peau et de l'origine :**

Les travailleurs migrants d'origine subsaharienne sont le plus victimes de violations des droits reconnus par la Convention sur la base de leur couleur de peau et de leur origine ethnique et nationale :

- **Arrestations au faciès :**

Les rafles répétées et les arrestations au faciès s'apparentent à une véritable « chasse aux Noirs » et sont suivies d'éloignements collectifs, sans examen particulier de la situation personnelle (voir article 22-1). Ces rafles sont généralement accompagnées de violences, vols, destruction de documents, etc. (voir articles 9 et 10) alors qu'il existe jusque-là une tolérance pour les ressortissants européens qui sont nombreux à résider habituellement au Maroc sans titre de

¹⁶ Voir notamment sous les articles 7 et 14.

séjour, au motif qu'ils sortent tous les trois mois, et à travailler sans autorisation de travail sans être inquiétés.

La couleur de peau est clairement liée à ces arrestations arbitraires que subissent les migrants d'origine subsaharienne, comme en témoigne ce récit d'un membre du GADEM, en mission conjointe à Nador avec un membre du Conseil des migrants subsahariens au Maroc¹⁷ :

« Pendant que nous étions à la maison blanche [nom d'un ghetto de Nador où vivent de nombreux migrants subsahariens], un coup de fil annonce l'arrivée des forces de sécurité dans le secteur. L'alerte est donnée pour que les hommes célibataires (...) s'enfuient avant que le secteur ne soit bouclé et le terrain encerclé. On suit leur progression jusqu'à un ghetto très proche. Quand ils quittent ce ghetto, on décide d'aller voir. En chemin, nous croisons les véhicules quittant le ghetto et qui se dirigeaient vers nous. Quand le premier arrive à notre niveau, il s'arrête. Ils nous dévisagent, surpris de croiser un blanc et un noir qui ne furent pas, nous demandent notre nationalité puis les papiers de C., mais pas les miens ! Après avoir examiné sa carte de séjour, ils lui rendent et redémarrent, apparemment sans noter son nom, ni demander mes papiers. Un des hommes dans une camionnette qui suit fait mine d'attraper C. au passage, ce qui les fait beaucoup rire, comme si la chasse au noir était un jeu pour eux. » [S., le 25/08/2012 - GADEM]

De nombreuses interpellations, voire la majorité depuis la fin 2011, se font au faciès et sans distinction du statut des personnes arrêtées. Cette pratique conduit à l'arrestation de personnes qui peuvent être en situation administrative régulière. La police procède à une rafle générale, conduit les personnes interpellées dans différents commissariats et ce n'est qu'au poste de police qu'elle procède dans certains cas à la vérification des documents. C'est à ce moment, après de longues heures d'attente, que les personnes protégées par la loi n°02-03 contre l'expulsion et la reconduite à la frontière, telles que les mineurs, les femmes enceintes, les personnes en situation administrative régulière et les demandeurs d'asile et réfugiés, sont généralement libérées avec l'intervention d'une organisation.

« Je suis ivoirien et j'ai mon passeport avec mon tampon d'entrée de moins de trois mois, j'ai été arrêté à J5 [Rabat], le jeudi 7 juin 2012 vers 13 h, je me trouvais dans le cargo avec un guinéen mineur de 14 ans, un malien avec son passeport valable et 2 autres ivoiriens. Après nous avoir promenés pendant des heures, la police nous a conduits au commissariat de Témara où se trouvaient d'autres personnes arrêtées (environ 20 personnes). Nous sommes restés là et c'est seulement vers 19 heures que les policiers ont vérifié les documents et m'ont relâché en même temps que le mineur de 14 ans et l'autre Malien qui avait comme moi son passeport avec son cachet d'entrée de moins de 3 mois. » [E., témoignage recueilli le 08/06/2012 à Rabat – GADEM]

17 Voir la présentation des organisations auteures du rapport en annexe.

« ...j'ai utilisé le téléphone d'une autre personne arrêtée, d'origine ivoirienne, qui avait son passeport avec son tampon d'entrée de moins de trois mois... On a fait 8 heures d'attente avant qu'un officier ne vienne vérifier les documents que nous possédions. L'Ivoirien a été relâché. » [G., témoignage recueilli le 10/07/2012 à Rabat – GADEM]

Toutefois, la loi n'est pas systématiquement appliquée concernant ces catégories protégées, comme cela est développé sous les articles 9 et 10. En 2008, le GADEM a suivi la situation d'un groupe de migrants arrêtés au faciès à Casablanca, dans le cadre d'une rafle exécutant une décision administrative¹⁸ visant expressément les migrants subsahariens. Dans la nuit du 17 décembre 2008, dans le quartier de Sidi Othman à Casablanca, les autorités marocaines ont ainsi procédé à l'arrestation de 14 migrants, de diverses nationalités (Mali, Côte d'Ivoire et Nigéria), dont une femme et son enfant de six mois.

Même en l'absence de décision administrative écrite expressément discriminatoire, les arrestations ciblées de migrants subsahariens sont fréquentes. Les rafles deviennent systématiques pendant certaines périodes, par exemple, pendant le mois de Ramadan ou durant les fêtes de fin d'année.

L'année 2012 a notamment été marquée par la recrudescence de véritables traques. Plusieurs villes du Maroc ont connu des opérations de contrôle au faciès, d'arrestations et de reconduite à la frontière sans aucune forme de procédure. Il s'agit en particulier des villes de Fnideq, mitoyenne de l'enclave de Ceuta dans le Nord, Tanger, Rabat, Fès, Casablanca, Oujda et Nador. Dans la plupart des cas, des violences physiques et morales ont été exercées par la police et les forces auxiliaires contre les personnes reconduites. Les arrestations et refoulement ont été si nombreux que la presse n'a pas cessé de rapporter ces faits¹⁹. Ces arrestations souvent violentes et collectives se sont particulièrement accrues en avril 2012. Elles se déroulent dans la rue ou au domicile et sans distinction de statut administratif.

- À Oujda, du 9 au 12 avril 2012, les militaires ont lancé une vaste campagne de ratissage au niveau de l'université et des forêts qui s'est soldée par des arrestations d'environ 60 personnes, femmes, hommes et enfants, ainsi que par la destruction des tentes, et la confiscation de biens et de passeports.

18 Dans l'une des fiches de liaison transmise avec les procès-verbaux établis par les agents de police au procureur, mention expresse est faite d'une « campagne » visant à arrêter les « migrants Africains en situation irrégulière ».

19 Voir entre autres : « Les migrants subsahariens au Maroc encore et toujours boucs-émissaires. », publié le 16/07/2012, sur l'Ateliers des medias de RFI. Article disponible au lien suivant : <http://atelier.rfi.fr/profiles/blogs/les-migrants-sub-sahariens-au-maroc-encore-et-toujours-bouc> (consulté le 4/07/2013). « Maroc: Arrestation de 18 subsahariens candidats à l'immigration clandestine », publié le 8/08/2012 sur *Aujourd'hui le Maroc*. Article disponible au lien suivant : <http://www.aujourd'hui.ma/maroc-actualite/actualite/maroc-arrestation-de-18-subsahariens-candidats-a-l-immigration-clandestine-97182.html> (consulté le 4/07/2013). « Le Maroc expulse quelque 200 migrants subsahariens ». Dépêche AFP du 4/9/2012. Disponible sur : <http://www.diasporas.fr/afrique-le-maroc-expulse-quelque-200-migrants-subsahariens/> (consulté le 4/07/2013).

- A Casablanca, huit personnes ont été arrêtées le 15 mai 2012 vers 21 heures et conduites au commissariat où se trouvaient déjà quatorze autres migrants arrêtés.
- Fès a ainsi connu de nombreuses interpellations au faciès. Des rafles se sont déroulées du 23 au 24 mai à la gare ferroviaire de Fès suite à un accident de voiture d'un ressortissant camerounais, puis dans les rues et certains quartiers de Fès connus pour être des lieux de résidence de migrants.
- Le 5 juin 2012, une quarantaine de personnes dont trois femmes enceintes, six femmes et quatre malades, ont été arrêtées dans le quartier d'Andalous à Oujda. Les femmes ont été libérées après 7 heures au commissariat sans nourriture, ni eau.
- Le 6 juin 2012, des arrestations massives et coordonnées ont été opérées dans différents quartiers populaires de Rabat et Casablanca en pleine rue ou dans les bus. Des personnes en situation régulière, des mineurs, des demandeurs d'asile et des réfugiés ont également été interpellés. Cette opération a concerné plusieurs dizaines de personnes. Ces arrestations se sont poursuivies le lendemain et ont été particulièrement violentes à Casablanca dans les quartiers d'Oulfa Firdaous, Sidi Maarouf, ainsi que dans la Médina.
- D'autres opérations ont eu lieu à Rabat durant cette période notamment le 9 et le 22 juin 2012.

Fin juin 2012, le GADEM a constaté que cette campagne de « chasse aux migrants » avait abouti à la reconduite de 500 immigrés subsahariens au poste frontière d'Oujda en près de trois semaines. Selon le ministère de l'Intérieur, la police et la gendarmerie ont procédé à 31 000 arrestations de migrants en situation irrégulière en 2012, alors qu'il estime leur nombre à seulement 25 000. Les mêmes personnes sont donc fréquemment interpellées plusieurs fois²⁰.

En septembre 2012, l'ONG Prodein de Melilla avançait le chiffre d'un millier de Subsahariens évacués de force de la forêt et transférés à 10 kilomètres de Nador²¹.

Les arrestations au faciès se sont poursuivies en 2013. Le 5 juillet 2013, une cinquantaine de migrants ont été arrêtés dans le quartier de Taqaddum, connu pour être un quartier de résidence de nombreux migrants d'origine subsaharienne, et de la Medina à Rabat. Tous d'origine subsaharienne, parmi eux des personnes en situation régulière et des réfugiés. Du 24 au 30 juillet

20 « Maroc : les demandes d'asile ont doublé en un an » publié par Yabiladi le 21/06/2013. Article disponible sur : <http://www.yabiladi.com/articles/details/18045/maroc-demandes-d-asile-double.html> (consulté le 5/07/2013).

21 « Immigration des Subsahariens : Le durcissement marocain inquiète les ONG », publié par Yabiladi le 14/09/2012. Article disponible au lien suivant : <http://www.yabiladi.com/articles/details/12886/immigration-subsahariens-durcissement-marocain-inquiete.html> (consulté le 20/07/2013).

2013, plusieurs centaines de migrants d'origine subsaharienne ont été raflés au nord du Maroc²², à Tanger mais également à Nador, El Hoceima, Taourirt et Ksar el Kebir, d'après les informations recueillies par l'AMDH.

Ces vagues d'arrestations créent un climat de terreur parmi les migrants subsahariens en situation irrégulière ou en attente de titre de séjour. Cette politique répressive, qui vise en particulier les migrants d'origine subsaharienne, constitue une entrave majeure à l'accès à la justice (voir sous article 16) et aux services publics fondamentaux de l'éducation et de la santé pour les migrants en séjour irrégulier au Maroc.

« Comme on dit le Maroc est un peu difficile pour les blacks (...) Je connais la situation ici donc je suis le plus souvent chez moi. Je ne sors que pour aller au travail ou à la Mosquée. »
[I., témoignage recueilli le 31/05/2013 – GADEM]

- **Difficultés d'intégration pour les migrants d'origine subsaharienne**

Les migrants subsahariens sont l'objet d'une stigmatisation très forte au Maroc, du fait notamment de discours politiques et médiatiques²³ contribuant à véhiculer toutes sortes de préjugés raciaux à leur encontre. Il leur est, de ce fait, généralement plus difficile de s'intégrer au Maroc.

Les discriminations, injures et humiliations quotidiennes qu'ils subissent reviennent presque systématiquement dans le discours des travailleurs migrants d'origine subsaharienne au Maroc et alimentent pour certains le souhait d'un départ vers un ailleurs plus accueillant, y compris lorsqu'ils sont en situation régulière. C'est ce dont témoigne A. de nationalité ivoirienne, juriste dans un cabinet de conseil à Casablanca pendant 3 ans avant de partir en France.

« La première année quand je suis arrivée, je me disais : 'c'est bon je découvre le Maroc, c'est une autre culture, ça va être bien'. Mes amis me disaient d'arrêter de faire ma Marocaine parce que c'était dur ici pour les Subsahariens. Mais après j'ai compris. (...) Quand je suis tombée enceinte de ma petite fille, j'ai voulu partir, je ne voulais pas qu'elle voit sa mère en larmes tous les soirs parce qu'on lui avait craché au visage dans le taxi ou aspergé de déodorant dans la rue, (...) je voulais la préserver de la dureté de la société marocaine. » [A., témoignage recueilli le 9/07/2013– GADEM]

Dans la vie quotidienne, l'impact de ces discriminations peut aller loin. A titre d'exemple, de nombreux migrants subsahariens témoignent avoir beaucoup de difficultés à trouver un logement.

22 « Plusieurs centaines de Subsahariens raflés au nord du Maroc », publié le 25/07/2013 par Yabiladi. Article disponible au lien suivant : <http://www.yabiladi.com/articles/details/18671/immigration-plusieurs-centaines-subsahariens-rafles.html> (consulté le 26/07/2013) et le communiqué conjoint GADEM, AMDH, ALECMA disponible au lien suivant : <http://www.gadem-asso.org/Nord-du-Maroc-Les-violences> (consulté le 1/08/2013).

23 Voir notamment sous article 14.

« C'était vraiment difficile de trouver un bailleur qui accepte de louer à un Noir. Le genre de discours qui revenait souvent, c'était : ' quand tu loues un appartement à un Africain, tu crois qu'ils sont deux, mais en fait ils y vivent à 18'. Deux fois, je me suis fait virée comme ça. Au téléphone, les gens n'entendaient pas que j'étais Ivoirienne. On me disait : ' pas de problème pour visiter l'appartement ' et on fixait un rendez-vous. Là, je me pointe, devant le Macdo à Maarif, à peine il me voit, il ne prend même pas cinq minutes pour partir en disant qu'il ne loue pas aux Noirs. Après, au téléphone, je venais en disant : ' Bonjour, je m'appelle A., je suis noire, j'ai un titre de séjour, un contrat de travail, je suis juriste et je cherche un appartement '. (...) Mon dernier bailleur m'avait dit : ' On veut bien te louer mais on va mettre les points sur les "i", ici c'est un immeuble de gens de bonne famille ', comme si on était toutes des prostituées ! Il nous a interdit de recevoir des hommes chez nous. On a dû toutes les deux inscrire le nom de nos compagnons sur le contrat de bail, eux-seuls avaient le droit de venir dans l'appartement. (...) » [A., témoignage recueilli le 9/07/2013 – GADEM]

Il arrive même que le refus de louer à des migrants d'origine subsaharienne soit formalisé et même affiché publiquement, sans qu'aucune mesure ne soit prise pour faire respecter les dispositions du Code pénal interdisant de telles pratiques²⁴. En effet, des photos d'affiches en français et en arabe portant l'avertissement : « interdiction de louer des appartements aux Africains » dans des halls d'immeuble à Casablanca ont circulé à la mi-juillet 2013 sur les réseaux sociaux avant que ce phénomène ne soit relayé par la presse²⁵.

« En 2012, nous étions trois (...) à louer un appartement dans la résidence Areeda, située dans le quartier d'Oulfa. Parce qu'Africains, nous avons rapidement fait l'objet de menaces de la part d'habitants qui ne voulaient pas de nous comme voisins. Un jour, en rentrant (...), nous sommes tombés sur cette affiche²⁶. On n'a pas compris immédiatement qu'elle nous était adressée puis on nous l'a traduite. C'était vraiment choquant.

Puis les menaces se sont faites plus pesantes. Notre propriétaire a essayé jusqu'au bout de nous soutenir mais face à la pression des autres, il a dû céder et nous a demandé de partir, ce que nous avons refusé de faire. Le 1er janvier 2013, la police est venue nous demander de quitter les lieux. Nous leur avons dit que nous connaissions nos droits alors ils ne sont pas entrés dans l'appartement. Nous avons ensuite été emmenés au commissariat. Mon

24 L'article 431-1 du Code pénal définit la discrimination comme « toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de l'origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'opinion politique, de l'appartenance syndicale, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. » L'article 431-2 dispose que « la discrimination définie à l'article 431-1 ci-dessus est punie de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de mille deux cent à cinquante mille dirhams, lorsqu'elle consiste (...) - à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ».

25 Le 18 juillet 2013, *France 24* a publié un article intitulé « A Casablanca, des propriétaires tentent d'interdire la location aux Africains ». D'après les Observateurs de *France 24*, les photos des affiches ont été prises dans des immeubles du quartier résidentiel de Farrah Essalam, dans la zone d'Oulfa, où logent de nombreux étudiants venus de pays d'Afrique subsaharienne. Des affiches similaires ont été signalées en d'autres endroits.

26 Affiche photographiée fin 2012 dans la résidence du témoin cité dans l'article et comportant l'avertissement suivant en arabe : "Il est strictement interdit de louer des appartements à des Africains dans l'immeuble. Signature : l'ensemble des propriétaires."

amie a été giflée par un policier. On ne sait toujours pas sur quelle base légale la police a agi. Je ne suis pas retournée sur place depuis mais des amis m'ont confirmé que l'affiche était encore là. J'aimerais dire qu'il s'agit d'un cas isolé mais mon expérience me laisse penser que non. Dès le premier jour dans mon nouvel appartement, des habitants ont demandé au propriétaire de nous mettre dehors. Mais les papiers étaient déjà signés donc le propriétaire a refusé d'annuler la procédure. Les préjugés contre les Africains sont très ancrés. Toutes les relations avec les Marocains ne sont pas conflictuelles, mais la vie est clairement moins agréable quand vous êtes Noire.²⁷ »

Ces difficultés sont aggravées pour les migrants d'origine subsaharienne sans titre de séjour. L'obtention d'un justificatif de domicile est souvent compliquée au Maroc. Pour les migrants d'origine subsaharienne en situation irrégulière, l'obtention de ce document relève de la gageure et nombre d'entre eux ne parviennent pas à l'obtenir. L'article 52 de la loi n°02-03 institue un délit de solidarité, qui punit toute personne qui facilite ou organise l'entrée et la sortie du territoire marocain. Les bailleurs prennent parfois ce prétexte pour refuser de fournir ce document pourtant nécessaire pour un grand nombre de démarches²⁸.

Il est aussi arrivé que des bailleurs soient arrêtés et intimidés par la police. Cela a notamment été observé au cours des rafles menées à Casablanca en juin 2012.

« Tout le monde a été arrêté et emmené au commissariat, y compris les femmes et les enfants. Plusieurs bailleurs, au nombre de 5 dont une femme, ont également été arrêtés et emmenés au commissariat. Après une séance d'intimidation, certains ont été relâchés, d'autres ont soit été convoqués une deuxième fois, soit déférés devant le parquet pour assistance et hébergement de personnes en situation irrégulière. Jusqu'à présent, je ne sais pas si ces personnes ont été relâchées ou condamnées. Toutefois, le plus alarmant, est que quand une migrante subsaharienne a voulu retourner à son domicile après la descente de la police, la propriétaire de la maison lui en a refusé l'accès. Elle n'a même pas réussi à récupérer ses affaires. Ce serait la peur d'être arrêtée qui aurait motivé le comportement de cette dame. Je pense que si les autorités continuent à mettre la pression sur les bailleurs marocains de Oujda, plus personne ne voudra plus louer une maison à des migrants subsahariens, même en situation régulière. » [Y.F., présent à Casablanca le 7 juin 2012. Témoignage recueilli le 14/06/2012 – GADEM]

Le 30 août 2010, vingt-quatre migrants d'origine subsaharienne ont été arrêtés à Tanger par les services de la sûreté nationale dans deux maisons où ils résidaient dans les quartiers de Mesnana et Aouama. Trois Marocains qui louaient des maisons à ces migrants sans titre de séjour ont été

27 Témoignage de N. cité dans l'article « A Casablanca, des propriétaires tentent d'interdire la location aux Africains », publié le 18 juillet 2013 par *France 24*. Disponible sur : <http://observers.france24.com/fr/content/20130718-casablanca-proprietaires-interdire-location-africains-discrimination-raciale> (consulté le 18/07/2013).

28 Voir notamment sous article 28, accès aux centres de santé primaires.

poursuivis en état de liberté sur ordre du parquet pour le délit d' « hébergement d'un étranger sans titre de séjour »²⁹ .

- **Discrimination sur la base de la religion**

En règle générale, un migrant non musulman a de plus grandes difficultés d'intégration et est plus difficilement accepté qu'un autre. La religion peut aussi être une cause de discrimination en cas de décès pour l'inhumation d'une personne non musulmane. En effet, les frais d'inhumation sont beaucoup plus conséquents et rendent difficile l'inhumation pour les plus indigents, qui peuvent rester longtemps à la morgue dans l'attente des fonds nécessaires, alors qu'une personne de confession musulmane pourrait être enterrée plus rapidement dès lors que la religion est établie. D'après les informations recueillies par le GADEM auprès de référents communautaires pour les inhumations, le service des pompes funèbres marocain réclame 1500 à 2000 dirhams pour un musulman, alors que pour enterrer un chrétien la somme demandée s'élève de 2000 à 4000 dirhams (200 à 400 euros).

« Les procédures d'inhumation sont beaucoup plus chères pour les chrétiens que pour les musulmans. La communauté congolaise est très bien organisée pour les inhumations, ce qui permet de faire face à ces frais. Mais, il arrive qu'au sein des communautés peu organisées pour les inhumations, les corps soient abandonnés à la morgue. A la morgue de Casablanca, il y a 16 corps, dont ceux de quatre enfants, de nationalité nigériane. » [B., référent pour les démarches liées aux inhumations au sein de la communauté congolaise. Témoignage recueilli le 19/05/2010 à Rabat – GADEM]

Article 7

Les États parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

- **Mise en œuvre discriminatoire des politiques de lutte contre l'immigration irrégulière**

La différence de traitement selon l'origine des migrants dans les mesures prises par le gouvernement marocain pour lutter contre l'immigration illégale est manifeste et constitue une application discriminatoire de l'article 65 de la Convention.

29 « Arrestation à Tanger de 24 subsahariens en situation irrégulière », publié sur *Menara*, le 31/08/2010, source MAP. Article disponible sur : http://menara.ma/fr/Actualites/ci.arrestation_a_tanger_de_24_subsahariens_en_situation_irreguliere.default (consulté le 16/07/2013).

Les autorités marocaines ont récemment souligné à plusieurs reprises leur inquiétude face à cette nouvelle immigration croissante en provenance d'Europe, qui viendrait menacer l'emploi des nationaux au Maroc. Le ministre de l'Intérieur a simplement invité les ressortissants européens en situation irrégulière à régulariser leur situation. La différence de traitement est flagrante au regard de la stigmatisation et de la répression que subissent de nombreux migrants en provenance d'Afrique subsaharienne, y compris lorsqu'ils sont en situation administrative régulière sur le territoire.

D'après une dépêche officielle de l'Agence marocaine de presse (MAP) du 6 juillet 2012³⁰, largement reprise par la presse³¹, le ministre de l'Emploi, a déclaré le 5 juillet 2012 au siège des Nations-unies à New York : « Nous assistons, du fait de la crise économique et financière à deux phénomènes. D'un côté, le repli sur le Maroc de ses propres ressortissants touchés par la crise, et de l'autre, l'afflux de Subsahariens et l'intérêt grandissant affichés par des ressortissants des pays du Nord pensant y trouver des niches insuffisamment exploitées. Autant de phénomènes, qui amplifient la crise de l'emploi au Maroc et peuvent aussi influencer négativement sur les réalisations des politiques publiques nationales en les rendant inefficaces et insuffisantes pour absorber l'important flux migratoire ». Les observateurs avertis constatent la différence des termes utilisés selon l'origine des migrants (« afflux » versus « intérêt grandissant »). Le ministère publiera quelques jours plus tard une nouvelle version du discours dans laquelle les mots « de Subsahariens et l'intérêt grandissant affichés par » ont disparu³².

Si l'immigration, qu'elle provienne du Sud comme du Nord est présentée comme ayant des effets négatifs au Maroc³³, les moyens de lutte mis en œuvre contre l'immigration illégale diffèrent selon l'origine des migrants.

30 Dépêche disponible sur : <http://www.map.ma/fr/actualites/social/les-nouveaux-phenomenes-migratoires-amplifient-la-crise-de-lemploi-au-maroc-abdelo> (consulté le 17/07/2013).

31 Par exemple : « Chômage au Maroc : L'immigration coupable selon le ministre de l'Emploi », *Yabiladi*, 8 juillet 2012; « Souhail aux Nations unies : Les nouveaux phénomènes migratoires amplifient la crise de l'emploi au Maroc », *Al Bayane*, 9 juillet 2012, « Souhail impute la flambée du chômage aux flux migratoires : bientôt l'immigration choisie au Maroc ? », *Aujourd'hui le Maroc*, 12 juillet 2012.

32 Discours du ministre de l'Emploi et de la formation professionnelle, Abdelouahed Souhail, ECOSOC 2012/ Side event, « Partenariat pour lutter contre la crise de l'emploi des jeunes », 5 juillet 2012. Disponible sur : <http://www.emploi.gov.ma/def.asp?codelangue=23&info=822>, et publié sous forme de droit de réponse par *Aujourd'hui le Maroc* le 17 juillet 2012.

33 Le 1^{er} janvier 2013, les députés du Rassemblement national des indépendants ont interpellé le ministre de l'Intérieur sur ce que le groupe parlementaire qualifiait de « forte présence des Subsahariens » au Maroc. Les députés du Parti de la justice et du développement ont quant à eux manifesté leur inquiétude au chef du département de l'Emploi sur le nombre « important » des étrangers européens, qui travaillent dans le royaume et qui, selon eux « privent » les compétences nationales de postes d'emploi. « Étrangers au Maroc : les députés interpellent les ministres de l'Intérieur et de l'Emploi », *Yabiladi*, publié le 02/01/2013. Disponible sur : <http://www.yabiladi.com/articles/details/14710/etrangers-maroc-deputes-interpellent-ministres.html> (consulté le 4/07/2013).

Dans un communiqué publié par le ministère de l'Intérieur, le 14 juin 2013, il est « constaté que de plus en plus de ressortissants de pays européens, espagnols, français et autres, qui visitent ou séjournent au Royaume du Maroc, y occupent, à titre temporaire ou permanent, des emplois ou y créent des entreprises, (...) il leur est recommandé de remplir auprès des services concernés, les formalités relatives à leur séjour et à leurs occupations professionnelles ». Publié dans un contexte de répression croissante à l'encontre des migrants d'origine subsaharienne, ce communiqué a été abondamment relayé dans la presse³⁴ pour souligner la discrimination à l'œuvre entre les migrants en fonction de leur couleur et de leurs origines, que ce soit dans les discours ou les moyens mis en œuvre pour lutter contre l'immigration irrégulière. La branche des travailleurs immigrés de l'Organisation démocratique du travail (ODT-TI) a dénoncé à cette occasion dans un communiqué une politique de « deux poids deux mesures ».

Ainsi, quelques jours avant la publication de ce communiqué, le 28 mai 2013, 21 Sénégalais avaient été arrêtés dans l'enceinte de leur ambassade alors qu'une centaine de personnes s'étaient réunies pour attirer l'attention de leurs autorités diplomatiques sur les contrôles au faciès, confiscations de passeports et refoulements systématiques aux frontières terrestres, que subissent les Sénégalais au même titre que les autres migrants d'origine subsaharienne au Maroc. Le sentiment d'injustice était d'autant plus fort au sein de la communauté sénégalaise que ces derniers ne sont pas soumis à l'obligation de visa et d'autorisation de travail en vertu d'une convention d'établissement³⁵ conclue entre le Maroc et le Sénégal. Parmi les personnes arrêtées le 28 mai et maintenues en détention provisoire jusqu'au 2 juillet 2013, se trouvait un ressortissant sénégalais dont le cachet d'entrée de trois mois était encore valable, pourtant de nombreux articles de presse ont stigmatisé les manifestants sénégalais, taxés indifféremment de « clandestins subsahariens³⁶ ». Cette dénomination est aujourd'hui péjorative et sous-entend très souvent une implication dans des activités criminelles³⁷.

34 Voir notamment : « Le Maroc lance la chasse aux immigrés clandestins, enfin de manière très courtoise pour les européens », *Yabiladi*, publié le 17/06/2013. Disponible au lien suivant : <http://www.yabiladi.com/articles/details/17963/maroc-lance-chasse-immigres-clandestins.html> (consulté le 4/07/2013); « Le Maroc lance la chasse aux immigrés Subsahariens, les Européens traités avec courtoisie », publié le 18/06/2013, sur *bouyafar.com*. Article disponible au lien suivant : <http://www.bouyafar.com/?p=5511> (consulté le 4/07/2013); « Maroc : Mieux vaut ne pas être subsaharien, noir et clandestin », *Maglor*, le 18 juin 2013. Disponible au lien suivant : <http://www.maglor.fr/maglor/societe/item/1453-maroc-mieux-vaut-ne-pas-etre-subsaharien-noir-et-clandestin> (consulté le 4/07/2013); « Maroc: un syndicat demande un traitement égal de sans-papiers sans distinction de couleur ou de race », *Yabiladi*, publié le 19/06/2013. Disponible au lien suivant : <http://www.yabiladi.com/articles/details/17998/maroc-syndicat-demande-traitement-egal.html> (consulté le 4/07/2013).

35 Convention d'établissement signée à Dakar le 27 mars 1964 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal [décret royal n° 108-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965)].

36 « Affrontements entre policiers et clandestins à l'ambassade du Sénégal », *Jeune Afrique*, le 28/05/2013. Disponible au lien suivant : <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20130528175619/> (consulté le 29/07/2013).

37 Voir sous l'article 14, les développements relatifs à l'atteinte à l'honneur et à la réputation..

Cette différence de traitement risquerait en outre de s'aggraver en cas de conclusion d'un accord de réadmission avec l'Union européenne. La déclaration conjointe établissant un partenariat de mobilité entre le Maroc et l'Union européenne signée à Luxembourg le vendredi 7 juin 2013 prévoit que le Maroc s'engage à reprendre les négociations en vue de conclure un tel accord, qui, prévoit des dispositions relatives aux ressortissants de pays tiers et vise expressément « les Africains subsahariens »³⁸. Dans cette foulée, fin juin 2013, le ministre de l'Intérieur a annoncé qu'un nouveau texte de loi était en préparation pour lutter contre « le trafic illicite de migrants et de demandeurs d'asile »³⁹ en faisant référence aux migrants subsahariens et asiatiques.

Article 83 : droit à un recours utile⁴⁰

Article 83

Chaque État partie à la présente Convention s'engage :

- a) A garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés dispose d'un recours utile même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) A garantir que toute personne exerçant un tel recours obtienne que sa plainte soit examinée et qu'il soit statué sur elle par l'autorité judiciaire, administrative ou législative compétente ou par toute autre autorité compétente prévue dans le système juridique de l'État, et à développer les possibilités de recours juridictionnels;
- c) A garantir que les autorités compétentes donnent suite à tout recours qui aura été reconnu justifié.

En pratique, les autorités marocaines ne respectent pas toujours les procédures qui permettraient aux migrants de pouvoir exercer leur droit de recours. Cette situation est aggravée pour ceux qui ne maîtrisent pas l'arabe car ils ne bénéficient que très rarement d'un interprète indépendant et

38 Cet engagement à conclure un accord de réadmission s'inscrit dans le cadre du 13^{ème} objectif, détaillé dans l'annexe à la déclaration conjointe. Cet objectif vise à améliorer « la coopération dans le domaine de la réadmission », et dans ce but, les Pays Bas s'engagent pour leur part à « soutenir le Maroc dans l'application du retour de ressortissants de pays tiers, principalement des Africains subsahariens ». Déclaration conjointe établissant un partenariat de mobilité entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne et ses États membres, Annexe, p. 21. Disponible sur : http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-is-new/news/news/2013/docs/20130607_declaration_conjointe-maroc_eu_version_3_6_13_fr.pdf (consulté le 28/07/2013).

39 « Un nouveau texte de loi contre les migrations irrégulières », publié le 27 juin 2013, *Liberation*. Article disponible sur : http://www.libe.ma/Un-nouveau-texte-de-loi-contre-les-migrations-irregulieres_a39598.html (consulté le 28/07/2013). « Les députés ne semblent pas convaincus qu'un nouveau texte législatif sera à même de remédier à la situation de ces migrants irréguliers. Pour eux, l'approche sécuritaire adoptée par le ministère de l'Intérieur a démontré ses limites. Ils se demandent même à quoi servirait de promulguer une nouvelle loi alors que les dispositions de la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc ne sont pas respectées. Les députés reprochent au ministre une situation humanitaire dégradante qui a déjà fait l'objet d'un rapport de l'Association marocaine des droits de l'Homme (AMDH) qui a révélé que les migrants irréguliers font l'objet de reconduites massives et fréquentes à la frontière algéro-marocaine, d'interventions fréquentes des autorités et d'attaques de leurs lieux de résidence » précise l'article.

40 L'entrave au droit à un recours est développée sous les articles 16, 17 et 18.

ne sont pas informés de leur droit à être assisté d'un avocat. Dans la plupart des cas, les décisions de refoulement ou de refus de renouvellement des permis de séjour ou de travail ne sont pas formalisées. Quand elles le sont, elles ne sont en général pas notifiées, ou seulement à l'oral, alors que sans la décision faisant grief, il n'est pas possible de former un recours.

Le 23 février 2010, B.E., venu récupérer son titre de séjour, se voit refuser oralement et sans motivation le renouvellement de ce titre de séjour. Il lui a alors été demandé de signer une notification de refus - en 4 exemplaires et en arabe - après lecture d'un fax (en français), présenté comme reprenant la décision. Il lui est demandé de quitter le territoire dans un délai de 15 jours, sans qu'aucune notification ne lui soit remise. [Dossier suivi par le GADEM]

L'article 11 de la loi n° 02-03 dispose pourtant que : « Lorsque la carte d'immatriculation est refusée ou retirée, l'étranger intéressé doit quitter le territoire marocain dans le délai de 15 jours, à compter du jour de la notification du refus ou du retrait par l'administration ». Cette disposition n'est jamais respectée en pratique.

Par ailleurs, de manière générale, les migrants, en particulier en situation irrégulière, ont beaucoup de difficultés à porter plainte comme cela est exposé sous l'article 16 alinéas 1 et 2. Le GADEM constate qu'il est difficile de suivre les plaintes et que nombre d'entre elles sont classées sans suite, y compris pour des faits graves.

Article 84 : devoir d'appliquer les dispositions de la Convention

Article 84

Chaque État partie s'engage à prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

Le Maroc a ratifié la Convention le 21 juin 1993, faisant ainsi partie des premiers États à le faire. Toutefois, la Convention n'a été publiée au Bulletin officiel qu'en février 2012, soit pratiquement 20 ans après ratification, et n'est donc entrée dans l'ordre juridique interne que très récemment.⁴¹

En principe, après ratification, les stipulations des instruments internationaux auraient dû être automatiquement appliquées au Maroc et introduites dans sa législation nationale, mais ce n'est pas toujours le cas. La législation marocaine applicable aux travailleurs migrants ne fait jamais référence à la Convention, pas plus que les jugements rendus par les tribunaux. Ci-dessous, quelques exemples :

- Les dispositions du Code de la famille, qui imposent la conversion à l'Islam comme condition pour le mariage entre un étranger non musulman et une femme de nationalité marocaine, ne sont pas compatibles avec l'article 12.2 de la Convention, alors que la réforme dudit code en 2004 aurait pu être l'occasion de les mettre en conformité⁴².
- Si la loi n° 02-03 a prévu un cadre juridique à la privation de liberté des étrangers en instance de refoulement ou d'éloignement du territoire comportant des droits et des garanties de procédure de nature à satisfaire les exigences issues des articles 16 à 19 de la Convention, les mesures réglementaires prévues pour la mise en place de ce cadre juridique n'ont pas été adoptées. Pourtant, pour l'exécution de ces décisions de refoulement ou d'éloignement, les étrangers sont tout de même privés de liberté, mais hors de tout cadre légal, sans bénéficier de ces droits et garanties⁴³.
- De même, la loi n 02-03 ne contient aucune disposition relative au regroupement familial, contrairement à ce qu'impose l'article 44.2 de la Convention. Il faudra attendre le décret du 1^{er} avril 2010 relatif aux titres de séjour⁴⁴ pour que soit envisagée la délivrance d'un titre de séjour sur ce fondement.

41 La Convention a été publiée au Bulletin officiel n° 6015 du 23/01/2012 en arabe, et au Bulletin officiel n° 6018 du 02/02/2012 en français.

42 Voir développements sous l'article 12.

43 Voir développements sous les articles 16 à 19.

44 Décret n° 2-09-607 du 1er avril 2010 pris pour l'application de la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières, publié au Bulletin officiel n°5836 (06-05-2010), pp.1326-1327. Ce

- Encore, les dispositions de l'article 516 du Code du travail, qui soumet les renouvellements successifs de l'autorisation de travail aux mêmes conditions, notamment d'opposabilité de l'emploi, que la première délivrance, sans limitation dans le temps, sont incompatibles avec les stipulations de l'article 52.3.b de la Convention qui interdit d'opposer la situation de l'emploi à l'issue d'une période de 5 ans de résidence légale sur le territoire au titre de l'exercice d'une activité rémunérée⁴⁵, alors que la réforme dudit code en 2013 aurait pu être l'occasion de les mettre en conformité.
- Enfin, l'article 56 de la Convention prévoit que « Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente partie de la Convention ne peuvent être expulsés de l'État d'emploi que pour des raisons définies dans la législation nationale ». Or la loi n° 02-03 fait une place très importante à la notion d'ordre public sans définir cette notion. Sur ce seul fondement, l'administration peut refuser l'accès au territoire (article 4), annuler un visa (article 40), refuser un titre de séjour (articles 14 et 17), décider de la reconduite à la frontière (article 21) ou de l'expulsion (articles 25 et 27). La notion d'ordre public permet même l'expulsion de catégories normalement protégées contre l'éloignement, notamment les mineurs et les femmes enceintes⁴⁶. La loi ne précise pas les faits pouvant caractériser une menace à l'ordre public, ce qui crée un risque d'arbitraire.

décret a été précisé par plusieurs arrêtés pris par le ministère de l'Intérieur le 13 février 2012 publiés au Bulletin officiel n° 6030 (15-3-2012), pp. 409-429.

45 Voir développements sous l'article 52.

46 L'article 26 dispose que : « ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion : (...) alinéa 7- la femme étrangère enceinte; alinéa 8- l'étranger mineur ». L'article 27 prévoit ensuite que « lorsque l'expulsion constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou pour la sécurité publique, elle peut être prononcée par dérogation à l'article 26 de la présente loi ». La notion d'ordre public est entendue au sens large. La loi ne précise donc pas ce que recouvrent les termes « nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État » ou « sécurité publique ».

B - TROISIEME PARTIE DE LA CONVENTION : DROITS DE L'HOMME DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Article 8 : droit de quitter tout pays, y compris le sien et d'y retourner

Article 8

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout État, y compris leur État d'origine. Ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente partie de la Convention.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur État d'origine.

- **Entraves au droit de rentrer dans le pays d'origine**

L'article 39 de la loi n° 02-03 limite le bénéfice du droit de rentrer dans son pays d'origine aux seuls étrangers en situation régulière : « Tout étranger résidant au Maroc, quelle que soit la nature de son titre de séjour, peut quitter librement le territoire national à l'exception de l'étranger à l'encontre duquel est prononcée une décision administrative l'obligeant à déclarer à l'autorité administrative son intention de quitter le territoire marocain ». En pratique, les étrangers en situation irrégulière ne peuvent donc sortir sans avoir obtenu au préalable une autorisation de sortie.

S'ils essaient de sortir du territoire marocain sans avoir effectué de démarches préalables, les migrants en situation administrative irrégulière risquent de faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière (sur le fondement des articles 21 et suivants de la même loi), c'est à dire en pratique d'un refoulement à la frontière algérienne, alors même qu'ils voulaient quitter le territoire, voire de poursuites et d'une condamnation, éventuellement à une peine de prison, pour séjour irrégulier (sur le fondement des articles 43 et 44 de la loi n°02-03).

En septembre 2009, S., Sénégalaise en situation administrative irrégulière au Maroc a voulu rentrer au Sénégal. Elle s'est rendue seule à l'aéroport, avec son passeport et son billet d'avion, pour prendre son vol prévu à 21 heures. Après avoir enregistré ses bagages, elle a été contrôlée par la police, qui a refusé de la laisser partir et lui a dit qu'elle allait être refoulée à Oujda. Son téléphone lui a été confisqué, de sorte qu'elle n'a pu joindre personne et elle a été maintenue en cellule toute la nuit. Son employeur marocain, soucieux de savoir si elle avait pu partir a appelé l'aéroport et s'y est rendu le lendemain matin. Elle a ensuite été conduite à l'ambassade où elle a pu obtenir un laissez-passer. » [Témoignage recueilli le 1/01/2010 à Rabat]

"Je suis entré au Maroc le 09 février 2011 par l'aéroport Mohamed V de Casablanca en provenance de la Côte d'Ivoire. Je suis entré uniquement avec mon passeport car il n'y a pas de visa entre la Côte d'Ivoire et le Maroc. Après 4 mois passés au Maroc à la recherche d'un emploi, j'ai décidé de retourner chez moi en Côte d'Ivoire car je ne trouvais toujours pas de boulot. J'ai donc acheté un billet en vue de retourner, mais une fois à l'aéroport, l'agent des douanes m'a fait savoir que je ne pouvais pas sortir du Maroc car j'étais en situation irrégulière; j'ai ensuite été confié aux services de police qui m'ont conduit dans un commissariat de Casablanca. J'ai par la suite été conduit en compagnie d'autres migrants subsahariens dans le désert entre le Maroc et l'Algérie où nous avons été abandonnés en plein désert (...). [M.S., témoignage recueilli le 05/10/2011- ODT- TI]

L'autorisation de sortie du territoire est délivrée par le service des étrangers du lieu de résidence de l'intéressé (commissariat, préfecture de police ou gendarmerie) sur présentation d'un justificatif de domicile, d'un passeport en cours de validité ou, à défaut, d'un laissez-passer délivré par les services consulaires de son pays d'origine et d'un titre de transport (billet d'avion pour le pays d'origine ou de bus pour la frontière mauritanienne). Avant de délivrer l'autorisation, le service défère l'intéressé au procureur qui décidera de poursuites éventuelles pour séjour irrégulier. Dans ce cas, on constate en pratique que l'étranger n'est jamais condamné à une peine de prison. Il doit simplement verser une somme d'un montant variable, sans avoir cependant été présenté au tribunal!

- **Entraves au droit de quitter tout pays : migrants en transit empêchés de quitter le Maroc**

Il est fréquent que des migrants en transit au Maroc se voient empêchés de poursuivre leur voyage, en particulier à l'aéroport international Mohamed V de Casablanca. Les arrestations de personnes en transit se soldent le plus souvent par un maintien en zone de transit pour une durée pouvant excéder la durée légale maximum de 20 jours.

S., de nationalité centrafricaine avait en sa possession un passeport et un visa valable du 8 au 22 juin pour l'Espagne. Il se rendait à Barcelone en transitant par l'aéroport de Casablanca, où il s'est vu interdire l'accès à l'avion par un agent de la Royal Air Maroc qui lui aurait signifié suite à son contrôle qu'il serait renvoyé en Centrafrique. S. a finalement été remis aux forces de sécurité et maintenu en zone d'attente pendant 22 heures avant de pouvoir poursuivre son voyage, grâce à l'intervention de son employeur, une importante organisation humanitaire et de plusieurs associations. [Témoignage recueilli en juin 2010 – GADEM]

D'après des associations locales, le blocage de travailleurs migrants transitant par le Maroc pour se rendre en Europe par les autorités aéroportuaires de Tanger est une pratique courante. En effet la police aux frontières bloque souvent les passagers provenant d'Afrique subsaharienne en invoquant le fait qu'ils ne disposent pas du matériel nécessaire pour contrôler les passeports et

visas biométriques. Ils conseillent à ces personnes de prendre un autre vol depuis l'aéroport de Casablanca. Cette pratique est bien sûr illégale et onéreuse pour ces personnes qui perdent alors les frais correspondant à leur billet d'avion en plus des frais de déplacement jusqu'à Casablanca et des frais d'hôtels éventuels.

O., de nationalité mauritanienne, empêché de quitter le territoire à trois reprises à Tanger, n'a eu d'autre alternative que de réserver à ses frais un nouveau vol au départ de Casablanca pour pouvoir poursuivre son voyage sans avoir pu réclamer les frais engagés pour les trois voyages annulés par ces pratiques abusives :

« Je suis entré au Maroc, à Dakhla, le 22 juillet [2009]. (...) Arrivés à Tanger, le dimanche 26, il nous a fallu attendre le mercredi pour pouvoir prendre le bateau Tanger-Perpignan (...). Lors de l'embarquement sur le bateau, la police marocaine m'a interdit de passer. Lorsque j'ai demandé pourquoi, le monsieur ne voulait pas me répondre. Il ne m'a donné aucune explication et m'a juste dit " tu es venu par Birguen Douz, rentre par Birguen Douz, sinon tu prends l'avion ". L'amie avec qui je voyageais avait déjà embarqué sur le bateau avec tous nos bagages et je me suis retrouvé seul à Tanger sans aucune de mes affaires. Je suis allé prendre un billet d'avion pour le prochain vol Tanger-Marseille qui était le 2 août. Mais, là-aussi des difficultés se sont présentées avec les policiers de l'aéroport de Tanger. Ils ont fait une longue "enquête" disant au départ que mon visa n'était "pas bon ". Je disposais pourtant d'un visa biométrique délivré par le Consulat de France à Nouakchott (Mauritanie). (...) Ils ont vérifié des choses (...) et ont fini par me dire que j'étais en règle et que je pouvais y aller. Le problème est que les contrôles ont pris tellement de temps que l'embarquement pour le vol était terminé. (...) Le vol suivant était pour le mercredi (...). Mais l'équipe de policiers du mercredi n'était plus la même que le dimanche. Ceux-ci ont eu la même réaction que celle des policiers du dimanche et ont commencé à me bloquer pour vérification. Le responsable m'indique que selon lui mes deux visas (celui pour le Maroc et celui pour la France) sont faux, tout cela en regardant à peine mon passeport et sans me donner aucun argument. (...) Il m'a été impossible de prendre mon avion. [O., témoignage recueilli le 8/08/2009 – GADEM]

- **La criminalisation de l'émigration irrégulière**

L'article 50 de la loi n°02-03 qui crée un délit d'émigration illégale et qui concerne aussi bien les ressortissants marocains que les ressortissants étrangers, apparaît à cet égard non conforme au droit de quitter son État d'origine rappelé par l'article 8 de la Convention. Ainsi, les ressortissants marocains ayant quitté irrégulièrement le Maroc et renvoyés par un autre pays (éventuellement après y avoir été condamnés et détenus), peuvent se voir condamnés à leur retour au Maroc à une peine d'emprisonnement et/ou d'amende pour « émigration irrégulière ».

Articles 9 et 10 : Droit à la vie; interdiction de la torture; interdiction des traitements inhumains ou dégradants.

Article 9

Le droit à la vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille est protégé par la loi.

Article 10

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les années 2005 à 2008 ont été des années difficiles pour les migrants depuis les événements de Ceuta et Melilla qui ont été un révélateur pour l'opinion nationale et internationale de la situation des migrants aux portes de l'Europe et des graves violations des droits humains commises notamment au nom de la protection des frontières. En effet, en septembre et octobre 2005, des migrants, qui tentaient de franchir les grillages des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla ont été fortement réprimés par les forces de l'ordre marocaines et espagnoles. Onze personnes au moins avaient alors trouvé la mort sous les balles des forces de l'ordre et des centaines d'autres avaient été blessées.

Malgré des avancées dans certains domaines depuis 2009, l'année 2012 marque un retour à des pratiques moins récurrentes depuis ces tristes événements de 2005. Sur toute l'année 2012 et début 2013, les associations de soutien et de défense des droits des migrants ont noté une évolution dans le traitement infligé aux migrants particulièrement lors des mesures d'éloignement. Les migrants sont à nouveau victimes de violences physiques et morales sans précédent, des violences pouvant entraîner la mort ou poussant ces populations en migration à mettre en œuvre certaines pratiques pouvant mettre leur vie en péril.

Le 11 mars 2013, une tentative de passage groupé de la frontière entre le Maroc et l'enclave de Melilla, violemment réprimée par la *guardia civil* espagnole et les forces auxiliaires marocaines⁴⁷ a entraîné la mort d'une personne succombant de ses blessures. Le 28 juin 2013, les associations ALECMA, GADEM, FMAS et AMDH ont appelé à une mobilisation et lancé une campagne pour alerter sur la recrudescence de la violence aux frontières au nord du Maroc, qui continuent de faire des morts⁴⁸. Le 30 juillet 2013, un migrant est décédé à l'hôpital Mohamed V de Nador après avoir été poussé d'un bus en marche par les agents de police au cours d'une opération de refoulement collectif menée depuis Tanger 5 jours plus tôt⁴⁹.

47 Voir sous article 16.

48 Site de la campagne accessible au lien suivant : <http://saracreta.wix.com/into-the-forest> (consulté le 28/07/2013).

49 Voir sous article 22-1. T.A.M., a passé 5 jours en réanimation avant de succomber de sa chute.

Ce regain des violences aux frontières dans le nord du Maroc, est également attesté par le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants lors de sa mission au Maroc du 15 au 22 septembre 2012.

Concernant la situation des migrants au Maroc, le Rapporteur spécial a déclaré avoir « reçu des informations faisant état de passages à tabac et de violences sexuelles subis par les migrants subsahariens tentant chaque année de se rendre en Europe par le détroit de Gibraltar ou via Ceuta et Melilla. Le Rapporteur spécial a recueilli des témoignages faisant état d'abus systématiques subis par ces migrants, qui sont frappés avec des bâtons, des pierres ou d'autres objets, agressés sexuellement ou menacés d'agression sexuelle et soumis à d'autres formes de mauvais traitements consistant à les attacher avec des cordes, à leur causer des brûlures avec des briquets et à leur uriner dessus. Il a en outre entendu que les victimes étaient ensuite abandonnées dans des ravins ou des forêts ou qu'ils allaient se cacher dans de tels lieux, où aucune assistance ne peut leur être apportée »⁵⁰.

Le Rapporteur spécial s'est déclaré « également préoccupé par les informations concernant l'expulsion illégale et collective de centaines de migrants vers l'Algérie et la Mauritanie, où ils seraient soumis à la torture, à de mauvais traitements, et, notamment, abandonnés en 'no man's land', (...), le plus souvent près d'Oujda. Selon d'autres témoignages, le principe de non-refoulement des personnes qui risquent d'être torturées n'est pas respecté par les autorités marocaines⁵¹ ».

Il note enfin « une augmentation de la violence imputée aux forces de sécurité à l'égard des migrants et des demandeurs d'asile, en particulier dans le nord du pays. Les mécanismes nationaux de protection et les enquêtes sont insuffisants et il y a un manque d'assistance juridique et médicale pour les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements⁵² ».

50 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur sa mission au Maroc (15-22 septembre 2012), A/HRC/22/53/Add.2, §. 24, p.8. Disponible au lien suivant : http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-53-Add-2_fr.pdf (consulté le 06/07/2013).

51 *Ibid.* § 25, p. 8.

52 *Ibid.* § 74, p. 17.

- **Traitements cruels, inhumains ou dégradants voire entrave au droit à la vie dans les mesures d'éloignement prise à l'encontre de personnes en situation administrative irrégulière**
- **Lieux des mesures d'éloignement – des migrants abandonnés dans des zones désertiques :**

Les personnes en situation administrative irrégulière sont éloignées en dehors de tout cadre légal et des procédures prévues par la loi n°02-03 dans des zones désertiques, ce qui met en péril leur vie. Que ce soit à la frontière entre le Maroc et l'Algérie (frontière pourtant fermée depuis 1994), où sévissent différentes bandes criminelles, ou dans la zone encore minée appelée « Kandahar » entre le Maroc et la Mauritanie, les migrants sont abandonnés dans des zones désertiques sans eau ni vivres. Ils sont souvent soumis à des heures de marche et d'attente, et confrontés aux répressions des forces de l'ordre algériennes et marocaines

En août 2012, un groupe de Guinéens refoulés à la frontière algérienne avaient fortement été agressés par des bandits dans le désert [Témoignages recueillis à Oujda le 01/10/12 – GADEM]

« Ils ont attendu jusqu'à 3 heures du matin pour nous accompagner à coups de gourdins et de barres de fer à la frontière. Ils battaient ceux qui étaient derrière pour qu'ils courent tout droit. Le Nigérian m'a dit : « Tu cours 100 mètres et ensuite tu vires à gauche. A gauche, c'est le Maroc, à droite, c'est l'Algérie. Si tu vas tout droit, tu vas mourir. » » [P., témoignage recueilli le 13/06/2013 à Rabat – GADEM]

Les refoulements dans le désert à l'est ou au sud du Maroc avaient été fortement médiatisés et dénoncés en 2005 au moment des événements de Ceuta et Melilla, et restent pourtant encore aujourd'hui le moyen utilisé par les autorités marocaines comme mesure d'éloignement prise à l'encontre des migrants. Cette pratique est toujours aussi illégale⁵³ et dangereuse. Les associations de soutien aux migrants notent une forte recrudescence des refoulements en 2012, particulièrement dans l'Oriental où elles étaient pratiquement quotidiennes et très fréquentes à partir des principales grandes villes du Maroc (Rabat, Tanger et Casablanca principalement). De nouvelles villes comme Fès et Marrakech, originellement connues pour être plus tranquilles, ont été ciblées en 2012 et ont vécu de nombreuses rafles et arrestations.

« Quand on partait pour le désert, c'était des gros camions, des gros camions comme ça pour nous jeter là-haut. Il y avait cinq ou six camions. (...) Quand nous sommes arrivés dans le désert, c'était vers 16 heures par-là, il y avait encore du soleil, ils nous ont déposés. Ils sont allés nous jeter là-bas dans le désert, ils font une petite manœuvre, juste pour nous

⁵³ En application de l'article 29 de la loi n° 02-03, les personnes ne peuvent être éloignées qu'à destination de leur pays d'origine ou d'un État dans lequel elles sont légalement admissibles.

embrouiller (...) nous sommes restés comme ça et les camions sont partis. Dans le désert, on n'arrive pas à se situer, mais il faut marcher. Il fallait maintenant suivre les traces et c'est comme ça que nous avons pu nous regrouper. Dans notre groupe il n'y avait pas de morts, c'est quand nous nous sommes regroupés qu'on a vu que des bébés sont morts comme ça (...). Il fallait vraiment avoir le moral dur, avoir un moral en béton pour pouvoir continuer. On a continué, continué. Nous sommes arrivés dans un village. (...) Les gens du village, ils nous ont apporté un peu de pain. On ne pouvait plus (...) si on n'avait pas trouvé ce village (...). [Témoignage recueilli le 01/06/2006 – Migreurop]

Les migrants ainsi refoulés à la frontière algérienne sont exposés à de graves dangers et à des violences morales et physiques (violences, abus, rackets, exploitation, voire violences sexuelles). Ils font très souvent l'objet de « ping-pong » entre les autorités marocaines et algériennes qui les pourchassent parfois à coups de gourdins et d'armes à feu.

« Vers minuit, 1 heure du matin, on nous a fait sortir de la cellule pour nous remettre dans des voitures, il y avait près de 60 personnes, il faisait noir, il y avait huit militaires armés avec des mitraillettes. Ils nous ont conduits à la frontière, là, c'est le sauve qui peut parce qu'on entend des coups de feu, on ne sait pas qui tire, si ce sont les militaires marocains ou bien si ce sont les Algériens. On nous repousse des deux côtés, alors on s'est dispersé... » [OC., témoignage recueilli à Rabat le 10/07/2012 – GADEM]

« Nous étions environ 25 dans la fourgonnette. Nous sommes partis vers 23h30 et arrivés à Oujda vers 5-6 heures. Nous avons été fouillés et les FAR nous ont confisqué notre argent et nos téléphones avant de nous pousser. Nous avons ensuite été repérés par les militaires algériens. Ils nous ont pris et ont déshabillé tout le monde. Les hommes étaient séparés. Ils ont brûlés les habits, les papiers, les chaussures, etc. avant de nous renvoyer du côté marocain. » [P., témoignage recueilli le 10 juillet 2012, Rabat – GADEM]

Si généralement, les refoulements de migrants arrêtés se font vers la frontière algéro-marocaine à l'Est, des cas de refoulements vers le désert mauritanien ont été constatés. Soulignons ici le manque d'informations et les difficultés des associations à intervenir dans cette région. Les refoulements au niveau de la frontière avec la Mauritanie exposent particulièrement les migrants, car cette zone est minée. Dans le passé, l'ONG Médicos del mundo (MDM) avait ainsi dénoncé cette pratique en 2005 et en 2008.

En octobre 2005, l'équipe de Médicos del mundo Mauritania a rencontré 20 subsahariens qui ont affirmé avoir été refoulés par les autorités marocaines dans une zone minée du Sahara (...). Médicos del mundo a localisé un autre groupe de migrants qui ont déclaré avoir été abandonnés dans le désert à partir du Maroc (...) sur les 70 personnes concernées, 20 ont affirmé qu'après avoir été détenues au Maroc, elles furent amenées par les autorités de ce pays jusqu'à une zone minée du Sahara proche de la frontière mauritanienne, où elles furent abandonnées avec un peu de nourriture et l'ordre de marcher dans la direction indiquée.

Dimanche 7 septembre 2008 dans l'après-midi, les équipes de Médecins du monde qui travaillent à Nouadhibou ont été informées que six personnes subsahariennes erraient dans une zone désertique au nord de la Mauritanie. Quand ils sont arrivés sur le site, ils ont trouvé six immigrants subsahariens qui présentaient des blessures graves aux pieds et qui disaient appartenir à un groupe de 40 personnes capturées par les autorités marocaines après avoir passé quelques jours à la dérive. Les immigrants en provenance du Soudan, du Ghana et du Burkina Faso ont expliqué qu'ils sont restés en détention pendant plusieurs jours. Ensuite, ils ont été emmenés dans le désert et une fois dans le désert les gendarmes marocains leur ont indiqué de marcher en direction de la ville mauritanienne de Nouadhibou. Ils ont également mentionné que deux personnes étaient mortes durant la traversée du désert, mais jusqu'à maintenant, MDM n'a pas réussi à trouver les corps. Au total MDM n'a pu retrouver que 16 personnes de ce groupe expulsé du Maroc.

Fin 2012, le GADEM, le CCSM, l'ALECMA et d'autres associations partenaires du Maroc, de Mauritanie et du Sénégal font le constat en 2012 d'une reprise de cette pratique⁵⁴. En effet, le 12 décembre 2012, le GADEM avait été interpellé sur la présence d'une quarantaine de migrants d'origine subsaharienne parmi laquelle des enfants, des femmes dont une enceinte, des personnes gravement malades et des réfugiés, bloqués dans le désert à la frontière entre le Maroc et la Mauritanie suite à un refoulement ou un refus d'entrée du côté mauritanien. Trois mois après, 9 Congolais étaient toujours coincés dans cette zone sans pouvoir être réadmis au Maroc, ni admis en Mauritanie. Cette pratique n'était plus connue des associations depuis longtemps et semble redevenir courante. Fin 2012 et début 2013, le GADEM a été sollicité pour au moins deux refoulements collectifs vers cette frontière notamment depuis Marrakech ou tout récemment depuis Rabat. Cette pratique illégale met très sérieusement la vie de personne en péril.

De plus, des propos recueillis auprès d'associations basées à Oujda et de migrants refoulés témoignent de nouvelles pratiques rendant les migrants encore plus vulnérables. Durant l'été 2012, des migrants ont été abandonnés à la frontière Maroc – Algérie un à un sur la frontière et de manière espacée les rendant encore plus vulnérables. En effet, généralement les migrants cherchent à rester en groupe pour revenir vers la ville d'Oujda afin de se défendre ou être plus protégés face aux agressions des forces de l'ordre algérienne, des criminels présents dans cette zone de contrebande et des forces de l'ordre marocaines lors du retour sur Oujda.

M.I a été refoulée le 24 août 2012 et est revenue à Oujda dans la nuit du 24 au 25 avec quatre hommes également refoulés. A proximité d'une grande surface, ils ont été repérés

54 Voir le bulletin d'information publié à ce sujet par les organisations membres du projet Loujna Tounkaranké. Disponible au lien suivant : http://www.lacimade.org/minisites/louinatounkaranke/rubriques/204-Le-fil-d-actu?page_id=4350 (consulté le 1/08/2013).

par la police qui a arrêté les hommes. Elle a été épargnée, car visiblement trop fatiguée, mais se retrouvant seule, elle s'est faite agressée par des civils marocains. [Témoignages recueillis à Nador le 27/08/2012 – GADEM/CMSM]

· **Mesure d'éloignement prise à l'encontre de femmes enceintes et de mineurs**

Les femmes enceintes et les mineurs pourtant protégés par la loi n°02-03 sont encore cibles d'arrestations et de mesures d'éloignement. Cette pratique était quasiment systématique en 2005 lors des évènements de Ceuta et Melilla.

FTM est une jeune Nigériane qui, après avoir accouché dans un bois, va demander l'aide de l'équipe médicale de MSF. Son enfant nouveau-né souffre d'une infection du cordon ombilical. Après avoir été envoyée au service de maternité de l'hôpital, FTM et son enfant sont transférés dans l'unité pénitentiaire de celui-ci où ils resteront cinq jours, pour être ensuite reconduits et abandonnés à la frontière algéro-marocaine. [Témoignage recueilli à Oujda le 15/05/2005 – MSF].

Cette pratique a été moins observée par la suite et le commissariat d'Oujda s'est montré plus sensible à ces populations vulnérables, plusieurs mineurs et femmes enceintes ayant pu être libérés avec l'intervention d'associations locales.

H., Congolaise enceinte de 8 mois, a été détenue dans un commissariat de Tétouan pendant une semaine sans pouvoir avoir accès à un médecin. Alors même que des ONG, informées, étaient venues s'enquérir de sa santé, les forces de l'ordre ont nié détenir une femme enceinte. C'est en sortant pour monter dans le car qui l'emmenait vers la frontière d'Oujda que H. a pu être récupérée par une ONG et hospitalisée. [Témoignage recueilli à Rabat le 06/05/2008 – GADEM].

Cependant, durant l'été 2010, des associations de soutien aux migrants notaient un retour aux mesures d'éloignement prise à l'encontre de femmes enceintes et en 2011 – 2012, elles signalaient une recrudescence de cette pratique pourtant illégale et pouvant mettre en péril la vie de futures mères et d'enfants :

Les forces de l'ordre répartissent alors les migrants en groupe : couples, hommes, femmes, femmes avec bébé, femmes enceintes, etc. Seuls les femmes et les couples avec enfants sont libérés et ramenés en bus. Tous les autres, y compris les femmes enceintes, les malades et blessés, ont été refoulés à la frontière avec l'Algérie sans même passer par un commissariat, ni à Nador, ni à Oujda. [Témoignages recueillis à Nador le 25/08/2012 – GADEM/CMSM]

· **Mesure d'éloignement prise à l'encontre de personnes blessées ou malades :**

En 2012, un nombre important de personnes blessées ou malades ont été arrêtées et refoulées à la frontière algérienne alors que, compte tenu de leur état de santé, une telle mesure mettait manifestement leur vie en danger. A ce sujet, dans une note d'information élaborée par le GADEM en partenariat avec le CMSM fin août 2012, plusieurs témoignages recueillis attestent de cette pratique :

Le 24 août 2012, M. BN blessé au bras a été arrêté aux alentours de Nador. Les policiers, l'ont reconnu et lui ont dit : « aujourd'hui, on ne va pas vous laisser. À Oujda aussi il y a des hôpitaux ». Lui et son épouse enceinte ont été embarqués à bord des bus vers Oujda. « Arrivés à la frontière, le responsable des gardes-frontières marocains semblait choqué de la présence de blessés. Il a dit au responsable de l'escorte policière : 'Comment pouvez-vous refouler des personnes blessées ? Ramenez-les ! ' La police a fait semblant d'accepter mais en fait, les a fait descendre un peu plus loin ». [Témoignage recueilli à Nador le 27/08/2012 – GADEM/CMSM]

M.NN marche avec une béquille. Il a des plaques vissées aux deux fémurs. Lors d'une précédente arrestation, il y a un mois, il a été frappé, ce qui a provoqué un déplacement de ses plaques et une infection. Il avait alors des plaies purulentes. Il affirme avoir dit aux policiers lors de son arrestation : « Je suis à votre disposition, mais ne me frappez pas ». Il a tout de même été frappé, et son argent et son téléphone portable lui ont été confisqué, avant d'être abandonné à la frontière sans passer par le commissariat. [Témoignage recueilli à Nador le 27/08/2012 – GADEM/CMSM]

Le samedi 29 septembre 2012, A. a été arrêté à Taqaddum à Rabat alors qu'il était sorti acheter des médicaments. Un fourgon de police était derrière lui, ils l'ont arrêté avec l'attention de l'amener au poste de police. A. a rétorqué qu'il était blessé, conséquence d'une récente agression, et qu'il ne pouvait être arrêté. Il a montré son certificat médical, mais ils l'ont frappé, forcé à monter dans le fourgon et conduit au commissariat de police de Hay Nahda 1.

Dans le commissariat, il a à nouveau essayé de faire comprendre qu'il était blessé, souffrait et avait besoin de ses médicaments. Il a essayé de leur montrer son certificat médical. Les policiers lui ont dit qu'ils allaient le relâcher, mais il est encore resté deux heures au commissariat où il y avait un grand nombre de personnes, des gens en situation irrégulière et des gens en situation régulière. A. a appelé le GADEM qui l'a mis en contact avec un avocat. Il a essayé de lui passer le commissaire, sans succès. L'avocat est arrivé au niveau du commissariat vers 20 heures. On les avait déjà mis dans un bus. Vers 22 heures, ils ont été conduits à Oujda où ils ont passé la journée suivante dans le commissariat. A 20 heures, ils ont été refoulés à la frontière entre le Maroc et l'Algérie. Du côté de l'Algérie, les forces de l'ordre ont envoyé des balles blanches.

C'était la deuxième fois qu'il se faisait refouler. Il s'est caché et a attendu que les violences se calment. Il s'était fait mal à la cheville. Il a ensuite retrouvé certains refoulés aussi et a continué avec eux. Ils ont continué à se cacher de temps à autre sur tout le chemin pour ne

pas se faire attraper de nouveau. [Témoignage recueilli à Nador le 01/10/2012 à Oujda – GADEM]

- **Le renforcement des contrôles aux frontières conduit les migrants à prendre des risques accrus mettant leur vie en danger pour fuir les arrestations et les refoulements :**

- **Les migrants refoulés dans les zones dangereuses ne sont que très rarement secourus**

Une fois abandonnés généralement de nuit dans le désert à la frontière algérienne, les migrants essaient de revenir à Oujda afin de tenter de regagner les villes où ils vivent habituellement. Le retour vers le lieu d'habitation peut être très long, jusqu'à trois jours pour revenir à Nador et plus pour d'autres destinations, et dépend des soutiens, notamment financiers, mobilisables. Il est rendu particulièrement difficile en raison de craintes d'arrestation et de la pression exercée par les forces de l'ordre à l'encontre des transporteurs pour les dissuader d'embarquer des migrants subsahariens, en particulier en situation administrative irrégulière, y compris lorsque leur vie est menacée. Le délit instauré par l'article 52 de la loi n°02-03 qui punit toute personne qui facilite ou organise l'entrée et la sortie du territoire marocain est utilisé par la police comme moyen de dissuasion pour empêcher les compagnies de transport d'embarquer les migrants.

En 2005, deux militants de l'Association des familles des victimes de l'immigration clandestine (AFVIC) ont été poursuivis par la justice marocaine pour avoir porté assistance à deux demandeurs d'asile et un guinéen en possession d'un passeport et d'un visa en cours de validité, ayant fait le trajet Oujda-Fès dans des conditions difficiles à la suite d'un refoulement à la frontière avec l'Algérie. Présentés au procureur du Roi de la ville de Taza, ils ont été poursuivis sur le fondement de la loi n°02-03, alors même que l'article 52 n'interdit le transport des étrangers en situation irrégulière que dans la mesure où celui-ci a pour but le franchissement de la frontière. Les migrants auxquels les deux militants avaient porté assistance, ont été maintenus en garde à vue en attendant de leur refoulement, bien qu'ils aient été en possession de documents valables⁵⁵.

Cela conduit les transporteurs à refuser catégoriquement de prendre les migrants ou à exiger de fortes sommes en contrepartie du « risque » qu'ils pensent ou disent prendre en acceptant de le faire. Des migrants témoignent devoir payer très cher le billet de bus, voire passer la nuit accrochés à l'arrière d'un train pour revenir à Rabat ou Casablanca, lorsque leurs économies leur ont été confisquées ou que l'accès au transport leur est refusé.

55 Communiqué de presse de l'AFVIC le 12/10/2005.

« Quand vous êtes au Maroc, les taxis refusent de vous prendre pour vous ramener. Ils disent que les autorités l'ont interdit. » [C., témoignage recueilli le 11/06/2013 à Rabat – GADEM]

« Un militaire nous montre 'Voilà l'Algérie, allez-y'. Puis on revient à Rabat à pied ou en s'accrochant à la porte du train. » [OC., témoignage recueilli à Rabat le 10/07/2012 – GADEM]

Les migrants qui ne sont pas en mesure d'utiliser les moyens de transport empruntent des chemins détournés pendant plusieurs jours de marche pour échapper aux contrôles policiers, permanents dans la ville d'Oujda et aux environs, au risque de se faire prendre une seconde fois et d'être refoulés à nouveau.

« Le lendemain matin on est revenus à Oujda vers 10 heures, on avait marché de 2 heures du matin à 10 heures. Ensuite on a continué la marche on était cinq ou six personnes pendant deux jours en évitant les gendarmes pour ne pas se faire de nouveau arrêter. De retour, j'ai appris que des personnes refoulées avec moi ce jour-là avaient été encore arrêtées à Oujda et refoulées une seconde fois. » [G., témoignage recueilli à Rabat le 10 juillet 2012 – GADEM]

Les traumatismes liés aux refoulements et aux violences rencontrées au cours des mesures d'éloignement sont très importants, et la peur d'être à nouveau arrêté et refoulé cause de grands stress, affectant gravement la santé psychologique de nombreux migrants.

« Les rafles quotidiennes font que la plupart des migrants vivent toujours avec la peur de l'arrestation et de l'expulsion. Cette peur signifie que beaucoup d'entre eux souffrent de troubles du sommeil. Vivre dans un état d'alerte constant, sur ses gardes et en danger provoque chez eux du stress et de l'angoisse, avec un effet négatif sur leur santé mentale ». [Psychologue de MSF – extrait du Rapport MSF « Violences, Vulnérabilité et Migration : Bloqués aux Portes de l'Europe »⁵⁶ sorti en mars 2013]

Ainsi certains tentent par tous les moyens de fuir afin de ne pas être arrêtés, refoulés et exposés aux violences des forces de l'ordre ou à l'insécurité dans le désert. C'est le cas de deux migrants interpellés pendant une rafle à Nador le 12 avril 2012 avec un groupe de 20 personnes. Au cours de leur refoulement, ils ont tenté de fuir en sautant de l'autocar les conduisant vers le désert. Les deux victimes ont été évacuées par la protection civile à l'hôpital Hassani de Nador où l'une d'elles a succombé à ses blessures⁵⁷.

56 Rapport MSF « Violences, Vulnérabilité et Migration : Bloqués aux Portes de l'Europe » sorti en mars 2013. Disponible au lien suivant : <http://www.msf.fr/actualite/publications/violences-vulnerabilite-et-migration-bloques-aux-portes-europe> (consulté le 22/07/2013).

57 « Un immigré clandestin trouve la mort en sautant d'un autocar en marche près de Nador », publié par *Aufaitmaroc* le 13 avril 2012. Article disponible au lien suivant : <http://www.aufaitmaroc.com/maroc/societe/2012/4/13/un-immigre-clandestin-trouve-la-mort-en-sautant-dun-autocar-en-marche-pres-de-nador> (consulté le 07/07/2013).

- **Morts aux frontières de l'Europe**

Les forces de l'ordre marocaines et espagnoles jouent aussi un rôle dans les noyades de migrants soit en ne venant pas au secours de personnes en danger de mort en mer, soit en provoquant le naufrage de barques. Des témoignages rapportés par des rescapés le confirment.

« Au large des côtes de Laâyoune, au mois de juillet 2007, un bateau de la Marine royale s'était approché d'une embarcation en panne avec 37 migrants afin de les secourir. Des cordes ont été jetées aux migrants afin de leur permettre de monter à bord du bateau de la gendarmerie. Les migrants ont immédiatement attrapé les cordes pour grimper. Pour une raison inconnue, les forces de l'ordre ont coupé les cordes. Se faisant, les hommes sont retombés sur la barque, provoquant sa casse et le chavirement. Ils se sont alors tous retrouvés à l'eau. Beaucoup ne savaient pas nager. Les autorités ont lancé quelques bidons mais ont laissé les hommes se débattre dans l'eau, le temps qu'une seconde embarcation arrive, 17 personnes se sont noyées. Les 20 autres ont été ramenées à terre puis soit rapatriées au Sénégal par avion, soit refoulées à Oujda. La première coupure de presse parlant de cet événement spécifiait seulement le sauvetage en mer de 20 personnes sans parler des morts. » [Témoignage d'un des rescapés, Rabat, août 2007, GADEM]

Les autorités avaient été mises en cause dans le naufrage d'embarcations entraînant le décès de migrants comme cela a été le cas à Al Hoceima en avril 2008 :

« La marine nous suivait, et pour arrêter la *patera*, elle a utilisé un instrument tranchant, un couteau attaché à un bâton, qui a perforé le canot pneumatique, ce qui a provoqué la noyade de 29 personnes ». [Témoignage recueilli en avril 2008 - AFVIC]

Les autorités marocaines ont démenti avoir mis en péril la vie des migrants lors de ces événements.

- **Retours des migrants vers les pays d'origine par leurs propres moyens et au risque de leur vie :**

En 2012, la répression envers les migrants, l'augmentation et la fréquence des refoulements, les violences subies dans le quotidien ou au cours des refoulements, les difficultés à s'établir légalement au Maroc, la fermeture des frontières de l'Union européenne pour ceux qui souhaitent rejoindre l'Europe, et les difficultés à subvenir aux besoins primaires ont poussé de plus en plus de migrants à prendre la route du retour vers le pays d'origine. Jusqu'en 2011, ces retours se faisaient pour la majorité par le biais de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), mais depuis plus d'un an, le nombre de retours organisés par l'OIM a fortement baissé pour complètement s'arrêter. Si, début 2013, 300 retours dits « volontaires » ont pu être à nouveau organisés, ce nombre n'est pas suffisant pour répondre à une demande croissante de personnes ne souhaitant plus rester au Maroc, au regard notamment des violences dont ils sont victimes et du peu de perspectives d'établissement.

Ainsi, des migrants ont pris la route en faisant le chemin inverse pour rejoindre le pays d'origine, s'exposant de nouveau à tous les risques et dangers déjà rencontrés à l'aller. Certains disparaissent sur la route et ne donnent plus signe de vie. Le GADEM a suivi trois personnes dans le cadre de l'accompagnement juridique qui ont pris cette décision, et certaines associations de soutien ont décidé d'accompagner ces migrants à travers des programmes de retour par la route grâce à des points relais au fur et à mesure du voyage. Mais leur nombre reste très limité et ces routes sont particulièrement dangereuses, notamment du fait des conflits récents au Nord Mali. Dans son rapport, MSF mentionne le cas de ces migrants prenant de grands risques pour ne pas rester dans un pays où ils ne peuvent vivre dignement.

- **Protection des victimes**

L'État marocain ne prend pas les mesures nécessaires pour enquêter sur les allégations d'atteinte au droit à la vie portées notamment à l'encontre de ses agents en charge de la surveillance des frontières et ne semble pas donner suite aux dépôts de plaintes et demandes d'enquêtes sur des cas de violences orchestrées à l'encontre des migrants⁵⁸.

Article 11: Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Article 11

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.
2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. Le paragraphe 2 du présent article ne saurait être interprété comme interdisant, dans les États où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligée par un tribunal compétent.
4. N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent article:
 - a) Tout travail ou service, non visé au paragraphe 3 du présent article, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;
 - b) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
 - c) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales dans la mesure où il est également imposé aux nationaux de l'État considéré.

⁵⁸ Voir notamment sous l'article 16.

- **Le cas des travailleurs domestiques : une vulnérabilité insuffisamment prise en compte**
- **Des migrants travailleurs domestiques soumis à l'exploitation ou à des conditions de travail abusives**

Plusieurs situations d'exploitation pouvant être qualifiées de travail forcé ont été soumises au GADEM et à l'ODT. Il s'agit majoritairement de femmes originaires des Philippines, du Sénégal, de la Côte d'Ivoire ou de la République Démocratique du Congo, recrutées en qualité de travailleuses domestiques qui sont victimes d'abus physiques, de confiscation de passeport et de retenue de salaire de la part de leurs employeurs. Ces situations, qui sont loin d'être isolées, ont également été relayées par la presse⁵⁹ et renvoient notamment à la difficulté pour la plupart des migrants de faire valoir leurs droits du fait de l'irrégularité de leur situation, au regard du Code du travail ou des conditions de séjour. Les travailleurs migrants irréguliers ne sont pas les seuls concernés. Le GADEM a pu être saisi de cas de migrants en situation régulière mais contraints de travailler sous la menace de leur employeur leur ayant confisqué leurs papiers d'identité, les exposant ainsi à une irrégularité à terme et au risque d'arrestation. C'est notamment le cas de certaines femmes, que des employeurs mal intentionnés ont recrutées dans leur pays d'origine pour les faire travailler en leur faisant miroiter un contrat de travail et une situation régulière au Maroc.

O. est entrée en contact avec son futur employeur au Sénégal. L'objet du contrat était sa venue au Maroc pour un emploi de femme de ménage dans une riche demeure marocaine. Alors qu'elle demandait à effectuer les démarches concernant ses papiers du Sénégal, l'intermédiaire, une Marocaine, l'en a dissuadée, se portant garante pour l'employeur et encourageant O. à lui faire confiance.

A son arrivée, son passeport a été confisqué par son employeur qui a refusé de la présenter à l'ambassade. Au domicile de sa patronne, O. a rejoint deux autres Sénégalaises. Les travailleuses ont été enfermées et mises sous surveillance sans la moindre possibilité de sortir seules. O. s'est plainte de sous-alimentation, d'absence d'accès aux soins, de nombreuses heures de travail (de 7 heures à 1 heure du matin) et du non-versement du salaire dû. Après une dispute entre « domestiques », O. et l'une de ses compatriotes ont été congédiées sans possibilité de s'expliquer et menacées d'être renvoyées au Sénégal. Elles ont dû quitter les lieux sans autre rétribution et sans leur passeport. Elles étaient trois à se sauver en même temps de cette demeure et depuis leur départ, deux nouvelles jeunes filles sénégalaises auraient été recrutées.

59 « Maroc : témoignages inédits de domestiques philippines sur des cas de violences », dépêche de l'AFP du 5 décembre 2012, publiée notamment par *Au fait Maroc*. Article disponible sur : http://www.aufaitmaroc.com/actualites/maroc/2012/12/5/temoignage-inedit-de-domestiques-philippines-au-maroc-sur-des-cas-de-violences_200469.html (consulté le 21/07/2013).

Enfin, à la suite de plusieurs interventions du GADEM et de son ambassade, O. a pu récupérer son passeport [Témoignage recueilli à Rabat le 9/05/2008 – GADEM]

En 2011 et 2012, le GADEM a reçu des ressortissantes des Philippines venues chercher conseil et accompagnement juridique pour des violences physiques et morales orchestrées par leur employeur, des situations de confiscation de passeport, de retenue dans le lieu de travail, ainsi que des conditions de travail inhumaines.

- **Les mesures prises ou envisagées pour protéger les travailleurs domestiques restent insuffisantes**

L'article 4 du Code du travail prévoit la promulgation d'une loi spéciale déterminant les conditions d'emploi et de travail des employés de maison⁶⁰. Un premier projet de loi avait été adopté par le Conseil des ministres le 9 octobre 2011⁶¹, avant d'être retiré de la chambre des représentants.

Le 2 mai 2013, le nouveau projet de loi n° 19-12 fixant les conditions d'emploi et de travail des employés de maison a été présenté en Conseil de gouvernement par le ministre de l'Emploi. La nouvelle version n'exige plus que cette main-d'œuvre subisse des examens médicaux pour s'assurer qu'elle ne porte pas de maladies chroniques ou contagieuses, ce qui constitue un progrès. Le nouveau projet maintient également l'interdiction d'employer des personnes âgées de moins de 15 ans, assortie de sanctions allant de l'amende à l'emprisonnement jusqu'à trois mois, toutefois aucun mécanisme de contrôle n'est prévu. Le projet de loi prévoit un salaire minimum, fixé à 50% du SMIG, ainsi qu'une indemnité en cas de licenciement.

Cependant, des droits importants ont disparu du nouveau projet. Il s'agit notamment de l'obligation de déclaration à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS). Les "travailleurs à domicile", selon l'expression consacrée par ce texte, auront simplement un contrat signé avec leur employeur, qu'il faudra ensuite déposer auprès de l'Inspection du travail.

Le texte prévoit enfin que les travailleurs domestiques étrangers « seront désormais soumis à l'accréditation du ministère de l'Emploi, (...) dans le but de mettre fin aux abus dont sont victimes les employées étrangères provenant en grande majorité d'Afrique subsaharienne ou d'Asie. »⁶² Cette disposition est justifiée par la volonté de protéger une main d'œuvre précaire, mais en

60 Cette loi n'a toujours pas été promulguée à l'heure actuelle. Toutefois, un modèle d'engagement de l'employeur de rapatrier l'employé de maison à ses frais et de supporter les frais de son hospitalisation a été prévu par un décret du 29 décembre 2004 n°2-04-466. Ce modèle d'engagement est disponible sur le site du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle au lien suivant : <http://www.emploi.gov.ma/def.asp?codelangue=23&info=1011> (consulté le 18/07/2013).

61 « Travail des domestiques : Projet de loi en stand-by », par Hafsa Sakhi, publié dans *Le Matin* le 8 Septembre 2012. Disponible au lien suivant : <http://actualites.marweb.com/maroc/culture/travail-des-domestiques-projet-de-loi-en-stand-by.html> (consulté le 28/07/2013).

62 « Travail domestique : les mesurtes du projet de loi » *L'Économiste*, Édition N° 4025 du 2013/05/07. Disponible sur : <http://www.leconomiste.com/article/906411-travail-domestiqueles-mesurtes-du-projet-de-loi> (consulté le 28/01/2013).

pratique cette exigence risque de marginaliser encore davantage les travailleurs domestiques car beaucoup d'employeurs ne procéderont pas à cette démarche. Du fait de sa complexité et de son manque de transparence, la procédure ANAPEC⁶³ demeure l'un des principaux obstacles à la régularisation des travailleurs migrants. En outre, en l'absence de statut réglementé pour cette profession, certains travailleurs domestiques avaient pu obtenir un titre de séjour sans passer par la procédure d'autorisation de travail, ce qui leur assurait une protection relative, possibilité qui risque de disparaître avec l'adoption de ce projet en l'état. Toutefois, un statut réglementé reste nécessaire afin d'assurer la protection de cette catégorie de travailleurs migrants⁶⁴.

Avec beaucoup de retard, le Maroc a par ailleurs adopté en 2012 un décret⁶⁵ « fixant les règles d'hygiène applicables aux salariés travaillant à domicile ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs faisant exécuter des travaux à domicile ». Le texte prévoit de nouvelles obligations pesant sur les employeurs, notamment relatives à l'information des risques liés au travail, à la fourniture d'équipements de protection individuelle, ainsi que l'obligation de ne pas porter atteinte à la santé et la sécurité de leurs employés⁶⁶. Toutefois, le mécanisme prévu pour le respect de ces nouvelles dispositions demeure très limité en pratique. Aux termes de l'article 7 du décret, l'employeur « est tenu de mettre à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail, un registre indiquant le nom et l'adresse de chaque salarié travaillant à domicile ». En pratique, comme la plupart des employés domestiques ne sont pas déclarés, et que le projet de loi, commenté ci-dessus risque d'aggraver cette situation, l'application effective de cette disposition semble largement compromise.

- **Une assimilation dangereuse entre traite humaine et migration pour justifier le non-respect des droits des migrants et l'absence de protection des victimes étrangères de la traite**

Comme précisé en introduction de ce rapport, la loi n°02-03 a été adoptée dans un contexte particulier et prévoit une approche de la migration avant tout sécuritaire. Plus grave, le discours permettant de justifier cette approche est bien souvent fondé sur le lien systématiquement fait entre lutte contre migration irrégulière et lutte contre la traite humaine. Ce lien est d'ailleurs mis en avant dans les objectifs du partenariat pour la mobilité entre le Royaume du Maroc, et l'Union

63 Voir notamment sous les articles 51 et 52.

64 Voir notamment sous l'article 25.

65 Décret n°2-12-262 du 10 juillet 2012 fixant les règles d'hygiène applicables aux salariés travaillant à domicile ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs faisant exécuter des travaux à domicile, en application de l'article 295 de la loi n°65-99 relative au Code du travail, promulguée le 11 septembre 2003.

66 L'article 5 de ce décret prévoit : « L'employeur doit tenir compte des capacités personnelles des salariés travaillant à domicile de telle manière que la charge de travail ne porte pas atteinte à leur santé et à leur sécurité. »

européenne et ses États membres, qui vise entre autre à « lutter contre l'immigration irrégulière, les réseaux de trafic des êtres humains et la traite des personnes »⁶⁷. Parallèlement, le phénomène de la traite, particulièrement mal identifié et peu connu au Maroc, est constamment assimilé à la problématique migratoire, comme l'illustre, par exemple, cette présentation de la politique mise en œuvre par le Maroc pour lutter contre la traite des êtres humains que l'on peut lire sur le site du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération : « Le Maroc est considéré sur la scène internationale comme un pays où l'intérêt accordé à la gestion de la problématique migratoire dans sa globalité et particulièrement dans sa composante liée aux flux illégaux revêt une importance considérable. De par sa localisation géographique, le Maroc a toujours connu des réseaux engagés dans le trafic des êtres humains dans le cadre des migrations irrégulières. Si le Maroc est, par défaut, un pays d'origine de l'émigration, il est en particulier, un pays de transit et de destination, pour les femmes, hommes et enfants victimes du trafic en Afrique subsaharienne, en Afrique du Nord et en Asie, qui souhaitent migrer en Europe⁶⁸ ». Ce type de discours tente de rendre acceptable la criminalisation de l'immigration et de l'émigration mise en œuvre par la loi n°02-03.

A l'occasion d'une journée de concertation autour de la question de la traite des êtres humains, organisée le 17 avril 2013 à Rabat et à laquelle a assisté le GADEM, l'adjoint du directeur de l'immigration et de la surveillance des frontières au sein du ministère de l'Intérieur a fait une déclaration au sujet de la lutte contre la traite. Il a rappelé qu'avant la ratification du Protocole de Palerme en 2011, « l'assainissement » s'était fait « de manière progressive à partir de 2003, avec l'adoption de la loi n°02-03 », qui prévoit de lourdes sanctions contre les trafiquants. Il a déclaré à cette occasion que « depuis six ans, 2800 réseaux [avaient] été démantelés ». Ce chiffre exorbitant est révélateur de la confusion en actes qu'entraîne l'amalgame dans les propos.

Cette assimilation systématique entrave la protection des droits des migrants comme celui des victimes de la traite des êtres humains. En effet, alors que la migration est un droit et la traite humaine une violation des droits fondamentaux, notamment ceux garantis par la Convention, cet amalgame alimente une confusion avec de graves conséquences sur l'effectivité des droits humains. Dans le cadre de ce rapport, il peut donc être utile d'en envisager les conséquences sur les droits (notamment garantis par l'article 11 de la Convention) des travailleurs migrants, lorsque certains d'entre eux sont victimes de traite humaine sur le territoire marocain. Il convient de noter

67 Déclaration établissant un partenariat de mobilité entre le Royaume du Maroc et l'Union européenne et ses États membres, p.5. Disponible sur : http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-is-new/news/news/2013/docs/20130607_declaration_conjointe-maroc_eu_version_3_6_13_fr.pdf (consulté le 29/07/2013).

68 Accessible sur : <http://www.diplomatie.ma/ActionduMaroc/Lesquestionsglobales/Luttecontrelatraitedesetreshumains/tabid/211/language/en-US/Default.aspx> (consulté le 19/07/2013).

au préalable que l'absence de protection des victimes de traite concerne dans la même mesure les ressortissants marocains et que les associations participantes à l'élaboration de ce rapport partent du principe que la Convention ne traite pas de cette question, mais l'assimilation migration / traite des êtres humains faite par le gouvernement marocain a motivé la rédaction de ce paragraphe.

Alors que le Maroc s'est doté d'un arsenal juridique particulièrement répressif pour lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers, l'absence de cadre légal à même d'assurer la protection des victimes de traite est d'autant plus frappante. Ce n'est qu'en 2007 que le Code pénal a été amendé pour prévoir des sanctions contre la traite des êtres humains, par une loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux⁶⁹. Cette loi introduit un article 574-2 dans le Code pénal, qui prévoit que la définition du blanchiment de capitaux de l'article 574-1 s'applique également à d'autres infractions, dont « le trafic d'êtres humains [et] le trafic d'immigrants ». L'article suivant prévoit les sanctions applicables à ces infractions qui peuvent aller de l'amende à l'emprisonnement. Non seulement la distinction entre « trafic d'êtres humains » et « trafic d'immigrants » est tout à fait surprenante en droit, mais aucune de ces deux infractions n'est par ailleurs définie, ce qui rend illusoire toute possibilité d'appréhender le phénomène mais également d'en identifier les victimes⁷⁰.

A la suite de sa visite au Maroc du 17 au 21 juin 2013, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la traite des êtres humains, Joy Ngozi Ezeilo, a d'ailleurs appelé l'État marocain à former ses agents d'autorité pour renforcer leurs capacités à identifier les victimes de la traite. De fait, en l'absence de mesures prises en ce sens, des victimes étrangères de la traite au Maroc sont arrêtées, détenues et expulsées, d'après les informations recueillies par le département d'État américain⁷¹. Dans son rapport, le département d'État critique notamment le peu de progrès réalisés dans l'identification des victimes de la traite parmi les groupes vulnérables, en particulier la communauté des migrants subsahariens, et dans la protection des victimes étrangères de la traite⁷².

69 Dahir n° 1-07-09 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) portant promulgation de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Disponible sur : http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/Lutte_contre_le_blanchiment_de_capitaux.pdf (consulté le 19/07/2013)

70 Dans la présentation de la politique mise en œuvre par le Maroc dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains publiée sur le site du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, il est précisé qu'en plus de l'incrimination du trafic d'êtres humains dans le Code pénal, l'exploitation sexuelle est également incriminée. A nouveau aucune distinction n'est faite pour permettre de distinguer entre victimes de traite et victimes d'exploitation sexuelle.

71 Le 19 juin 2013, le département d'État américain a rendu public un rapport classant le Maroc sur la liste des pays mis sous observation à côté du Mali et la Moldavie. *Trafficking in Persons Report 2013, Morocco (Tier 2 Watch List)* p. 269. Disponible au lien suivant : <http://www.state.gov/documents/organization/210740.pdf> (consulté le 3/07/2013).

72 "It did not show progress in proactively identifying trafficking victims among vulnerable groups, especially the sub-Saharan migrant community, nor did it ensure that foreign trafficking victims were not subject to arrest and deportation." *Ibid.* p. 270.

Le département d'État américain déplore l'absence de système de collecte de données efficace, rappelant que pour l'année 2012, le Maroc n'a fourni aucune statistique officielle sur le nombre de victimes identifiées de la traite. Il en ressort également que le gouvernement marocain aurait diminué les effectifs et les ressources financières nécessaires à la protection des victimes. Enfin, autre conséquence de cette assimilation de la traite et de la migration « irrégulière », la seule solution proposée à l'heure actuelle pour les victimes étrangères est le « retour volontaire » en lien avec l'OIM, en contradiction totale avec les impératifs de protection de ces victimes, qui craignent dans la plupart des cas des persécutions en cas de retour.

« J'ai eu le cas d'une patiente, victime de traite. Elle avait été séquestrée et subi de nombreux abus. Elle disposait d'informations qui auraient permis de démanteler un très gros réseau. Elle est allée au commissariat car elle tenait vraiment à obtenir justice. Elle avait désigné une maison où se trouvaient plusieurs de ses agresseurs à la police. Le lendemain, elle avait rendez-vous au commissariat et elle dit y avoir aperçu certains de ses agresseurs. Elle a rapporté qu'un agent de police lui a donné de l'argent pour qu'elle s'en aille. Nous étions en relation avec le GADEM pour ce cas, mais il n'était pas possible de continuer avec cette personne, il y avait un énorme problème de protection. Sa plainte s'est finalement complètement retournée contre elle. Elle a dû quitter le pays avec l'OIM dans un autre État que le sien et sous une autre identité, ce qui est tout de même assez exceptionnel, car il existait des soupçons d'implication de son ambassade dans le trafic. La question juridique est très importante pour la réparation, mais ces expériences sont tellement négatives qu'on est découragés. (...) » [C., psychologue au CAM – 10/07/2013]

Articles 12, 13 et 26 : Droit à la liberté d'opinion et d'expression; droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; droit de s'affilier à un syndicat

- **Limites de la liberté de conscience et de religion dans un contexte de répression :**

Article 12

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix, ainsi que la liberté de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent subir aucune contrainte pouvant porter atteinte à leur liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la moralité publics ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

En soit, le Maroc ne restreint pas la liberté de conscience et de religion, même si comme dit plus haut sous l'article 1, le fait de n'être pas de confession musulmane complique la situation des migrants et peut être une cause de discrimination, notamment en cas de décès et d'inhumation au Maroc. Cependant, des groupes de migrants organisent des cultes entre eux dans des domiciles privés de certains quartiers. Certains migrants ont en effet développé une véritable crainte face à la recrudescence des arrestations et refoulements, pouvant de fait limiter la liberté de pensée, de conscience et de religion.

- **La conversion à l'Islam comme condition pour le mariage avec une femme de nationalité de marocaine**

L'article 39 alinéa 4 de la *Moudawana* interdit « le mariage d'une musulmane avec un non-musulman et le mariage d'un musulman avec une non-musulmane, sauf si elle appartient aux gens du Livre » et impose aux hommes non musulmans appartenant à une religion du Livre et souhaitant se marier à une ressortissante marocaine, la conversion à la religion musulmane, ce qui constitue une « contrainte pouvant porter atteinte à leur liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix » au sens de cet article.

De plus, cette conversion a des implications très fortes. Le conjoint converti doit éduquer ses enfants marocains dans la religion musulmane et respecter les nombreuses dispositions légales qui s'imposent aux musulmans au Maroc.

Si aucune obligation de se convertir ne s'impose à la femme non musulmane, appartenant aux gens du Livre, les discriminations légales visant les conjoints non musulmans amènent de nombreuses femmes non musulmanes à se convertir pour améliorer leur statut d'épouse et de mère d'enfant(s) musulman(s). A titre d'exemple, la *Moudawana* interdit la succession entre un musulman et un non musulman⁷³.

- **Entrave au droit d'assurer l'éducation religieuse de ses enfants conformément à ses propres convictions**

4. Les États parties à la présente Convention s'engagent à respecter la liberté des parents, dont l'un au moins est un travailleur migrant, et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Un enfant issu d'un mariage mixte ne peut être élevé dans une religion autre que la religion musulmane, et ce quelle que soit la confession de sa mère. La mère non musulmane ne peut donc élever son enfant, issu d'un mariage avec un Marocain, dans une religion autre que l'Islam, sous

⁷³ « Il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non musulman, ni dans le cas où la filiation est désavouée légalement ». Article 332 du Code de la famille.

peine d'être accusée de prosélytisme⁷⁴. Un père qui se serait converti à l'Islam pour former un mariage avec une Marocaine et qui souhaiterait transmettre à son enfant une autre religion, pourrait aussi remettre en cause cette union conditionnée par sa conversion.

Un enfant dont les parents ne sont pas de confession musulmane, inscrit dans une école publique marocaine devra tout de même suivre les cours de religion de l'enseignement public, car cet enseignement qui représente le plus important volume horaire au primaire, fait partie du programme de l'éducation nationale et est pris en compte pour les examens de passage dans les niveaux supérieurs. Ce point pose question pour de nombreuses familles qui ne souhaitent pas que leurs enfants suivent cet enseignement. Cette obligation entrave l'accès à l'éducation des enfants car si les familles font le choix de ne pas inscrire leur enfant à l'école publique, leur seule alternative sera de se tourner vers l'école privée qui est payante, alors qu'elles n'ont pas forcément les moyens de faire face à ces frais. Cela constitue une atteinte à leur liberté de faire assurer l'éducation religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions au sens de cet article.

Article 13

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être inquiétés pour leurs opinions.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix.
3. L'exercice du droit prévu au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
 - a) Au respect des droits et de la réputation d'autrui;
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale des États concernés, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;
 - c) Afin d'empêcher toute propagande en faveur de la guerre;
 - d) Afin d'empêcher tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

74 Sauf à ne pas transmettre la nationalité marocaine à l'enfant, l'éducation de celui-ci dans une autre religion contrevient aux dispositions de l'article 220 du Code pénal qui prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 200 à 500 dirhams à « quiconque emploie des moyens de séduction dans le but d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion, soit en exploitant sa faiblesse ou ses besoins, soit en utilisant à ces fins des établissements d'enseignement, de santé, des asiles ou des orphelinats».

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à tous les travailleurs migrants et à tous les membres de leur famille le droit:

- a) De participer aux réunions et activités de syndicats et de toutes autres associations créées conformément à la loi, en vue de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;
- b) D'adhérer librement à tous les syndicats et associations susmentionnées, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées;
- c) De demander aide et assistance à tous les syndicats et associations susmentionnées.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

- **La libre adhésion à des syndicats et associations, et la participation à leurs activités sont dans l'ensemble respectées**

Le Code du travail marocain permet aux étrangers d'adhérer aux syndicats et associations professionnelles. La libre adhésion à un syndicat ou à une association n'est pas entravée concernant les étrangers légalement établis dans le pays.

L'année 2012 a été marquée par la mobilisation, l'organisation et la visibilité croissantes des migrants et de leurs organisations avec notamment la création de la première section syndicale pour les travailleurs migrants au sein d'une confédération syndicale marocaine, l'Organisation démocratique du travail (ODT), en juillet 2012. Cette organisation vient s'ajouter aux associations existantes, dont les principales à l'heure actuelle sont :

- le Conseil des migrants subsahariens au Maroc (CMSM) ;
- le Collectif des communautés subsahariennes au Maroc (CCSM) ;
- l'Association lumière sur l'émigration clandestine au Maghreb (ALECMA).

Ces organisations ont participé à la manifestation du 1^{er} mai 2012. Elles ont également organisé une manifestation à Rabat devant le commissariat de Taqaddum puis devant les ambassades de plusieurs États d'Afrique subsaharienne pour dénoncer le développement des attaques racistes, l'impunité des auteurs en l'absence d'enquête et demander aux représentations diplomatiques d'assumer leur responsabilité de protéger leurs ressortissants. Le CMSM et le CCSM ont mené de nombreuses actions, notamment la mission CMSM-GADEM à Nador, qui a donné lieu à la rédaction d'une note conjointe. Le forum des migrants organisé à Oujda par le Forum social Maghreb les 6 et 7 octobre 2012 a été marqué par la participation nombreuse et active des migrants et de leurs organisations.

En revanche, les travailleurs migrants ont été empêchés de participer à une manifestation organisée par l'ODT le 10 juin 2012 à Rabat. D'après plusieurs témoignages, la police aurait entravé la participation des migrants d'origine subsaharienne de manière discriminatoire. Un membre du CCSM, présent sur place, rapporte ainsi :

« Il était prévu que les Subsahariens devaient se joindre à cette marche, mais à notre arrivée sur place dans les rues de la Médina au centre-ville de Rabat, les autorités avaient déjà pris place en civil et interpellaient tous les Subsahariens pour les informer discrètement que s'ils participaient à la marche ils seraient directement arrêtés (...) ainsi ils ont réussi à disperser les Subsahariens et leur empêcher de participer à la marche ». [P., membre du CCSM., le 10 juin 2012]

- **Pressions exercées contre les migrants engagés dans des associations visant à protéger leurs intérêts**

Cette mobilisation et cette visibilité croissantes des migrants expliquent sans doute la recrudescence d'une répression ciblée contre un certain nombre de responsables de ces organisations, qui ne sont pas officiellement reconnues. Des pressions, menaces et harcèlement judiciaire ont eu cours contre certains responsables de l'ODT-TI et d'associations de migrants (principalement CMSM, CCSM, ALECMA).

Les migrants individuellement, organisés en association ou en communauté sont les cibles de tentatives de répression et d'intimidation de la part des autorités marocaines. Cela a été le cas de l'ancien président et actuel coordinateur du CMSM, arrêté à son domicile dans la nuit du samedi 20 au dimanche 21 octobre 2012 et placé en garde-à-vue. Il était poursuivi pour vente d'alcool et de cigarettes sans autorisation, sur le seul fondement d'un procès-verbal de police alors qu'aucune marchandise n'avait été saisie. Son avocat s'est vu refuser l'autorisation de le rencontrer en garde-à-vue, en violation du Code de procédure pénale et malgré les assurances qui lui avaient été données par le magistrat de permanence au parquet du Tribunal de première instance de Rabat. Différentes associations, dont les organisations participantes à ce rapport, ont fait connaître leurs inquiétudes sur cette arrestation, craignant qu'elle ne vise à l'empêcher de poursuivre son engagement pour la défense des droits des migrants au Maroc et se sont mobilisées pour sa libération⁷⁵.

75 Voir le communiqué « Pour la libération du coordinateur du CMSM et la fin de la répression ciblée contre des membres d'associations de migrants au Maroc », disponible au lien suivant : http://www.gadem-asso.org/IMG/pdf/20121022_communique_Camara_.pdf (consulté le 29/07/2013) ; les appels urgents du 24 octobre et du 15 novembre 2012 de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme (programme commun de la Fédération internationale des droits humains et de l'Organisation mondiale contre la torture) « Maroc : Détention arbitraire de M. Camara Laye », disponible au lien suivant : <http://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/urgent-interventions/morocco/2012/10/d21998/> (consulté le 29/07/2013) et « Maroc: Libération provisoire et poursuite du harcèlement judiciaire de M. Camara Laye », disponible au lien suivant : <http://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/urgent-interventions/morocco/2012/10/d21998/>

En 2012, de fortes pressions se sont abattues contre les migrants engagés dans des associations :

- menaces directes proférées contre le futur secrétaire général de l'Organisation démocratique du travail - Travailleurs immigrés le 10 juin 2012 ;
- double « cambriolage » de l'appartement d'un militant du Collectif des communautés subsahariennes au Maroc en l'espace de quinze jours, et vol de son ordinateur ;
- intervention violente de la police accompagnée de *Chamkara* (« voyous ») dans un foyer où se trouvaient notamment des membres de l'ALECMA le 17 octobre 2012 à Hay El Farah à Taqaddum. Bilan : 2 blessés, 3 interpellations, vol d'effets personnels (passeports, argent, ordinateurs, caméras, vêtements et matelas) ;
- arrestation du secrétaire général d'ALECMA samedi 20 octobre 2012 à son domicile : placé en garde à vue au commissariat du 3ème arrondissement, il a été refoulé à la frontière algérienne;
- interpellation du chargé des relations extérieures d'ALECMA à la sortie d'une audience du procès de Camara Laye suivie de son refoulement à la frontière algérienne ;

Il est difficile pour les syndicats marocains de protéger les travailleurs migrants dépourvus d'autorisation de travail dans la mesure où ils n'ont généralement pas de contrat de travail. Aussi, ces personnes ne revendiquent que très rarement une protection et sont en tout état de cause en difficulté pour le faire du fait de leur situation administrative.

interventions/morocco/2012/11/d22026/ (consulté le 29/07/2013). Cette arrestation a également été mentionnée par le département d'État américain; U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices for 2012, disponible au lien suivant: www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2012&dliid=204376 (consulté le 29/07/2013).

Articles 14 et 15 : Interdiction de toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée et familiale, le domicile, la correspondance et les autres modes de communication; interdiction de la privation arbitraire de biens

Article 14

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille n'est l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou ses autres modes de communication, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Chaque travailleur migrant et membre de sa famille a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

- **Atteintes à la vie privée et familiale**

Les étrangers sont confrontés à de nombreux obstacles lorsqu'ils entendent contracter un mariage au Maroc, en particulier lorsqu'ils se trouvent en situation administrative irrégulière sur le territoire. Cependant, les relations hors mariage sont interdites. L'article 490 du Code pénal prévoit que sont punies d'un mois à un an d'emprisonnement : « toutes personnes de sexes différents qui n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles ».

Le mariage mixte avec un conjoint marocain est particulièrement difficile pour un étranger, de surcroît lorsqu'il n'est pas en situation régulière. Comme précisé plus haut, sous l'article 12, la conversion est un préalable obligatoire pour tout homme qui souhaite épouser une Marocaine.

L'article 65 de la *Moudawana*, qui précise les documents nécessaires à la constitution du dossier de mariage, prévoit qu'une autorisation de mariage doit être accordée par le juge du tribunal de la famille chargé du mariage lorsque l'un des conjoints est étranger. Le dossier comprend également un certificat d'aptitude au mariage ou ce qui en tient lieu pour les étrangers délivré par les autorités consulaires, une attestation de revenus et une attestation d'embauche (pour le fiancé étranger), un extrait de son casier judiciaire marocain et de celui du pays d'origine, un extrait d'acte de naissance, une déclaration de confession (pour la fiancée étrangère) ainsi qu'une photocopie de la première page du passeport et de la page avec le cachet de police, des documents qu'il peut être très difficile d'obtenir en pratique.

Après constitution du dossier déposé auprès du tribunal de la famille, le juge ordonne à la police de procéder à une enquête sur les intéressés et remet ensuite l'autorisation de mariage permettant aux *Adouls* de dresser l'acte de mariage. En pratique, le conjoint étranger en situation administrative irrégulière est bloqué au stade de l'enquête de la police par sa situation administrative, en cas d'entrée et/ou du séjour irrégulier(s).

Le mariage devient alors très difficile, voire impossible pour certains étrangers. Des témoignages font état de menaces ou de craintes de refoulement en se présentant au commissariat pour l'enquête de police.

O. de nationalité malienne et H., de nationalité marocaine ont essayé de se marier devant les autorités marocaines. Le juge a requis une enquête de police qui a bloqué la procédure; la police a refusé et menacé O. de le refouler. [Témoignage recueilli le 30/06/2010 à Rabat –GADEM]

On observe aussi une pratique abusive de la part du parquet qui refuse d'exécuter l'ordonnance du tribunal ayant requis l'enquête sociale lorsque l'un des conjoints se trouve en situation administrative irrégulière.

A partir de 2010, le GADEM a suivi la situation d'un ressortissant nigérian empêché jusqu'à ce jour de contracter mariage avec une ressortissante marocaine en raison de sa situation administrative. Par jugement en date du 8 août 2011, le juge a saisi le parquet pour procéder à l'enquête sociale. Le 21 septembre 2011, le secrétaire du parquet a signifié à l'avocat du conjoint étranger qu'en l'absence de document attestant de l'entrée légale de son client, le parquet ne transmettait pas le dossier à la police chargée de l'enquête. Le 21 décembre 2011, le tribunal a adressé un ordre de rappel au parquet, à la suite de quoi le dossier a été transmis aux services de police compétents. Lorsque les époux se sont rendus à la préfecture de police afin de se faire auditionner pour l'enquête, on les a renvoyés en menaçant le conjoint étranger de le refouler. Ce dernier a finalement décidé de quitter le territoire pour revenir légalement afin de pouvoir se marier. [Dossier suivi par le GADEM depuis 2010]

En pratique, l'enquête de police prévue par la procédure de mariage devant les autorités marocaines constitue ainsi un obstacle supplémentaire aux mariages mixtes au Maroc, en raison de l'attitude du parquet et/ou de la police, en particulier lorsque l'un des conjoints n'est pas en situation régulière.

- **Violation de domicile**

L'article 24 de la Constitution marocaine garantit le droit de toute personne à « la protection de sa vie privée » et dispose que « le domicile est inviolable. Les perquisitions ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi. »

Le Code de procédure pénale marocain encadre les perquisitions qui ne peuvent être réalisées « avant 6 h du matin et après 9 h du soir »⁷⁶. L'article 62 prévoit une exception en cas « d'appel au secours provenant de l'intérieur de la maison » ou dans les « cas exceptionnels prévus par la loi ». L'article 63 prévoit « la nullité pour vices de procédures et des procédures qui en découlent » en

⁷⁶ Les articles cités ont été traduits de l'arabe par le GADEM.

cas de non-respect de cette disposition. En cas d'interpellation sur la base d'un mandat d'arrêt, les mêmes protections sont prévues et donc, a fortiori, lorsqu'il s'agit d'interpeller des personnes pour lesquelles aucun mandat d'arrestation n'a été pris.

Pourtant, il arrive régulièrement lors des arrestations collectives, que les forces de l'ordre pénètrent de force dans les habitations des migrants. Ces arrestations se déroulent notamment la nuit avant 6 heures du matin. Ces pratiques, qui avaient eu tendance à diminuer et, en tout cas, ne semblaient plus se dérouler à grande échelle depuis la fin de l'année 2007, ont repris de plus belle depuis la fin de l'année 2011 et se poursuivent jusqu'à aujourd'hui.

« Pendant que nous étions chez nous dans un appartement du quartier Douar el Kora vers 11 h du matin, on a sonné à la porte, quand on a ouvert des personnes ont pénétré violemment à l'intérieur et se sont mis fouiller partout en se présentant comme des policiers. Au début nous étions effrayés car ils n'ont pas présenté de carte ni de mandat de perquisition, l'un d'eux est même entré dans une chambre; c'est après qu'ils nous ont fait savoir qu'ils recherchaient un black qui s'était enfui à leur vue, en opération de contrôle d'identité en pleine rue et qu'il se serait dirigé dans notre immeuble, « raison » pour laquelle ils seraient entrés chez nous de la sorte. Ca s'est passé vraiment très vite, peut-être en 5 minutes. Ce qui était bizarre, c'est qu'ils n'ont pas vérifié nos identités et s'en sont allés aussitôt. » [S.N., Guinée, témoignage recueilli le 24/11/2012-ODT]

Alors que T. dormait, la police le réveille en entrant dans sa chambre brutalement. « Ils commencent directement à me menacer, ils m'ont demandé de sortir. Je suis sorti de la chambre, je me suis mis dans la salle commune. Ils sont rentrés dans ma chambre et ont commencé à fouiller. Je me suis fâché, je leur ai demandé ce qui n'allait pas : "Vous venez, vous n'avez même pas de mandat de perquisition et vous commencez à fouiller"» [T., témoignage recueilli à Rabat le 1/12/2008 – GADEM]

« Il y a un mois, la police est entrée dans le foyer avec les bandits de Taqaddum avec qui ils sont toujours, armés de gourdins et de bâtons, ils ont tout bousculés, moi j'étais à l'étage. La police a fait le contrôle des papiers sur place et ceux sans papiers ont été arrêtés (...) » [O., témoignage recueilli le 10 juillet 2012 à Rabat – GADEM]

Lors des arrestations massives opérées dans différents quartiers populaires de Casablanca le 6 juin 2012, des témoignages relatent que les portes ont été enfoncées et que les policiers se sont livrés à un ratissage systématique maison par maison à Firdaous. [E., Casablanca, témoignage recueilli le 7/06/2012 – GADEM]

- **Atteintes à l'honneur et à la réputation**

- **Des discours stigmatisant particulièrement les migrants d'origine subsaharienne trop rarement sanctionnés**

Le Maroc ne compte pas ou très peu de plaintes déposées en réaction aux propos racistes ou discriminatoires comme cela a pu être le cas en 2012 pour le journal hebdomadaire *Maroc Hebdo International* qui titrait « le péril noir »⁷⁷ ou les propos tenus par le député A. K. devant la Chambre des représentants pour alerter ses pairs sur la « grave menace » représentée par l'entrée sur le territoire de « clandestins subsahariens aux antécédents douteux ».

La fréquence de propos discriminatoires, voire ouvertement racistes à l'encontre des migrants d'origine subsaharienne notamment publiés dans la presse marocaine, s'apparente pourtant à une campagne médiatique et politique visant à stigmatiser ces migrants.

Dans un article de son édition n°3782 du 09 au 10 juin 2012, le journal *Assabah* relate que des enquêtes des services de sécurité auraient démontré l'implication de migrants subsahariens dans « des boucheries sanguinaires dans les pays du Sahel et du Sahara ». Cet article mentionne que les services de sécurité exécutaient des « opérations d'arrestation et de chasse aux migrants africains séjournant de manière illégale au Maroc ou de suspects dans des affaires d'escroquerie et de faux, suite aux instructions du ministère de l'Intérieur, pour ainsi les expulser dans leur pays ou les référer à la justice ». Les enquêtes de la police seraient parvenues « par pur hasard » à la découverte d'organisations terroristes militaires dangereuses éparpillées dans différentes villes marocaines.

Un autre article publié dans le journal *Al Michael* du 18 mai 2012 stigmatise les femmes d'origine subsaharienne en les associant automatiquement à la prostitution. D'après cet article, ces femmes, « désireuses de pratiquer toutes les positions sexuelles afin de satisfaire leurs clients » et « toutes porteuses du VIH-SIDA » seraient à l'origine de la prostitution au Maroc « qui est devenue la principale profession des Africaines ». L'article ne s'arrête pas là et stigmatise tous les pays subsahariens comme « le centre des maladies et surtout du SIDA » et appelle à faire « attention en fréquentant ces Africaines car cela touche à la santé générale des Marocains ».

En mai 2012, le député de l'Union socialiste des forces progressistes (USFP), M. A. K., a interpellé le ministre de l'Intérieur, Mohand Laenser, devant la chambre des représentants sur ce qu'il a qualifié de « grave menace » représentée par l'entrée sur le territoire de « clandestins subsahariens aux antécédents douteux » : « Des armes libyennes équipent des candidats à l'immigration clandestine embusqués au Maroc, attendant l'occasion de traverser vers l'Europe.

77 Edition n° 998 du 2 au 8 novembre 2012

Ceci est une menace pour la sécurité nationale et des citoyens, vue que la plupart d'entre eux ont subi des entraînements et sont expérimentés dans le maniement des armes »⁷⁸.

Ce type de déclarations ne peut que pousser à l'amalgame, non seulement auprès d'élus ayant souvent une connaissance limitée de la réalité des migrations au Maroc, mais également de l'opinion publique, en stigmatisant toujours plus les Subsahariens au Maroc, présentés comme étant une menace.

Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, membre du Parti du progrès et du socialisme (PPS) a affirmé au cours d'une conférence au siège des Nations unies, que l'immigration était la raison de la forte hausse des demandeurs d'emploi et du chômage au Maroc : « Nous assistons, fait de la crise économique et financière, à deux phénomènes : d'un côté, le nombre important de ressortissants marocains touchés par la crise, et de l'autre, l'afflux de Subsahariens et l'intérêt grandissant affiché par des ressortissants des pays du Nord, pensant y trouver des niches insuffisamment exploitées. » Il ajoute que cela amplifie « la crise de l'emploi au Maroc » et peut « aussi influencer négativement sur les réalisations des politiques publiques nationales, en les rendant inefficaces et insuffisantes pour absorber l'important flux migratoire »⁷⁹.

La stigmatisation des migrants, et les propos discriminatoires visant en particulier les personnes noires de peau, appelées communément 'Africains', sont monnaie courante dans la presse marocaine, y compris dans certaines publications connues pour leur sérieux et leur modération. L'hebdomadaire *Tel quel* paru le 27 juin 2013, dans un article consacré à la traite humaine a affiché une photo de personnes noires de peau assises devant des membres des Forces auxiliaires, dont la légende précise hors contexte : « les Subsahariens sont souvent enrôlés dans des réseaux de prostitution ou de mendicité »⁸⁰.

Si ces propos visent le plus souvent les migrants subsahariens, d'autres migrants sont également occasionnellement stigmatisés. Si les réactions sont souvent plus prévenantes concernant ces migrants, notamment européens, la stigmatisation négative d'un type ou l'autre de migrants selon leur origine nationale ou leur appartenance religieuse ne fait l'objet d'aucune attention de la part des autorités et peut conduire à des réactions de rejet, de discrimination et de violence.

78 « Étrangers au Maroc : les députés interpellent les ministres de l'Intérieur et de l'Emploi », *Yabiladi*, publié le 02/01/2013. Disponible au lien suivant : <http://www.yabiladi.com/articles/details/14710/etrangers-maroc-deputes-interpellent-ministres.html>. (Consulté le 18/07/2013).

79 Voir dépêche de l'Agence de presse marocaine (MAP) du 6 juillet 2012, reprise notamment par le CCME : <http://www.ccme.org.ma/fr/Presse-et-migrations/Articles-de-juillet-2012/les-nouveaux-phenomenes-migratoires-amplifient-la-crise-de-lemploi-au-maroc-ministre.html>. (Consulté le 15/07/2013).

80 « Trafic humain, le warning américain », *Tel quel*, n° 577, p. 28.

- **Absence de protection de la loi**

Le traitement sécuritaire contre ces populations nourrit l'idée que les Subsahariens sont à l'origine de tous les maux de la société et surtout de l'insécurité, favorisant l'hostilité à leur endroit et les exposant à des actes d'agressions et de violences parfois mortelles, alors que ceux-ci pâtissent d'un manque de protection de la part des autorités. Du fait de cette image négative favorisant l'impunité des actes de violence pouvant être commis à leur encontre, les migrants d'origine subsaharienne se retrouvent généralement dans l'impossibilité d'accéder à la justice, voire de porter plainte, notamment lorsque s'ajoute le séjour irrégulier à la vulnérabilité construite par ce climat hostile. Cette situation peut aller jusqu'à mettre leur vie en danger.

Le 14 mai 2012 à Rabat dans le quartier de Taqaddum, un migrant a été tué de plusieurs coups de couteau. La police arrivée sur les lieux, a arrêté toutes les personnes d'origine subsaharienne témoins des faits, les a conduites au commissariat de Hay Nahda avant de les refouler. Les auteurs du meurtre semblent ne pas avoir été inquiétés⁸¹.

Les migrants se heurtent généralement à des refus d'enregistrer leurs plaintes lorsqu'ils sont victimes d'agressions par des particuliers. Les immixtions arbitraires dont ils peuvent être victimes de la part des autorités marocaines sont donc encore plus difficiles à dénoncer, soit du fait de la peur des victimes, soit par refus de les enregistrer au niveau du commissariat ou de procéder à une enquête au niveau de la police judiciaire. Ces atteintes ne sont donc que rarement sanctionnées en pratique⁸².

Article 15

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé arbitrairement de ses biens, qu'il en soit propriétaire à titre individuel ou en association avec d'autres personnes. Quand, en vertu de la législation en vigueur dans l'État d'emploi, les biens d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille font l'objet d'une expropriation totale ou partielle, l'intéressé a droit à une indemnité équitable et adéquate.

- **Vols d'effets personnels par les forces de l'ordre**

La confiscation de certains biens (argent, téléphones portables, etc.) se fait de manière quasiment systématique lors des arrestations sans que ne soit remis un quelconque reçu de la part des autorités à la personne dépossédée. Il est ainsi rare qu'un inventaire soit établi en conformité avec

81 « Subsahariens quand le racisme tue », publié dans *Le Soir échos*, le 15 juin 2012. Article disponible au lien suivant : <http://www.lesoir-echos.com/societe/subsahariens%E2%80%89E2%80%89quand-le-racisme-tue/53042/>. (Consulté le 5/07/2013.)

82 Voir développements sous l'article 16.

la procédure prévue par la législation, c'est-à-dire avec une copie remise à la personne arrêtée et/ou inculpée, lui permettant ainsi de se prémunir contre les pertes et vols.

« D. a été interpellé dans la rue avec un compatriote par deux personnes en civil, qui se sont présentées comme étant de la police, mais sans montrer de justificatif. Ils leur ont demandé leurs papiers d'identité. Les policiers ont fouillé D. et ont pris son portefeuille. Au moment de son arrestation, les policiers ont confisqué son passeport, sa licence de football, un certificat guinéen, une somme de 3.000 dirhams et deux portables. Les policiers lui ont dit qu'ils lui rendraient ses biens plus tard, mais aucun reçu ne lui a été remis par la suite. Poursuivi pour vente illicite d'alcool et séjour irrégulier, les policiers lui ont dit que les biens lui seraient rendus après le passage devant le procureur. Le 31 mars 2009, après avoir purgé sa peine, D. sort de la prison de Salé, escorté, il demande aux policiers de récupérer l'enveloppe avec ses biens. Ceux-ci lui répondent qu'ils ne l'ont pas, qu'il faudrait demander aux supérieurs. Vers 8 heures du matin, il est conduit dans une cellule du tribunal de Salé à quelques centaines de mètres de la prison. A 23 heures, après une journée passée sans nourriture ni eau, les policiers sont venus les chercher en leur disant qu'ils les renvoyaient chez eux. Il a en fait été refoulé à Oujda et n'a pas pu récupérer ses effets personnels en revenant à Rabat. » [Témoignage recueilli le 14/04/2010 à Rabat – GADEM]

Du fait de la discrimination vécue par les travailleurs migrants, en particulier subsahariens, beaucoup n'osent pas réagir à ces privations arbitraires de biens, de crainte de subir des sanctions.

Les migrants subsahariens ayant été refoulés à la frontière algérienne témoignent avoir été victimes ou témoins pendant leur refoulement de vols par les forces de sécurité (police, forces auxiliaires) en particulier de sommes d'argent en espèces, de téléphones portables et plus généralement, de tout objet de valeur, y compris chaussures et vêtements de qualité. Cette pratique se passe sur le lieu d'arrestation (lieu de vie ou lieu public), dans le commissariat ou au moment du refoulement.

« S'ils veulent nous arrêter, ils peuvent nous arrêter. Mais pas nous fouiller, pas nous dépouiller, pas nous enlever le téléphone, notre argent, pas nous tuer, On ne refuse pas qu'ils fassent leur travail ». [Extrait du film « Numéro 9 »]⁸³.

83 Film réalisé à partir des images recueillies le 16 mars 2013 par la réalisatrice S. C. accompagnant l'association ALECMA en mission de terrain menée avec le soutien du GADEM, à la suite de la tentative de passage de la clôture de Melilla le 11 mars. Voir sous article 16.

- **Destruction des effets personnels par les forces de l'ordre**

De même, les opérations de ratissage organisées par les forces de sécurité dans les lieux extérieurs où vivent des migrants autour de certaines villes, en particulier à Oujda et Nador, s'accompagnent de la destruction systématique de leurs effets personnels : tentes, couvertures, vêtements, ustensiles de cuisine, etc.

« La police intervenait jusqu'alors en général entre 4 heures et 10 heures du matin. Le 24 août, vers 14 heures, les forces de sécurité marocaines ont débarqué en force à la surprise générale, occasionnant de nombreuses arrestations. Ils devaient être une centaine d'hommes des forces auxiliaires, de la gendarmerie et de la police, avec de nombreux véhicules, dont des bus. Après avoir encerclé les lieux⁸⁴, ils sont entrés sur le terrain puis dans la maison, ont fait sortir tout le monde, en leur ordonnant de laisser leurs affaires. Les occupants ont alors répondu qu'ils ne bougeraient pas sans leurs bagages, pour essayer de sauver ce qu'ils pouvaient, ce qui a provoqué les premiers heurts. Après avoir fouillé toutes les affaires et volé argent, téléphone, et jusqu'aux bouteilles de gaz, ils ont arrosé le lieu d'essence et ont mis le feu, détruisant vêtements, nourriture, y compris sacs de riz et bidons d'eau, ainsi que les papiers, passeports, avis de naissance, ... » [Témoignage recueilli le 25/08/2012 à Nador –GADEM/CMSM]

« Ce matin, les flics ont débarqué vers 5 heures, les ont délogés, ont détruit leurs affaires, brûlé les couvertures, ... volé de l'argent et des portables, et les ont fait monter de force dans un fourgon.» [P., témoignage recueilli à Rabat le 16 décembre 2011 – GADEM]

« Ça a commencé samedi [le 27/07/2013], la police est arrivée en nombre dans la forêt [forêt de Selouane, près de Nador] à 6 heures du matin. Ils ont tout volé; les bouteilles de gaz, la nourriture, les vêtements, tout... Nous étions en train de dormir, certains des camarades ont réussi à prendre la poudre d'escampette. Ils ont aussi arraché les téléphones portables. Il y'a un petit qui a réclamé son téléphone, on lui a fait subir une bastonnade inhumaine. (...) On nous a emmenés au commissariat de la brigade de Selouane. Les cinq seulement, qui étaient avec les petits enfants, nous avons été libérés vers 23 heures. Le dimanche, nous étions trop défaits de vêtements, de nourriture et de couverture comme ils avaient tout pillé. On est partis le matin à Nador avec quelques hommes pour chercher les choses nécessaires pour survivre dans la forêt. Ceux qui étaient en forêt nous ont prévenus que les forces de sécurité étaient revenues. Quand on est retournés vers 18 heures, ils avaient ramassé presque tout le monde, les femmes et même les bébés. Il y'a une femme qui avait dû même laisser là son petit de 8 mois alors qu'elle l'allaitait encore. (...) On avait encore dévasté les petits moins que rien qui restaient. On a été dépouillés, il n'y avait même plus les petites couches pour les bébés ». [M., témoignage recueilli le 29/07/2013 à Rabat – GADEM]

84 Quand les habitants apprennent l'imminence de l'arrivée des forces de sécurité – ils se préviennent de ghetto en ghetto de leur progression – les hommes célibataires tentent de s'enfuir pour se cacher. Seuls restent les femmes et les enfants ainsi que les hommes en couples pour les protéger et protéger la maison, sachant qu'ils peuvent parfois échapper au refoulement.

Cette pratique ne se limite pas à ces villes. Au cours de rafles à Casablanca, le 15 mai 2012, des ressortissants sénégalais s'étaient plaints de brutalités policières et de destruction de leurs biens au cours des arrestations⁸⁵.

Articles 16 (par. 1 à 4), 17 et 24 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne protection contre l'arrestation et la détention arbitraires ; droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

Article 16

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté et à la sécurité de leur personne.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions.

- **Violation du droit à la sécurité :**

- **Violences de la part des forces de sécurité marocaines :**

Certains migrants ont subi des violences de la part des forces de sécurité marocaines dans la fuite lors de l'intervention, lors d'arrestations, au cours du transport vers le lieu du refoulement ou au moment du refoulement.

Dans son dernier rapport « Violences, Vulnérabilité et Migration : Bloqués aux Portes de l'Europe »⁸⁶, MSF constate en 2012 « une recrudescence de la violence exercée par les forces de sécurité marocaines et espagnoles. Entre avril et juillet 2012, le pourcentage de personnes traitées dans les cliniques mobiles de MSF à Nador pour des blessures liées à la violence a plus que doublé, passant de 15 à 34%. Le chef de mission de MSF, David Cantero avait déclaré en septembre 2012 : « bon nombre de personnes que nous avons pris en charge s'étaient blessées en fuyant une arrestation ou en essayant de franchir des clôtures. Cependant, ces derniers mois, un nombre

85 « Maroc : Les Sénégalais se plaignent de brutalités policières à Casablanca », publié le 27 mai 2012, *Yabiladi*. Article disponible sur : http://www.yabiladi.com/articles/details/10957/855/253166/maroc-senegalais-plaignent-brutalites-policieres.html?utm_source=newsletter_actu&utm_medium=email&utm_campaign=newsletter_actus_html (consulté le 4/07/2013).

86 Rapport MSF « Violences, Vulnérabilité et Migration : Bloqués aux Portes de l'Europe » sorti en mars 2013..Disponible sur : <http://www.msf.fr/actualite/publications/violences-vulnerabilite-et-migration-bloques-aux-portes-europe> (consulté le 22/07/2013).

croissant d'entre eux nous ont avoué que leurs blessures provenaient de maltraitance de la part des forces de sécurité alors qu'ils tentaient de pénétrer en Espagne.⁸⁷ »

Les auteurs de cette violence peuvent agir en toute impunité, car ils savent que la plupart des migrants subsahariens qui sont victimes de coups, d'abus, de viols et d'agressions ne demanderont aucune aide médicale, ni de protection ou de justice, par crainte de l'arrestation ou d'exposition à d'autres répercussions. Pour ce rapport, MSF a mené des entretiens auprès de 190 personnes dans les villes de Nador et Oujda. Les résultats de l'enquête de MSF donnent un aperçu de l'ampleur de la violence que subissent la majorité de migrants au Maroc et de leurs auteurs. Sur 63% des personnes interrogées par MSF qui affirment avoir subi des violences au Maroc, 64% ont ciblé les forces de sécurité marocaines comme responsables. « 92% des personnes ayant subi des violences ont déclaré que la violence subie était intentionnelle ».

Le 16 mars 2013, lors d'une mission de terrain dans la forêt de Gourougou près de Beni Enssar menée par l'association ALECMA avec le soutien du GADEM et accompagnée par une réalisatrice volontaire au sein de l'association FMAS, afin de documenter les conséquences des violences institutionnelles à l'encontre des migrants et recueillir des témoignages écrits et audiovisuels, les membres de la mission sont témoins sur place du décès de Clément, originaire du Cameroun qui avait tenté le passage de la clôture de Melilla le 11 mars. Il avait été arrêté, tabassé et transféré à l'hôpital de Nador. L'Association marocaine des droits de l'Homme (AMDH) rapporte qu'il avait été blessé à la tête, et avait eu le bras et la jambe fracturés.

Encore très faible, d'après les témoignages recueillis, il avait été renvoyé au campement où vivent les migrants dans la forêt de Gourougou. Le lendemain, les forces auxiliaires sont venues « comme tous les matins ». Clément, trop faible, n'a pas pu fuir avec les autres et est resté sur place. Les « Ali » comme les migrants les appellent, l'ont sorti de sa tente pour la faire brûler avec ses couvertures, et l'ont laissé ainsi dehors avec d'autres blessés restés au campement. Clément n'a pas eu le temps de retourner à l'hôpital, il est mort de ses blessures. Il avait quitté son pays en décembre 2012 et y a laissé une femme et 3 enfants, dont le dernier d'à peine quelques mois⁸⁸.

En avril 2013, de nombreux migrants ayant participé à cette tentative de passage ont témoigné auprès du GADEM des violences institutionnelles subies de la part des forces de l'ordre

87 « Immigration des subsahariens : le durcissement marocain inquiète les ONG », publié le 14/09/2012 par *Yabiladi*. Article disponible sur : <http://www.yabiladi.com/articles/details/12886/immigration-subsahariens-durcissement-marocain-inquiete.html> (consulté le 4/07/2013).

88 Note – Campagne numéro 9 « Stop aux violences aux frontières, publiée le 28 juin 2013, GADEM. Note disponible au lien suivant : <http://www.gadem-asso.org/NOTE-Campagne-numero-9,164>. Le film réalisé par S. C. et produit par ALECMA est disponible sur le site de la campagne, lancée par les associations ALECMA, GADEM, FMAS et AMDH : <http://saracreta.wix.com/into-the-forest>

marocaines. La plupart d'entre eux ont été passés à tabac par les forces espagnoles avant d'être transférés *manu militari* et souvent avec violence par la *guardia civil* du côté marocain.

« J'ai été attrapé après la troisième barrière par la *guardia civil*. Ils m'ont tapé avec des matraques et m'ont jeté dans la voiture. Une autre personne était déjà là. Puis ils nous ont transportés jusqu'aux militaires marocains. Les militaires m'ont fouillé et tout pris (argent et téléphone). Ils nous ont frappés à leur tour avec des gourdins et des barres en fer à la tête, au pied et à la main [il nous montre ses blessures]. J'ai perdu connaissance quand ils me frappaient ». [S., témoignage recueilli le 15/04/2013 – GADEM]

« C'était ma 4^{ème} frappe. La première fois, j'ai été tabassé par les militaires marocains avec une matraque en bois et j'ai eu un bras et le pied cassés, et je suis resté un mois et demi dans le plâtre. C'était en avril 2012. La deuxième fois, en mai 2012, j'ai été attrapé mais juste giflé par les militaires marocains. La troisième fois, j'ai tenté sur l'eau avec un zodiac, mais les militaires nous ont attrapés et ils faisaient des vagues pour faire chavirer le bateau. On était 9 dessus. Ils nous ont récupérés. 3 étaient très mal, mais ils nous ont tout de même emmenés à Oujda. » [J., témoignage recueilli le 15/04/2013 – GADEM]

« Ils [les agents des forces auxiliaires] les frappaient partout, ils cassaient les tibias, ils cassaient la tête, j'ai bien observé la scène parce que j'étais caché dans les champs des oliviers ». [Extrait du film « Numéro 9 »]

« Quand j'étais en haut, j'ai été touché par un caillou lancé par un militaire marocain. J'ai lâché et je suis tombé en bas du côté marocain. J'avais perdu connaissance mais ils m'ont frappé quand même : les mains, le genou gauche, les yeux. L'ambulance m'a emmené à l'hôpital. » [J., était dans le coma quand il est arrivé à l'hôpital. Témoignage recueilli le 15/04/2013 – GADEM]

« Sans enlever les cordes [les mains avaient été liées par la *guardia civil* avant de les remettre aux forces de l'ordre marocaines], les forces auxiliaires nous ont amenés en cellule. Mais, avant de partir, ils nous ont frappés avec des serre-joints partout : la tête, les bras, les jambes. Ils ne regardent pas où ils vous tapent. Vous êtes à genou sans pouvoir vous défendre ni même vous protéger la tête. Beaucoup ont été blessés. Puis ils vous embarquent dans des fourgonnettes et vous amènent en cellule. » [E.B., témoignage recueilli le 15/04/2013 – GADEM]

« Il y avait au moins quatre-vingt forces auxiliaires. Ils ont commencé à nous frapper avec des barres de fer, des battes de base-ball, en nous menaçant que la prochaine fois, ils nous coupent les couilles, nous crachant dessus et nous traitant de *qawat* [insulte en marocain signifiant « maquereau »]. Ils m'ont cassé le bras gauche, la jambe droite avec un serre-joint de maçon, et blessé à la tête. Ils nous piétinaient le visage avec leurs rangers, nous bottaient la poitrine. Ils m'ont jeté et j'ai vu mes frères, tous couchés, comme morts. On baignait dans le sang, de quoi remplir un seau de vingt litres. J'ai reconnu des personnes, notamment Clément, blessé, couché. » [NJ., témoignage recueilli le 15/04/2013 – GADEM]

Un autre Camerounais était mort le 22 février 2013 lors d'une rafle orchestrée par les forces de sécurité marocaines dans la forêt de Gourougou. Poursuivi par les agents des forces de l'ordre, il

aurait été roué de coups, serait tombé dans un ravin et aurait fait une chute d'une quarantaine de mètres. L'AMDH a alors fait état de dix autres blessés dont deux graves.

Ces violences peuvent commencer dès l'arrestation et dans le commissariat. Certains migrants témoignent dans ce sens de brutalités au cours de l'arrestation et durant la détention.

« A Nador, ils étaient venus nous poursuivre. C'est là que je m'étais cassé la cheville déjà en fuyant. Ils m'ont quand même refoulé à Oujda. J'étais mal en point en revenant. J'ai pris le train d'Oujda à Fès, pour retourner à Tanger. (...) C'était le 27 décembre dernier. Je n'avais plus mon passeport; la première fois qu'on m'avait refoulé, on l'avait pris d'abord. On était plusieurs dans la gare. (...) Ils nous ont poursuivis, puis l'un d'eux m'a poussé sur la voie ... le train m'est passé dessus. J'ai crié. Ils ont arrêté de nous poursuivre et ils ont quitté là. C'est le chef de la gare qui a appelé l'ambulance. J'ai fait deux mois à l'hôpital. (...) Ils ont dit qu'ils ne pouvaient pas sauver ma jambe.» [C., amputé de la jambe gauche à la suite d'une interpellation à la gare d'Oujda. Témoignage recueilli à Rabat, le 11/06/2013 – GADEM]

« [Un agent des forces de l'ordre] a reconnu un ressortissant du Niger. Il lui dit " toi encore, tu reviens trois fois en trois semaines !". Il s'est mis à le botter, à le taper avec le cross du fusil, il l'a tapé, il l'a raclé. Il dit "vous les touaregs, c'est vous qui nous causez des problèmes au Polisario". Quand ils ont fini de le frapper, il saignait tellement de la bouche, des narines ... alors le gars lui dit de retrousser son pantalon et de se mettre à genoux sur les caillasses. Mais comme le gars avait été tellement frappé, il n'avait plus de force, il ne faisait que tomber. Il continuait à saigner, il avait du sang partout » [Témoignage recueilli à Rabat juillet 2008 – GADEM]

A partir du 24 juillet 2013 et pendant plusieurs jours, les forces de sécurité marocaines ont mené des opérations de ratissage de grande envergure dans plusieurs villes du Nord; à Tanger, Nador, Tétouan, Taourirt, El Hoceima et Ksar Lakbir notamment. Ces rafles ont été caractérisées par une rare violence. D'après les témoignages recueillis par le GADEM, au moins trois personnes ont dû être conduites d'urgence à l'hôpital à la suite de brutalités policières subies au moment de l'arrestation et au cours du refoulement. L'une d'entre elle a été tabassée alors qu'elle se débattait pour ne pas être embarquée de force dans un bus au cours de la rafle menée dans le quartier de Boukhalef à Tanger le mercredi 24 juillet à partir de 4 heures du matin. Un ressortissant congolais raflé à Boukhalef a été poussé d'un bus en marche au niveau d'Assilah par un agent de police. Il a succombé à son traumatisme 5 jours après l'accident.

· **L'humiliation comme alternative à la violence physique**

Au-delà de la violence physique, c'est l'humiliation qui est couramment pratiquée par les forces de l'ordre marocaine.

« Ils nous ont pris dans les bus et nous sommes partis. Ils ne voulaient même pas qu'on sorte pisser. Ils ouvraient juste la petite porte là de derrière et ils disaient « tu dois pisser là

». On est arrivés à Oujda vers 19 heures. Pendant tout le trajet, on n'a eu qu'un petit bout de pain et l'eau une petite bouteille. C'est ça qui nous a achevés avec déjà toute la fatigue là ». [Témoignage recueilli à Rabat 15/01/2007 – GADEM].

- **Absence de protection effective de l'État**

Les migrants subsahariens sont souvent victimes d'agressions verbales et physiques à caractère raciste de la part de particuliers, mais témoignent de leur difficulté à déposer plainte. Les difficultés se posent au niveau des commissariats et du parquet.

- **Refus d'enregistrer les plaintes au niveau des commissariats**

Le plus souvent en effet, la police refuse d'enregistrer les plaintes, soit ouvertement, en disant par exemple qu'elle n'est pas là pour s'occuper des « africains », des « noirs » ou des « subsahariens », soit par des entraves et prétextes divers, par exemple en exigeant que la plainte soit rédigée en arabe. Les refus d'enregistrer des plaintes se traduisent également bien souvent par le renvoi des migrants d'un commissariat à l'autre, où ils essuient des refus. De nombreux migrants témoignent également de menaces d'arrestation et de poursuite pénale pour séjour irrégulier ou d'éloignement du territoire, y compris lorsque les plaintes visent des faits aussi graves que des violences volontaires ayant entraîné des blessures voire la mort ou des agressions sexuelles.

En dépit de l'accompagnement d'associations et d'ambassades, le dépôt de plainte est toujours compliqué pour les migrants subsahariens, notamment en situation irrégulière, qui ne sont parfois mêmes pas entendus au commissariat, qui prend rarement en compte la situation de vulnérabilité des personnes.

Médecins sans frontières relevait dans son rapport de mars 2010 « Violences sexuelles et migration – La réalité cachée des femmes subsahariennes arrêtées au Maroc sur leur route vers l'Europe⁸⁹ » le nombre important de migrantes ayant subies des violences sexuelles, que ce soit sur la route pour arriver au Maroc ou sur le territoire marocain. Des cellules de protection spécifiques sont en principe prévues pour ces victimes dans les commissariats, les tribunaux et les hôpitaux. Seul un nombre limité de cellules a été mis en place et leurs actions sont très limitées et inadaptées au problème spécifique des violences sexuelles..

« A Rabat, on nous a référé quelques cas de femmes, qui avaient subi des violences à la frontière, mais l'obstacle majeur c'est l'identification des agresseurs. Les plaintes contre X

89 « Violences sexuelles et migration – La réalité cachée des femmes subsahariennes arrêtées au Maroc sur leur route vers l'Europe », mars 2010. Rapport disponible au lien suivant : <http://www.medicisenzafriente.it/immagini/file/pubblicazioni/BP%20ViolenciaSexual-Marruecos%20FRANCES.pdf> (consulté le 29/07/2013).

n'aboutissent jamais. (...) Même pour les femmes victimes de violences ici à Rabat, c'est très compliqué, mais cela concerne aussi les Marocaines. Le déni de la réalité du viol, en particulier lorsque la victime n'est pas vierge⁹⁰, est l'un des principaux obstacles, et ce constat s'observe à tous les niveaux. On est parfois face à des discours réellement sidérants dans les commissariats ou encore de la part des professionnels du droit, qu'il s'agisse d'avocats ou de juges, mais également dans le corps médical. Le récit de ces victimes est systématiquement mis en doute. Psychologiquement les conséquences sont catastrophiques. C'est un nouveau choc, très violent, parfois aussi important que l'acte lui-même pour certaines patientes, à tel point que maintenant je suis très réticente à encourager les femmes à chercher réparation en portant plainte. » [C., psychologue au CAM le 10/07/2013 à Rabat]

De plus en plus d'hommes rapportent avoir été victimes de violences sexuelles. Mais si l'accès à un soutien psychologique, et une assistance médicale et juridique est difficile pour les femmes victimes de violences sexuelles, les hommes sont d'autant plus isolés, n'ont accès à aucun service public et ne se présentent que très peu vers des associations pouvant les soutenir et les accompagner. Le tabou des violences de ce type à l'encontre des hommes reste prédominant et limite largement les actions possibles pour soutenir ces victimes d'agressions sexuelles.

Le GADEM a suivi des situations de nombreux migrants menacés de refoulement alors qu'ils voulaient déposer plainte, y compris de personnes protégées par la loi de la reconduite à la frontière, comme les femmes enceintes ou les mineurs.

« C., enceinte et son compagnon ont été très violemment agressés par leur bailleur et cinq amis de ce dernier au cours d'une altercation la nuit, occasionnant de graves blessures à cette femme et mettant en danger l'enfant qu'elle portait. Elle s'est rendue à l'hôpital puis au commissariat, d'où elle s'est faite réorientée vers un autre commissariat. Le commissaire l'a menacée de refoulement parce qu'elle n'avait pas de papiers. Bien qu'elle ait reçu le soutien de son ambassade, il lui a été impossible de déposer plainte de sa propre initiative ». [Témoignage recueilli le 11/06/2009 à Rabat – GADEM]

Le 5 juin 2012, deux femmes enceintes ont été agressées par leur bailleur. Leur voisin de nationalité camerounaise en situation régulière, qui a essayé de leur venir en aide a lui aussi été agressé par le bailleur aidé de son frère ; ils ont défoncé la porte, battu et enfermé les deux femmes et leurs enfants dans la chambre. Elles ont par la suite réussi à sortir et se sont rendues au commissariat où elles ont pu passer la nuit. Lorsqu'elles sont retournées au commissariat pour déposer plainte, leur déposition a été prise mais aucun récépissé de dépôt de plainte ne leur a été remis. Le commissariat a évoqué la situation administrative irrégulière des deux femmes en leur expliquant qu'elles risquaient le refoulement. [Témoignage recueilli le 11/06/2009 à Rabat – GADEM]

90 L'article 488 du Code pénal prévoit, que « si la défloration s'en est suivie » le viol est sanctionné d'une peine plus lourde.

Dans de nombreux cas, les menaces de poursuite pour séjour irrégulier sont mises à exécution.

M., s'est fait agresser et voler son portable. Il a essayé de porter plainte mais en a été dissuadé par le commissaire, ce dernier l'informant que s'il maintenait sa plainte, il serait lui-même inculpé pour séjour illégal. Quelques jours après cet épisode, il se fait de nouveau agresser et battre par la même personne. Il tente de porter plainte à nouveau, nanti cette fois d'un certificat d'incapacité temporaire de 35 jours susceptible de prolongation, mais après avoir été entendu, il est informé qu'il sera convoqué pour son procès dans 2 ou 3 jours. [Témoignage recueilli le 5/12/2011 à Rabat – GADEM]

Le GADEM a aussi été témoin d'une plainte, qui avait été enregistrée contre la victime.

Lors de l'enregistrement d'une plainte, le GADEM a suivi le cas d'un migrant en situation administrative régulière dont la plainte avait été enregistrée contre lui suite à une erreur commise au niveau du commissariat : en mars 2010, B. a été victime d'une agression verbale raciste, alors qu'il était en voiture. Il ne connaissait pas l'agresseur mais a pu relever le numéro de la plaque d'immatriculation de sa voiture. Il s'est rendu au commissariat où il a rencontré le chef d'arrondissement pour faire sa déposition. En janvier 2011, toujours sans nouvelle de la plainte, il s'est rendu au commissariat où il a constaté qu'une erreur avait été faite au cours de l'enregistrement de la plainte, déposée contre lui. [Dossier suivi par le GADEM]

Certains migrants ont également témoigné s'être fait confisquer leur passeport alors qu'ils se rendaient au commissariat pour y déposer plainte.

M. est entré au Maroc en juin 2010. En octobre 2010, à la suite d'un litige avec son bailleur, il s'est rendu au commissariat, où il a montré son passeport à la demande d'un policier. Celui-ci lui a confisqué, lui reprochant sa situation administrative irrégulière. M., a ensuite été refoulé à Oujda. [Témoignage recueilli le 03/11/2010 à Rabat -GADEM]

- **Pratiques observées au niveau du parquet depuis 2012 par le GADEM**

A partir de 2012, le GADEM a accompagné des migrants pour déposer plainte directement auprès du procureur du Roi, avec l'assistance d'un avocat. Le procureur a pour chaque situation demandé à la police d'enquêter. Cela pose premièrement la question de la possibilité pour les migrants non accompagnés par une association et non assistés d'un avocat de porter plainte. Le GADEM a également constaté que les personnes accompagnées étaient généralement auditionnées soit par le parquet directement, soit par la police judiciaire à leur domicile. Ce déplacement sans prévenir au domicile est étonnant dans la mesure où habituellement les personnes sont convoquées pour une audition.

A fortiori, il est donc impossible pour les migrants de porter plainte lorsque les auteurs des agressions sont des fonctionnaires, en particulier des membres des forces de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions. Les autorités marocaines violent ainsi leur obligation positive

résultant tant des articles 9 et 10 que du présent article, d'ouvrir des enquêtes indépendantes et impartiales sur les allégations sérieuses de mauvais traitements et d'homicides impliquant des agents des forces de sécurité.

- **Contrôles d'identité au faciès hors de tout cadre légal**

3. Toute vérification de l'identité des travailleurs migrants et des membres de leur famille par les agents de police est effectuée conformément à la procédure prévue par la loi.

Aux termes de l'article 40 de la loi n°02-03 : « L'étranger doit être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité chargés du contrôle, les pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à séjourner sur le territoire marocain ». Cependant, les contrôles d'identité se font généralement au faciès et de nombreuses personnes témoignent que les agents ciblent les personnes noires de peau assimilées à des migrants en situation irrégulière.

L'article 66 du Code de procédure pénale dispose que les contrôles d'identité ne peuvent légalement être réalisés que par les agents habilités par la loi et uniquement dans les cas qu'elle prévoit: nécessité d'établir l'identité d'une personne au cours d'une enquête sur un crime ou un délit flagrant.

Dans la pratique, les contrôles d'identité, particulièrement de personnes présumées étrangères sur la base de la couleur de leur peau, sont effectués hors des cas prévus par la loi, mais il est impossible de faire constater et sanctionner leur irrégularité et ainsi de mettre fin à ces pratiques. En effet, si ces contrôles débouchent sur une procédure pénale, ces irrégularités devraient pouvoir être sanctionnées par des nullités de procédures et donc par l'impossibilité de fonder une condamnation sur ces actes irréguliers.

Mais quand ces contrôles d'identité concernent des travailleurs migrants, ce contrôle de la procédure n'est pas assuré. En effet, soit ils sont jugés très rapidement sans avoir la possibilité de préparer leur défense et l'irrégularité du contrôle d'identité initial n'est pas dénoncée au juge ou retenue par lui, soit, le plus souvent, ils sont éloignés du territoire sans même être jugés.

Dans l'hypothèse d'un éloignement, c'est le juge dont l'intervention est prévue à l'article 35 de la loi n°02-03 pour autoriser le maintien en rétention administrative, qui devrait pouvoir relever l'irrégularité du contrôle d'identité initial et devrait sanctionner cette irrégularité en refusant ce maintien en rétention. Mais les étrangers en voie d'éloignement ne sont jamais placés en rétention administrative, comme cela est exposé sous l'alinéa 4 de l'article 16 (point suivant). Il est de ce fait impossible de contester un contrôle d'identité irrégulier.

- **Détention arbitraire des migrants en procédure d'éloignement :**

4. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire; ils ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

Les travailleurs migrants, en particulier originaires d'Afrique subsaharienne, sont fréquemment victimes d'arrestations collectives et de discriminations sur la base de la couleur de leur peau lors de rafles réalisées en particulier dans les quartiers populaires des grandes villes ou dans les régions frontalières où ils résident. Ils font ensuite l'objet, dans l'attente de leur éloignement du territoire, d'une détention qui peut être qualifiée d'arbitraire dans la mesure où cette privation de liberté s'effectue hors de toute procédure légale, pénale ou administrative.

Quand bien même ils sont détenus dans un commissariat ou une gendarmerie, ils ne sont pas placés en garde-à-vue et ne bénéficient pas des garanties prévues par la loi pour ce régime de privation de liberté. C'est par exemple la raison donnée aux avocats qui se présentent au commissariat pour leur refuser l'accès à leur client.

Ils ne sont pas non plus placés sous le régime de la rétention administrative en application de l'article 34 de la loi n°02-03 et ne bénéficient donc pas des droits et du contrôle judiciaire prévus par les articles 35 et 36 de la même loi. L'article 34 de la loi n°02-03 prévoit qu'en cas de refus d'entrée sur le territoire, de décisions d'expulsion ou de reconduite à la frontière, l'étranger, qui n'est pas en mesure d'exécuter immédiatement l'une de ces décisions qui lui est opposée, « peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite et motivée de l'administration, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ ». Le même article précise *in fine* que « les sièges des locaux visés au présent article et les modalités de leur fonctionnement et de leur organisation sont fixés par voie réglementaire ». En l'absence de décret d'application pris conformément à ce que prévoit cette disposition pour fixer ce régime de privation de liberté, les étrangers restent détenus arbitrairement hors de tout cadre légal et donc sans contrôle judiciaire.

De plus, des témoignages font état de détentions ponctuelles, de durée variable, dans des lieux aussi divers que des casernes militaires, des commissariats, des sous-sols, des maisonnettes dans les forêts ou encore des carrières, nullement répertoriés ni réglementés.

« Le groupe sans passeport a été amené ailleurs et nous sommes restés une soixantaine au commissariat de Hay Nahda jusque vers minuit sans boire et sans manger. Un commissaire est alors venu, nous a fait photographier, prendre les empreintes puis mettre en rang, menotter deux par deux et embarquer de force dans deux bus. Nous avons encore réclamé en vain nos passeports. Nous avons été conduits jusqu'à Oujda où nous sommes arrivés

vers 9 heures du matin, toujours sans manger et sans boire. Nous avons été démenottés et emprisonnés dans une seule cellule insalubre et puante où on ne pouvait même pas s'asseoir tant nous étions nombreux. Ceux qui avaient un peu d'argent ont pu acheter auprès des policiers de quoi manger, les autres non. On a donc pu partager le peu qu'il y a eu. Nous avons essayé de communiquer toute la journée avec le consulat du Sénégal qui a dit qu'il suivait le dossier et nous a conseillé de rester calmes, que nous allions être relâchés et qu'on nous rendrait nos passeports. Mais rien de tout cela n'est arrivé. Vers 18 heures le commissaire a amené une liste de 16 sénégalais qui ont été amenés dans une autre cellule où il y avait aussi des algériens. Je faisais partie de ce groupe. Le soir venu, ils nous ont fait tous monter dans une fourgonnette et nous avons été amenés dans un camp militaire marocain à la frontière algérienne. A notre descente, les militaires nous ont tabassés puis enfermés dans un enclos où il y avait eu des moutons. Vers minuit, ils nous ont fait sortir du camp et amené à la frontière. » [Témoignage d'O., membre de l'ARESMA-28, le 17/07/2013]

D'autres migrants, arrêtés dans d'autres lieux aux environs étaient déjà présents. Au total environ une centaine de personnes. Ils ont alors été entassés dans un bâtiment plein de gravier. Le lieu, et son isolement, effraie les migrants. Certains pensent qu'on pourrait facilement les tuer sans que personne ne soit jamais au courant. [Témoignage recueilli à Nador le 25/08/2012 – GADEM/CMSM]

« Ils nous ont mis dans une autre voiture, on avait une escorte de plusieurs militaires, on était entre 20 et 30 personnes. Vers 22 heures, ils nous ont conduits à la frontière, on nous a gardé dans un camp militaire jusqu'à minuit environ avant de nous jeter à la frontière... » [K., témoignage recueilli le 10 juillet 2012 – GADEM]

- **Détention arbitraire dans les aéroports hors du cadre légal**

De même, les étrangers qui se voient refuser l'entrée sur le territoire à leur arrivée à l'aéroport international de Casablanca ne sont placés ni en rétention administrative en application de l'article 34, ni en zone d'attente en application de l'article 38 de la loi n°02-03, mais sont bloqués hors de tout cadre légal en zone de transit pour une durée indéterminée et ne bénéficient donc pas des droits et garanties prévus soit par les articles 35 et 36 soit par l'article 38.

Le 13 juillet 2010, le cas d'une ressortissante congolaise maintenue en zone de transit à l'aéroport international Mohamed V de Casablanca avec deux enfants de 9 et 4 ans a été signalé au GADEM. L'un d'entre eux souffrant de graves problèmes de cœur, ces personnes tentaient de rejoindre la France pour que l'enfant puisse y recevoir des soins. Empêchés d'embarquer par des agents de la compagnie Royal Air Maroc qui soupçonnaient une falsification des documents, ils ont été maintenus en zone de transit pendant plus de 20 heures avant d'être renvoyés à Brazzaville. [Témoignage recueilli le 13/07/2010 – GADEM]

Dans l'attente de leur réacheminement, les personnes placées en zone d'attente peuvent rester ainsi des semaines voire des mois, ne disposant d'aucun équipement sanitaire ou hôtelier,

dormant sur des sièges ou par terre, ne pouvant compter que sur la charité des voyageurs et du personnel de l'aéroport pour se nourrir et se laver.

Le 8 juin 2010, S., de nationalité centrafricaine a été maintenu en zone de transit pendant 22 heures, après avoir été empêché d'embarquer sur son vol pour l'Espagne par un agent de la Royal Air Maroc, pourtant non compétent en matière de vérification des documents de voyage. Il n'a pas été informé de son droit de communiquer. L'intéressé a dû lui-même essayer de contacter Bangui et Barcelone après avoir pu récupérer ses affaires. Il mentionne avoir acheté du crédit mais après insistance auprès des policiers, qui lui avaient au préalable confisqué tout ce qu'il possédait. Son maintien n'a fait l'objet d'aucune décision écrite et motivée. Des échanges entre l'agent de la RAM et la police ont été faits en langue arabe, langue qu'il ne maîtrise pas. Les ambassades centrafricaine ou espagnole au Maroc n'ont pas été contactées pour vérifier les documents de cette personne, abusivement suspectée de falsification. Il a été privé de tout droit à former un recours contre ce maintien abusif. Il a finalement pu être relâché grâce à l'intervention de son employeur, une importante organisation humanitaire. [Témoignage recueilli en juin 2012 – GADEM]

Le 6 décembre 2012 J., ressortissant somalien n'a pas été admis à entrer au Maroc et a été maintenu, pour une durée excédant largement la durée légale de vingt jours à l'aéroport Mohamed V de Casablanca. Le 29 janvier 2013, la police aux frontières l'a informé qu'il serait renvoyé le lendemain midi à Nairobi, via Dubaï. Le Kenya n'étant pas obligé d'admettre ce ressortissant d'un pays tiers, cette décision était susceptible de le bloquer à l'aéroport de Nairobi ou de Dubaï, avant un éventuel renvoi à Casablanca. Embarqué sur le vol dès le lendemain par les autorités marocaines, il a finalement été débarqué par la compagnie aérienne émiratie, constatant que celui-ci n'avait pas de visa pour entrer au Kenya. En dépit de ces péripéties il est resté maintenu dans la zone de transit. [Dossier suivi par le GADEM, 2013]

Article 17

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont privés de leur liberté sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
3. Les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui sont détenus dans un État de transit ou un État d'emploi du chef d'une infraction aux dispositions relatives aux migrations doivent être séparés, dans la mesure du possible, des condamnés ou des prévenus.
4. Durant toute période où des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont emprisonnés en vertu d'une sentence prononcée par un tribunal, le régime pénitentiaire comporte un traitement dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.
5. Durant leur détention ou leur emprisonnement, les travailleurs migrants et les membres de leur famille jouissent des mêmes droits de visite de membres de leur famille que les nationaux.
6. Chaque fois que des travailleurs migrants sont privés de leur liberté, les autorités compétentes de l'État intéressé accordent une attention particulière aux problèmes qui pourraient se poser à leur famille, notamment au conjoint et aux enfants mineurs.
7. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vertu des lois de l'État d'emploi ou de l'État de transit jouissent des mêmes droits que les ressortissants de cet État qui se trouvent dans la même situation.
8. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont détenus dans le but de vérifier s'il y a eu une infraction aux dispositions relatives aux migrations, aucun des frais qui en résultent n'est à leur charge.

- **Des conditions de détention particulièrement préoccupantes, notamment pour les migrants subsahariens**

Le 12 juillet 2012, l'Organisation marocaine des droits de l'Homme (OMDH) a présenté les résultats d'une enquête menée auprès des migrants d'origine subsaharienne incarcérés au Maroc,

dont les témoignages ont été recueillis⁹¹ dans 6 prisons sur l'ensemble du territoire : à Kénitra, Salé, Marrakech, Casablanca, Oujda et Tanger. D'après cette enquête, la majorité des détenus déclarent avoir accès aux services de santé et à une visite hebdomadaire d'un médecin, toutefois de nombreuses autres garanties ne sont pas respectées conduisant les enquêteurs à qualifier la situation de « dramatique »⁹². Outre les difficultés particulières liées à l'obstacle de la langue, sont notamment pointées des violations relatives au non-respect de l'identité culturelle et de la dignité humaine.

« L'OMDH rapporte de nombreux témoignages faisant état de 'dépassement dans le comportement des agents de la police lors des perquisitions, arrestations et la rédaction des procès-verbaux'. La barrière de la langue, qui n'est pas dépassée du fait de l'absence d'interprète lors de ses échanges ne fait qu'accentuer les risques de dépassement. (...) Le droit à l'éducation et à la formation continue étant réservés aux mineurs et aux prisonniers ayant écopé d'une longue durée de détention, les activités se font rares ».⁹³

Les migrants sont placés dans une situation de vulnérabilité d'autant plus grande, qu'ils sont incarcérés dans un pays étranger. Les difficultés auxquelles ils sont confrontés pour obtenir le soutien de leurs représentations diplomatiques renforcent leur isolement.

« Ils ne reçoivent ni visites, ni nourriture, ni vêtements de l'extérieur ». Le rapport d'enquête révèle que « si les prisons établissent une fiche de contact avec les ambassades, les migrants subsahariens ne sont pas très souvent suivis par leurs ambassades respectives ».

« Un détenu a d'habitude droit à un savon de 250 grammes par mois, ce qui est déjà dérisoire. Certains migrants nous ont déclaré ne pas recevoir ce savon. (...) Les habits de rechange, brosses à dents, serviettes, ou autre shampoing ne sont également pas fournis, pour la plupart d'entre eux. Lorsqu'ils arrivent par miracle à dénicher des vêtements, c'est le plus souvent grâce à la générosité d'autres détenus en fin de peine, dont certains n'hésitent pas à monnayer l'échange »⁹⁴.

Les migrants sont parfois victimes d'humiliations de la part des autorités.

« Vers 23 heures, ils m'ont emmené à Hay Nahda. Ils m'ont jeté dans une petite cellule. Il y avait juste un lit. J'ai demandé à pisser, ils m'ont dit « tu pisses là ». Ils m'avaient menotté au lit et j'ai du pisser comme ça à deux reprises dans ma cellule ». [Témoignage de C. arrêté en octobre 2012, recueilli le 15/06/2013 à Rabat – GADEM]

91 Les enquêteurs sont des avocats et chercheurs ayant réalisé des entretiens confidentiels avec les détenus sans la présence de représentants de l'autorité pénitentiaire.

92 « L'OMDH s'inquiète pour les migrants incarcérés », publié dans le *Soir échos*, le 16 juillet 2012. Article disponible sur : <http://www.lesoir-echos.com/societe/lomdh-sinquiete-pour-les-migrants-incarceres/54731/> (consulté le 19/07/2013).

93 Voir article de presse précité.

94 Voir article de presse précité.

- **La rétention en vue de l'éloignement pas plus respectueuse des droits garantis par la Convention**

Les migrants arrêtés et détenus, avant d'être refoulés témoignent de conditions de détention difficiles. Les délais de détention sont variables entre plusieurs heures et plusieurs jours principalement dans les commissariats où la plupart des personnes arrêtées sont d'abord placées. Les hommes, les femmes et les mineurs ne sont pas systématiquement détenus séparément. Il ne leur est qu'occasionnellement proposé nourriture et eau pendant le temps de leur détention.

« On nous a mis dans un bus qui était plein aux deux tiers, avec six policiers pour nous escorter, deux en civil et quatre en uniforme. Il y avait des personnes qui avaient déjà subi le refoulement plusieurs fois, qui ont expliqué qu'il fallait réclamer la nourriture sinon ils iraient nous jeter à la frontière sans nourriture, alors ils ont commencé à faire du bruit pour réclamer la nourriture, c'est à ce moment qu'ils se sont arrêtés, ils ont acheté des sandwiches et de l'eau pour nous les remettre ». [G., témoignage recueilli le 10 juillet 2012, Rabat – GADEM]

« J'étais dans une chambre, sur un tapis. Je suis resté là sans boire ni manger, c'est le lendemain, le 30 juin, vers 19 heures qu'ils sont venus me faire sortir de la pièce où j'étais... On a fait deux jours dans la cellule du commissariat de Oujda sans qu'on nous présente à manger, il fallait donner de l'argent à un policier qui va faire les courses, il prend sa commission et te ramène de quoi manger » [K., témoignage recueilli le 10 juillet 2012, Rabat – GADEM]

Parfois les blessés détenus ne bénéficient d'aucune assistance médicale, ou seulement après de longues heures d'attente :

« On a demandé l'ambulance mais ils nous ont emmenés en cellule à la gendarmerie, ce jour-là, pas au commissariat. On a supplié. Une ambulance est arrivée et a pris certains blessés. Il fallait supplier, ils ne voulaient pas qu'on voit beaucoup de blessés à l'hôpital. S'il y a seulement deux, on peut dire c'est un accident. S'il y en a beaucoup, ce n'est pas possible. Finalement, vingt à vingt-cinq personnes ont été emmenées à l'hôpital, le reste directement au refoulement, y compris des blessés. » [N.J., Témoignage recueilli le 15/04/2013 – GADEM].

Plusieurs migrants font état de violences subies en détention.

Devant le bureau de ce poste de police un migrant a demandé à manger. Un officier a commencé à s'échauffer. Il lui a passé une menotte. Il y avait une porte métallique. Il l'a mis un peu comme sur la position de la croix au calvaire. Il a commencé à le taper sur la face. Il giflait, il giflait, il tapait sur la face. Il tapait avec le tuyau. Quand ils ont fini, ils ont détaché une main et ont tiré dessus... du côté ici ça t'étrangle, ça te blesse, vu que tu es suspendu [...] il criait, il criait ! Il [l'officier] disait seulement " khel, zebi, nik mok " (Témoignage recueilli à Rabat juillet 2008 - GADEM)

Ce dernier témoignage parle d'une détention à Fnideq. De la même manière, le GADEM avait été contacté par une association espagnole fin 2012 pour une situation dans la même ville concernant trois femmes dont deux enceintes et un homme arrêtés et détenus 3 jours. Deux femmes ont témoigné de viols et violences de la part des agents des forces de l'ordre en fonction. Malgré ces témoignages, aucune action n'a été possible, les victimes étant alors toujours détenues et avaient peur de représailles.

Articles 16 (par. 5 à 9), 18 et 19 : Droit aux garanties de procédures

Article 16

5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés sont informés, au moment de leur arrestation, si possible dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de cette arrestation et ils sont informés sans tarder, dans une langue qu'ils comprennent, de toute accusation portée contre eux.

- **Problème de l'interprétariat dans une langue compréhensible**

Les migrants arrêtés pour des motifs autres que pour des poursuites pour des infractions de droit commun ne se voient que très rarement informés, par écrit ou oralement, dans leur langue ou même en arabe, des motifs de leur arrestation.

Le Code de procédure pénale marocain, (dont la dernière version n'a pas été publiée en français), prévoit qu'au moment de l'arrestation, les officiers de police judiciaire peuvent se faire assister le cas échéant par un interprète. Toutefois « toute personne capable d'assurer la traduction » peut faire office d'interprète⁹⁵. Les dispositions légales sont insuffisantes pour assurer la présence d'un interprète présentant les garanties d'indépendance et d'impartialité dans tous les cas.

En pratique, lors d'une arrestation dans le cadre de poursuites pour des infractions de droit commun, les procès-verbaux d'audition sont rédigés en arabe et ne sont généralement pas traduits aux migrants ne maîtrisant pas l'arabe alors qu'ils doivent les signer sans comprendre et parfois sous la contrainte. Lorsqu'ils sont traduits, c'est par un policier qui ne présente aucune garantie d'indépendance et d'impartialité. Les migrants ne sont informés des accusations portées contre eux que lorsqu'ils sont présentés au parquet, mais ne bénéficient pas là non plus d'interprète. Lorsqu'ils ont la chance d'être assisté d'un avocat, c'est lui qui doit leur traduire les charges qui pèsent sur eux.

⁹⁵ Les seules conditions supplémentaires prévues par l'article 112 du Code de procédure pénale sont l'âge de 18 ans au moins et l'interprète ne doit pas avoir été appelé à témoigner dans l'affaire. Si l'interprète n'est pas déjà assermenté, il doit prêter serment de traduire fidèlement.

« Au niveau du commissariat du 10^{ème}, ils me parlaient en français mais ils dressaient mon procès-verbal en arabe. J'ai d'ailleurs refusé de signer. Ils m'ont menacé. Ils m'ont forcé, ils m'ont dit de signer. "Allez dire au procureur que je ne peux pas signer parce que je ne comprends pas l'arabe". Ils ont fait trois PV. Le premier au commissariat du 10e, ils m'ont envoyé à la police judiciaire, je suis passé devant l'enquêteur, il a fait un autre PV. On nous a transférés au commissariat central, ils ont fait un autre PV en arabe. Je n'en ai signé aucun. » [T., témoignage recueilli à Rabat, le 01/12/2008 – GADEM]

«Ils ont fait un procès-verbal sur la base de ce que disaient les quatre policiers qui étaient venus m'arrêter. Ils n'ont pas voulu me traduire le procès-verbal. Je ne lis pas l'arabe, je lis le Coran mais pas ça. Ils n'ont pas voulu me traduire. J'ai dû signer finalement. » [C., témoignage recueilli le 16/07/2013 – GADEM]

Le GADEM a pu se procurer des procès-verbaux écrits en arabe et signés de la main de migrants ne comprenant nullement cette langue. Les situations rencontrées par le GADEM de migrants accusés d'une infraction pénale témoignent du peu d'importance ou de moyens consacrés à l'information des migrants non arabophones, dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux.

Fin juin [2007], une femme a été interceptée à l'aéroport de Marrakech, en partance pour la France, avec un nouveau-né et la petite J., âgée de 5 ans. Cette femme a été poursuivie en justice et J. détenue puis placée dans un foyer. Une enquête a été lancée pour identifier ses parents. Mercredi 11 juillet, la police de Marrakech est venue à Rabat, avec la petite J, afin de rencontrer sa mère. (...) Les policiers de Marrakech ont procédé à la rédaction d'un procès-verbal, en arabe et en l'absence d'interprète. Ils ont ramené J, le soir au foyer de Marrakech et ont convoqué la mère le lendemain au commissariat, en lui promettant qu'elle ne serait pas inquiétée et qu'elle et ses deux enfants pourraient rentrer après quelques formalités. Le jeudi 12 et le vendredi 13, la mère, toujours accompagnée de son nouveau-né, a été interrogée au commissariat puis au parquet de Marrakech. Le vendredi soir, contre toute attente, elle a été écrouée et conduite en prison, avec son bébé de 3 semaines. [GADEM, 17 juillet 2007]

La justice marocaine souffre de carences flagrantes pour ce qui est du droit au recours à un interprète ainsi qu'à un avocat commis d'office lorsque la situation et « l'intérêt de la justice » l'exigent. Certains migrants parviennent à se faire assister de quelqu'un d'extérieur (voisin, personne en attente dans le commissariat, ...) pour une traduction informelle. Dans certains cas, c'est un officier de police ou de gendarmerie qui fait office d'interprète :

« (...) afin de mieux connaître la manière de son entrée sur le territoire du Royaume, nous avons ouvert une enquête, mais il s'est avéré que le prévenu parle uniquement l'anglais, c'est pour cela que nous avons décidé de demander l'aide du capitaine A.M-[...] du commandement de la Gendarmerie Royale de Khemisset qui nous a accompagnés durant toutes les étapes de l'enquête en posant et répondant aux questions du fait de sa maîtrise de la langue anglaise » [Affaire J.V. Gendarmerie royale, Procès-verbal n°25, janvier 2007].

Cette pratique est loin d'être un cas isolé :

« L'interprète est un officier de police, absence de signature de l'interprète et d'indication sur la langue de traduction » Police de la ville de Khemisset - Procès-verbal n° 23, 12/01/2008.

« Le prévenu ne sait ni lire ni écrire en arabe, ses déclarations ont été traduites en anglais par un gendarme du commandement régional de Khemisset, il a insisté sur ses déclarations sans ajout ni changement et a déposé ses empreintes dans le cahier des déclarations » [Gendarmerie de Khemisset - Procès-verbal n° 07/200 du 24/01/2007].

- **La détention provisoire**

6. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés ou détenus du chef d'une infraction pénale doivent être traduits dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et doivent être jugés dans un délai raisonnable ou libérés. Leur détention en attendant de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais leur mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant leur comparution à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

Les migrants, notamment en situation irrégulière, sont généralement considérés comme ne présentant pas de garanties suffisantes pour assurer leur comparution à l'audience et sont pratiquement dans tous les cas maintenus en détention provisoire.

- **Entrave au droit de communication avec un représentant diplomatique lors d'une arrestation**

7. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont arrêtés ou sont emprisonnés ou placés en garde à vue en attendant de passer en jugement ou sont détenus de toute autre manière:

a) Les autorités consulaires ou diplomatiques de leur État d'origine ou d'un État représentant les intérêts de cet État sont informées sans délai, à leur demande, de leur arrestation ou de leur détention et des motifs invoqués;

b) Les intéressés ont le droit de communiquer avec lesdites autorités. Toute communication adressée auxdites autorités par les intéressés leur est transmise sans délai et ils ont aussi le droit de recevoir sans délai des communications desdites autorités;

c) Les intéressés sont informés sans délai de ce droit et des droits dérivant des traités pertinents liant, le cas échéant, les États concernés, de correspondre et de s'entretenir avec des représentants desdites autorités et de prendre avec eux des dispositions en vue de leur représentation légale.

Il ressort des témoignages recueillis tant auprès des migrants, notamment d'origine subsaharienne, que des ambassades de leur État d'origine, que les autorités policières et judiciaires marocaines ne les informent pas de leur droit de demander que leurs autorités consulaires soient prévenues de leur arrestation et de leur détention. S'ils en font néanmoins la demande, ils ne sont pas pour autant mis en mesure de le faire. Ils peuvent le faire seulement s'ils ont un téléphone portable, si celui-ci ne leur a pas été confisqué et s'ils connaissent les coordonnées de ces autorités.

Lors d'une tentative de passage à Ceuta, S. est arrêtée et détenue en cellule pendant 6 jours dans des conditions difficiles (cellule mixte, etc.) et sans aucun accès à un avocat ou possibilité de contacter son ambassade. [S., Rabat, juillet 2008, GADEM]

- **Entrave au droit de faire recours**

8. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvent privés de leur liberté par arrestation ou détention ont le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention et ordonne leur libération si la détention est illégale. Lorsqu'ils assistent aux audiences, les intéressés bénéficient gratuitement, en cas de besoin, de l'assistance d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée.

Comme indiqué supra au point 4 de l'article 16, les migrants privés de liberté pour être reconduits à la frontière (en pratique refoulés aux frontières algérienne ou mauritanienne) ou réacheminés après s'être vus refuser l'entrée sur le territoire à une frontière aérienne ou maritime (en pratique essentiellement à l'aéroport international de Casablanca) n'ont aucun moyen de faire examiner la légalité de leur détention du fait de l'absence de mise en œuvre par les autorités marocaines des procédures légales de placement en rétention administrative ou de maintien en zone d'attente.

La loi n°02-03 prévoit pourtant que, sans même qu'ils aient à en faire la demande, ils doivent être présentés à un juge qui seul peut autoriser la prolongation de leur privation de liberté, pour une durée de 15 jours maximum au-delà des 24 premières heures en rétention administrative, durée prorogeable une fois pour dix jours maximum (article 35), ou pour une durée de huit jours au-delà des 4 premiers jours en zone d'attente, durée prorogeable une fois de huit jours (article 38). Le juge peut refuser la prolongation de la détention si elle est illégale, soit que les conditions la justifiant ne sont pas réunies, soit que la procédure est irrégulière. Il ressort toutefois des témoignages et des observations que les migrants restent détenus sans que la justice ne soit saisie et puisse contrôler la légalité de cette détention.

Le GADEM a été saisi en janvier 2013 de la situation d'un ressortissant somalien arrivé à l'aéroport de Casablanca le 6 décembre 2012 et toujours détenu à l'aéroport plus d'un mois plus tard sans que la procédure n'ait été respectée et en tout état de cause, alors que le délai maximum de maintien en zone d'attente était largement dépassé. Le GADEM a

demandé sa libération à la police aux frontières de l'aéroport et à la Direction générale de sûreté nationale (DGSN) sans succès. Un avocat a alors saisi le juge judiciaire (Tribunal de première instance de Casablanca) sur le fondement de l'article 38 de la loi n°02-03, mais celui-ci a rejeté la requête comme ne remplissant pas les conditions de l'article 148 du Code de procédure civile (ordonnances sur requête), cadre dans lequel il ne s'était pas placé. Oralement, le juge a ajouté que ce n'était pas à l'étranger mais à l'administration de le saisir, ce qu'elle n'avait justement pas fait en l'occurrence. L'avocat a alors saisi de nouveau le juge des référés du Tribunal de première instance de Casablanca sur le fondement de l'article 149 du Code de procédure civile pour qu'il constate la détention arbitraire et ordonne la libération de l'intéressé pour y mettre fin, mais le juge, comme l'avait demandé l'avocat représentant le Wali du grand Casablanca, s'est déclaré incompétent au profit du juge administratif s'agissant d'une décision administrative, quand bien même il s'agissait d'une privation de liberté dont le juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle, est le juge naturel (raison pour laquelle la loi n°02-03 lui confie le contrôle du placement en rétention administrative et du maintien en zone d'attente). L'avocat a alors saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Casablanca. Cependant, juste avant l'audience, l'intéressé a pu quitter librement l'hôpital où il avait été conduit pour une crise de malaria, rendant la requête en référé sans objet et impliquant donc un non-lieu à statuer. Mais le juge a rejeté la requête comme irrecevable au motif que la preuve de la détention de l'intéressé n'était pas rapportée et pour cause, aucune décision, ni de refus d'entrée sur le territoire ni de placement en zone d'attente ne lui avait été notifiée.

Comme précisé plus haut, quand un migrant fait l'objet d'une procédure pénale, le juge ne désigne que très rarement un interprète. Le plus souvent, il demande à l'avocat de l'intéressé ou à un autre avocat présent dans la salle d'audience de bien vouloir assurer la traduction, ce qu'il leur est en général très difficile de refuser de peur d'indisposer le magistrat. Seules les questions directement adressées à l'intéressé et ses réponses sont généralement traduites, selon la maîtrise de la langue par le traducteur de circonstance, le migrant restant ainsi dans l'ignorance du déroulement de l'audience.

Article 18

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont les mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'État considéré. Ils ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre eux, soit des contestations sur leurs droits et obligations de caractère civil.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.

La présomption d'innocence est souvent ignorée pour les migrants accusés d'une infraction pénale. Ils sont ainsi souvent considérés comme des « bandits », comme peuvent en attester les propos de certains policiers et les témoignages recueillis.

« Quand ils nous ont arrêtés, ils nous ont dit qu'on était en état d'arrestation (...) ils disent qu'on a fait un attentat terroriste (...) c'est pas nous qui avons fait cela » [T., Camerounais de 33 ans, témoignage recueilli le 1/12/2008 – GADEM]

3. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale ont droit au moins aux garanties suivantes:

- a) Être informés, dans le plus court délai, dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux;
- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et communiquer avec le conseil de leur choix;
- c) Être jugés sans retard excessif;
- d) Être présents au procès et se défendre eux-mêmes ou avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix; s'ils n'ont pas de défenseur, être informés de leur droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'ils n'ont pas les moyens de le rémunérer;
- e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée à l'audience;
- g) Ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables.

4. La procédure applicable aux mineurs tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille déclarés coupables d'une infraction ont le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui ont subi une peine à raison de cette condamnation sont indemnisés, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu leur est imputable en tout ou en partie.

7. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné.

Article 19

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne doit être reconnu coupable d'un acte délictueux pour une action ou une omission qui ne constituait pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elle a été commise; de même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, l'intéressé doit en bénéficier.

2. Lors de la détermination d'une peine pour une infraction commise par un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il devrait être tenu compte de considérations humanitaires liées à la condition du travailleur migrant, notamment en ce qui concerne son permis de séjour ou son permis de travail.

Si les migrants bénéficient devant les tribunaux des mêmes garanties que les ressortissants marocains, notamment des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle, ces garanties restent encore peu effectives en pratique. Les dispositions sur l'aide juridictionnelle sont en effet insuffisantes et leur réforme, revendiquée par différents acteurs du monde judiciaire, est encore à venir.

En pratique, même dans des procès criminels, les avocats commis d'office sont souvent désignés par le président du tribunal à l'audience parmi les avocats présents à ce moment-là au Palais de justice, sans qu'ils n'aient la possibilité de prendre connaissance du dossier et de s'entretenir avec leur client. Même s'ils sont conscients de ne pouvoir assurer la défense de l'intéressé dans ces conditions, il leur est en général très difficile de refuser leur désignation de peur d'indisposer le magistrat.

Les difficultés sont encore plus grandes pour les migrants, surtout s'ils sont en situation administrative irrégulière. Il arrive souvent que ces derniers, convoqués pour une audience ne se rendent pas au tribunal par peur d'être arrêtés et reconduits.

Le 9 juillet 2013, la police marocaine a procédé à l'arrestation collective d'inculpés, placés en liberté provisoire, alors qu'ils se rendaient au tribunal pour pouvoir assurer leur défense à l'audience⁹⁶.

Le jour de l'audience, reportée au 9 juillet 2013 à 14 heures, 14 personnes parmi les 21 inculpés, dont le juge avait ordonné la liberté provisoire ont été arrêtées vers 13 heures dans le quartier de la Médina de Rabat par la police alors qu'ils se réunissaient pour se rendre à l'audience, privés ainsi de leur droit de se défendre. Ils n'ont été relâchés qu'aux alentours de 23 heures le même jour. [Témoignage recueilli le 10/07/2013 – GADEM]

⁹⁶ Il s'agit des vingt et un ressortissants sénégalais arrêtés le 28 mai 2013 devant et dans l'enceinte de leur ambassade alors qu'ils s'étaient réunis pour demander la protection de leurs autorités diplomatiques face aux refoulements et confiscations de passeports systématiques dont ils font l'objet.

Le GADEM n'a pas eu connaissance d'inculpés placés en liberté provisoire qui auraient été déportés à la suite d'une arrestation au tribunal alors qu'ils se seraient présentés à l'audience, toutefois, cette crainte pose fréquemment problème dans la mesure où la présence de l'inculpé est obligatoire pour que son avocat puisse le représenter.

Enfin, comme indiqué supra au point 8 de l'article 16, le juge ne leur désigne que très rarement un interprète.

Article 20 : Interdiction d'emprisonner un travailleur migrant, de le priver de son autorisation de résidence ou de son permis de travail et l'expulser pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle.

Article 20

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle.

2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé de son autorisation de résidence ou de son permis de travail ni être expulsé pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation résultant d'un contrat de travail, à moins que l'exécution de cette obligation ne constitue une condition de l'octroi de cette autorisation ou de ce permis.

La contrainte par corps est encore appliquée au Maroc et le GADEM a eu récemment à connaître de la situation d'un travailleur migrant emprisonné pour n'avoir pas exécuté une obligation contractuelle. A la demande de son créancier, en l'occurrence son bailleur, il a été arrêté le 31 mai 2012 puis incarcéré à la prison de Salé du 1er au 30 juin pour une dette de loyer.

Articles 21, 22 et 23 : Protection contre la confiscation et/ou la destruction de pièces d'identité et autres documents; protection contre l'expulsion collective; droit de recours à la protection consulaire ou diplomatique

Article 21

Nul, si ce n'est un fonctionnaire dûment autorisé par la loi à cet effet, n'a le droit de confisquer, de détruire ou de tenter de détruire des documents d'identité, des documents autorisant l'entrée, le séjour, la résidence ou l'établissement sur le territoire national, ou des permis de travail. Lorsqu'elle est autorisée, la confiscation de ces documents doit donner lieu à la délivrance d'un reçu détaillé. Il n'est permis en aucun cas de détruire les passeports ou documents équivalents des travailleurs migrants ou des membres de leur famille.

D'après les très nombreux témoignages recueillis par les associations, les documents officiels des migrants refoulés à la frontière (passeports, cartes consulaires ou d'identité, cartes de réfugié ou récépissés de demande d'asile délivrés par le bureau de l'UNHCR à Rabat, etc.) sont de manière assez systématique confisqués voire détruits par les forces de sécurité, notamment lorsque les

migrants essaient de faire valoir leurs droits, en particulier lorsqu'ils sont en situation régulière (en possession d'un passeport revêtu d'un cachet d'entrée et d'un visa en cours de validité ou entrés au Maroc depuis moins de trois mois pour les ressortissants d'États dispensés de visa) ou appartiennent à des catégories légalement protégées contre l'éloignement du territoire marocain (mineurs, femmes enceintes, réfugiés ou demandeurs d'asile). Certains renoncent même à faire valoir leurs droits en cachant leurs documents de peur de les perdre.

A titre d'exemple, on a ainsi pu retrouver à Oujda un migrant qui avait été refoulé alors qu'il était entré au Maroc moins de trois mois auparavant comme le prouvait le cachet d'entrée apposé dans son passeport.

« A Tanger, on m'a arrêté. J'ai fait trois jours en tôle. On m'a pris mon passeport mais on me l'a rendu. Avant de me le remettre, il a déchiré la page où on mentionne le nom des enfants » [P., 29 juin 2006 – GADEM]

La pratique des confiscations de passeports par les forces de l'ordre marocaines dont font les frais les migrants d'origine subsaharienne a été récemment relayée dans la presse à l'occasion de l'affaire des 21 ressortissants sénégalais arrêtés par la police marocaine à l'ambassade du Sénégal à Rabat le 28 mai 2013. Ces derniers étaient en effet venus demander pacifiquement une audience pour la troisième fois en trois mois, pour demander à leur ambassadeur de les protéger, notamment contre les confiscations systématiques de passeports dont ils font l'objet.

Les confiscations de passeport sont quasi systématiques lors d'une interpellation. Que les arrestations soient suivies d'un refoulement à la frontière ou non, leur passeport ne leur est pas restitué. En l'absence de reçu, il leur est très difficile de le récupérer.

« Dimanche dernier [le 26 mai 2013], le matin à 9 heures je partais au travail. J'ai croisé deux voitures de policiers. Ils me demandent où je vais puis me demandent mon passeport. Ils n'ont même pas regardé le cachet et celui à qui je l'avais donné l'a mis dans sa poche et ensuite ils m'ont demandé de monter dans la voiture. Là j'ai réclamé mon passeport mais ils n'ont pas voulu me le rendre. Comme ils avaient mon passeport, je suis monté tranquillement dans la voiture. Là, celui qui avait mis mon passeport dans sa poche l'a regardé, il a vu le cachet et il m'a dit qu'il n'était pas à jour et qu'on réglerait ça au commissariat. On est arrivés au Commissariat de Hay Nahda. Vers minuit, j'ai été libéré pendant que de nombreuses autres personnes étaient prises dans un bus pour être refoulés. Moi j'ai dit que je ne quittais pas là sans mon passeport. On m'a dit de revenir le lendemain matin et quand j'ai insisté on m'a menacé de me refouler aussi. J'ai encore dit qu'ils pouvaient me refouler mais avec mon passeport, mais je n'ai pas pu l'avoir alors je suis rentré. Le lendemain matin, je suis reparti pour le commissariat. Là-bas on m'a dit d'aller à la wilaya parce que c'est eux qui gèrent les papiers qui sont bloqués. Je pars à la wilaya mais comme je ne savais pas quel service c'était, ils m'ont renvoyé au Commissariat. (...) Le commissaire m'a demandé où était mon passeport. Là j'ai dit que mon passeport c'est ma vie, mon avenir. Je n'ai pas mes parents ici. Sans mon passeport, les policiers ne

sauront pas d'où je viens. Le commissaire m'a encore renvoyé à la wilaya en me disant que tous les papiers étaient là-bas et que je ne devais plus revenir.» [I., Témoignage recueilli le 31/05/2013 à Rabat – GADEM]

C. de nationalité sénégalaise est entré au Maroc le 16 octobre 2012. Il a été contrôlé au niveau de Agadir, le 21 janvier 2013, alors que son cachet d'entrée, valable 3 mois, venait d'expirer depuis 6 jours. Il a expliqué qu'il rentrait justement, mais les policiers n'ont rien voulu entendre. Ils l'ont emmené et gardé à vue de 19 heures à 23 heures avant de le relâcher mais après avoir confisqué son passeport. Le 28 janvier, il a été condamné à payer une amende de 100 dirhams pour séjour irrégulier et le procureur a ordonné que son passeport lui soit remis. Les policiers lui ont d'abord remis son passeport devant le secrétaire du procureur, avant de le lui reprendre de force, dès le départ de ce dernier. Ils lui ont dit qu'ils ne lui rendraient son passeport que sur présentation d'un ticket de bus dans un délai de 15 jours sinon, s'il se faisait reprendre, il serait conduit à Oujda la prochaine fois. [Témoignage recueilli le 06/02/2013 à Rabat – GADEM]

« Nous avons été embarqués dans une voiture et conduits au commissariat du 4^{ème} arrondissement où il y avait déjà d'autres sénégalais arrêtés. Ils ont vérifié nos papiers et nous ont embarqués vers un autre commissariat. Nous avons réclamé nos passeports, mais ils ont refusé de nous les rendre. En revanche, ils ont emmenés nos passeports au commissariat de Hay Nahda où nous avons été conduits. Il y avait là beaucoup de monde, de différentes nationalités, tous d'Afrique noire. Nous avons encore réclamé nos passeports. Ils nous les ont alors rendus. Puis ils les ont repris « pour vérification » et nous ont séparé en deux groupes, ceux qui avaient un passeport et ceux qui ne l'avaient pas. Mais en fait, les passeports de ces derniers avaient été confisqués précédemment par des policiers et ne leur avaient pas été rendus. Il y a eu des protestations à ce sujet. » [O., membre de l'ARESMA-28, le 17/07/2013]

En octobre 2012, une délégation de l'ODT immigrés a accompagné douze migrants subsahariens en situation administrative irrégulière, dont trois mineurs, ayant été refoulés sans leurs passeports dans le désert algérien et qui avaient rejoint la ville d'Oujda après plusieurs heures de marche. Ces personnes présentaient de graves séquelles physiques et morales. Ils ont rapporté avoir été interpellés et arrêtés dans les rues de Rabat. Tous leurs documents leur avaient été enlevés au commissariat de Hay Nahda à Rabat avant la reconduite à la frontière. La délégation de l'ODT immigrés qui s'est rendue à ce commissariat pour récupérer leurs documents, fut orientée vers le commissariat central de Rabat Ville où tout document confisqué par les services de police se trouverait, selon un agent de police du poste de Hay Nahda. Au commissariat central, un agent leur a indiqué que la restitution des documents ne pouvait se faire qu'auprès des ambassades concernées, seules compétentes pour réceptionner les passeports de leurs ressortissants. Cependant, lorsque quelques jours plus tard le Consul de la Côte d'Ivoire au Maroc, informé de cette situation, s'est rendu au commissariat central pour récupérer les passeports de 8 de ses ressortissants, les services de police lui ont fait savoir qu'aucun passeport ne s'y trouvait, alors que ces mêmes services avaient confirmé être en possession des passeports quelques jours plus tôt.

Dans certaines situations, quand un migrant veut quitter le territoire marocain, particulièrement par voie aérienne, et que la police le soupçonne d'utiliser des documents usurpés, falsifiés ou contrefaits, elle l'arrête, le place en garde-à-vue avant de le déférer au parquet. Le parquet ouvre alors une enquête préliminaire pendant laquelle les documents litigieux sont confisqués pour expertise par la police scientifique. Le passeport est également retenu par la police, à titre de garantie, sans qu'aucun reçu ne soit remis en échange même si sa validité n'est pas contestée. Si à l'issue de l'enquête, le parquet estime que le document a effectivement été usurpé, falsifié ou contrefait, il n'engage que rarement des poursuites pénales et se limite en général à ordonner à la police de refouler l'intéressé à la frontière, alors même qu'il n'en a pas la compétence puisque la reconduite à la frontière constitue, selon la loi n°02-03, une décision de la compétence de l'autorité administrative chargée de l'immigration et de la surveillance des frontières⁹⁷. L'intéressé n'a dès lors aucun moyen de contester le délit qui lui est reproché mais pour lequel il n'est pas poursuivi, ni a fortiori, de récupérer les documents litigieux, ni même son passeport dans les cas où sa validité n'est pas contestée, car il est en général gardé par la police.

« Sur mon passeport, j'avais beaucoup de visas comme j'avais beaucoup voyagé avant d'arriver au Maroc. Ils m'ont dit que mon passeport était un faux parce qu'il y'avait trop de visas. Ils m'ont gardé 6 heures au poste de police de l'aéroport dans une cellule en bas. Ils m'ont pris mon sac à dos et mon passeport que je n'ai plus jamais revus. Le lendemain, je suis passé devant le procureur, qui a estimé que j'avais été victime de faux et usage de faux. On m'a dit que j'allais être refoulé. (...) Comme j'avais été privé de mon passeport, ils ne pouvaient pas me renvoyer au Cameroun. J'ai été transféré à Maârif [Commissariat central de Casablanca], où j'ai passé 16 jours. J'ai trouvé un Nigérian qui était là depuis 4 jours. Il m'a dit : « Ils attendent le quota pour nous refouler à Oujda ». [P., refoulé à Oujda en 2008, à la suite d'une arrestation à l'aéroport international Mohamed V, Casablanca. Témoignage recueilli le 13/06/2013 à Rabat – GADEM]

Cette pratique a été observée en particulier à l'aéroport international de Casablanca, mais des situations de ce type ont également été signalées à d'autres aéroports, notamment récemment à celui de Nador.

97 Voir infra sous l'alinéa 2 de l'article 22.

Article 22

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle.

- **Les expulsions collectives : une pratique récurrente**

Les migrants sont le plus généralement expulsés après avoir été arrêtés au cours de rafles sans que leur situation individuelle n'ait fait l'objet d'un examen particulier.

A partir du 24 juillet 2013 et pendant plusieurs jours, de vastes opérations d'arrestations suivies d'expulsions collectives ont été menées dans plusieurs villes du Nord.

Plusieurs habitants du quartier de Boukhalef à Tanger ont rapporté avoir été arrêtés à leur domicile à 4-5 heures du matin par les forces de l'ordre, qui ne leur ont pas demandé leurs papiers mais les ont directement répartis dans des bus sans même leur laisser le temps de s'habiller dans certains cas. Des dizaines de véhicules sont ainsi partis en direction d'Oujda, sans que les personnes ne soient passées par un commissariat à aucun moment, ni même informées de leur destination. Des femmes, y compris enceintes, des mineurs, des demandeurs d'asile, des réfugiés, des personnes en règle et des blessés ont été indistinctement victimes de ces rafles d'une rare violence⁹⁸. Les migrants raflés ce jour là ont rapporté qu'en cours de route, les policiers ont fait descendre de certains bus des petits groupes de personnes en différents endroits (Meknès, Fès ou Assilah). Ceux qui restaient ont été directement conduits à la frontière algérienne le soir même.

A la suite d'une rafle menée le 24 août 2012, dans un ghetto de Nador, les forces auxiliaires ont ainsi refoulé 26 personnes parmi celles qui vivaient dans ces lieux, sans procéder à aucun examen individuel de la situation des personnes arrêtées.

Le bus dans lequel ils sont montés, n'est pas allé à la carrière mais au commissariat, mais ils ne sont pas descendus. Le bus s'est simplement arrêté à côté du commissariat. Des personnes ont alors essayé de se manifester pour montrer qu'elles avaient des papiers, mais ils n'ont rien voulu entendre. Ils ont alors essayé de descendre de force, mais ils ont été menacés, frappés, et pour certains leurs papiers ont été déchirés. Le bus est reparti sans aucun examen individuel, même pas une identification. Ils sont arrivés à la frontière (après l'aéroport d'Oujda) vers 23 heures, sans passer par le commissariat d'Oujda. Il y avait des hommes, des femmes, des enfants, des handicapés. [A. et B, arrêtés et refoulés à Oujda, le 24/08/2012. Témoignage recueilli le 27/08/2012 à Nador – mission conjointe GADEM/CMSM]

98 Le 29 juillet, le GADEM a été informé qu'une personne est décédée à cause des violences policières subies au cours du refoulement collectif organisé le 24 juillet 2013 à partir du quartier de Boukhalef à Tanger (voir sous les articles 9 et 10).

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire d'un État partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi.

- **Des décisions d'éloignement prises par des autorités non compétentes**

Selon l'article 21 de la loi n°02-03, c'est l'administration qui prend la décision de reconduire un étranger à la frontière. La loi ne précise pas l'autorité administrative compétente, mais cela ne peut être que le représentant de l'administration chargée du contrôle de l'immigration, en l'occurrence le ministère de l'Intérieur et ses représentants dans les régions, les Walis et gouverneurs.

En pratique, on constate pourtant que les décisions d'éloignement sont prises par le parquet, sans recours possible, alors que la loi prévoit la compétence de l'autorité administrative et un recours devant le tribunal administratif, suspensif pour la reconduite à la frontière.

3. La décision doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent. Sur leur demande, lorsque ce n'est pas obligatoire, la décision leur est notifiée par écrit et, sauf circonstances exceptionnelles justifiées par la sécurité nationale, elle est également dûment motivée. Les intéressés sont informés de ces droits avant que la décision soit prise, ou au plus tard au moment où elle est prise.

- **Absence de notification des décisions de reconduite**

La loi n°02-03 ne donne pas de précision concernant les modalités de notification des décisions de reconduite à la frontière. Dès lors, c'est la procédure de notification des décisions administratives de droit commun prévue par la loi n° 03-01⁹⁹ qui devrait s'appliquer. En effet, la reconduite à la frontière constitue une mesure de police qui doit être motivée conformément au point a) de l'article 2 de cette loi. La décision devrait donc être notifiée par écrit et motivée « en droit », c'est-à-dire viser ou citer les textes sur lesquels elle est fondée, et « en fait », c'est-à-dire expliciter les éléments de la situation personnelle du demandeur pris en compte, conformément à l'article 1er de la loi n°03-01.

En pratique, on constate que les décisions ne sont jamais notifiées, ni a fortiori motivées. Elles ne sont souvent pas même formalisées, si ce n'est parfois dans un procès-verbal où la police consigne l'ordre, qui leur a été donné par le parquet, de refouler les migrants arrêtés.

99 Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, portant promulgation de la loi 03-01 relative à l'obligation de motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics. Bulletin officiel n°5029.

4. En dehors des cas où la décision finale est prononcée par une autorité judiciaire, les intéressés ont le droit de faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale n'exigent qu'il n'en soit autrement. En attendant cet examen, les intéressés ont le droit de demander la suspension de la décision d'expulsion.

- **Non-respect du droit de recours**

D'après l'article 28 de la loi n°02-03, l'administration peut exécuter la décision de reconduite à la frontière d'office, c'est-à-dire par la force, mais ne peut pas le faire avant l'expiration d'un délai de 48 heures. Si l'étranger conteste cette décision devant le président du tribunal administratif, elle ne peut être exécutée avant que celui-ci n'ait statué en vertu de l'article 24.

L'étranger peut en effet contester la décision en adressant un recours au président du tribunal administratif « statuant en sa qualité de juge des référés » dans un délai de 48 heures à compter de sa notification. Le président du tribunal administratif ou son délégué doit statuer dans un délai de 4 jours francs. Ce recours est donc suspensif.

Toutefois, en pratique, l'administration refoule les étrangers sans leur permettre de faire un recours pour contester la décision. D'une part, elle ne respecte pas le délai de 48 heures avant d'exécuter la décision. Dans les faits, l'éloignement a souvent lieu dès qu'un nombre suffisant de migrants a été arrêté pour remplir un bus, ils sont embarqués pour être refoulés. En raison de l'ampleur des rafles constatées depuis un an et demi, la mesure est souvent exécutée le soir même de leur arrestation. D'autre part, l'absence de notification de la décision interdit de faire un recours, qui doit être accompagné de la décision contestée.

5. Si une décision d'expulsion déjà exécutée est par la suite annulée, les intéressés ont le droit de demander des réparations conformément à la loi et la décision antérieure n'est pas invoquée pour les empêcher de revenir dans l'État concerné.

6. En cas d'expulsion, les intéressés doivent avoir une possibilité raisonnable, avant ou après leur départ, de se faire verser tous salaires ou autres prestations qui leur sont éventuellement dus et de régler toute obligation en suspens.

Les conditions d'expulsion précédemment décrites rendent impossible en pratique le respect de ce droit.

7. Sans préjudice de l'exécution d'une décision d'expulsion, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui font l'objet d'une telle décision peuvent demander à être admis dans un État autre que leur État d'origine.

- **Éloignement des personnes dans des États où ils ne sont pas admissibles**

Selon l'article 30 de la loi n°02-03, la décision fixant le pays de destination constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même. L'administration ne peut légalement fixer le pays de renvoi que dans les limites prévues par l'article 29 et ainsi, désigner : soit le pays dont l'étranger à la nationalité, sauf si le statut de réfugié lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ; soit un autre pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ; soit un autre Etat dans lequel il est légalement admissible, c'est à dire pour lequel il remplit les conditions d'entrée (dispense ou obtention de visa). Si c'est le cas et qu'il le demande, l'administration devrait donc privilégier cette solution.

En pratique toutefois, les migrants reconduits à la frontière sont refoulés à la frontière algérienne ou parfois à la frontière mauritanienne, alors même qu'ils n'ont pas la nationalité de ces États et qu'ils n'y sont pas admissibles, ce qui non seulement est illégal, mais conduit en plus à des situations humaines dramatiques : les migrants sont bloqués, parfois plusieurs semaines, entre les postes frontières marocains et algériens ou mauritanien (voir supra sous les articles 9 et 10).

Quel que soit l'endroit où ils sont interpellés puis détenus, et surtout quelle que soit leur nationalité, les migrants arrêtés finissent dans la plupart des cas, par être conduits à la zone frontalière entre le Maroc et l'Algérie.

« Ils m'ont envoyé au 4ème arrondissement, Hay Nahda Il y avait d'autres personnes de plusieurs nationalités parmi lesquelles j'ai pu reconnaître des Camerounais et des Nigériens... A minuit, on nous a menottés deux à deux, moi et un Camerounais et on a pris le bus. C'était un convoi de deux bus de 70 places chargés et on a pris la direction pour Oujda... » [E, témoignage recueilli à Rabat, le 03 juillet 2012 -GADEM]

8. En cas d'expulsion de travailleurs migrants ou de membres de leur famille, les frais d'expulsion ne sont pas à leur charge. Les intéressés peuvent être astreints à payer leurs frais de voyage.

- **Les migrants maintenus en zone d'attente contraints à prendre en charge leurs frais de voyage**

Les migrants qui se voient refuser l'entrée sur le territoire marocain aux frontières aériennes et sont détenus en zone de transit (voir supra sous l'article 16 alinéa 4), ne sont pas pris en charge, ni par les autorités, ni par la compagnie aérienne qui les a acheminés, si bien que tous les frais sont à leur charge. S'ils n'ont pas les moyens de pourvoir à leurs besoins, ils ne peuvent compter que sur la charité des voyageurs en transit ou des employés de l'aéroport. De même, il leur est demandé de payer eux-mêmes leur billet de retour, alors que la loi dispose que l'ensemble de ces frais incombe à la compagnie qui les a acheminés (article 37 de la loi n°02-03). « Lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé pour défaut de l'un des documents visés à l'article 3 ci-dessus, et à

compter de la prise de la décision, les frais de séjour de l'étranger, pendant le délai nécessaire à son réacheminement, ainsi que les frais de réacheminement, incombent à l'entreprise de transport qui l'a débarqué au Maroc ».

J., ressortissant somalien¹⁰⁰, a été bloqué pendant plus de 2 mois entre décembre 2012 et février 2013, dans la zone de transit de l'aéroport Mohamed V de Casablanca. A deux reprises, la police aux frontières a tenté de le renvoyer, y compris au Kenya où il n'était pas légalement admissible, en lui demandant de payer son billet. Le 10 février la police aux frontières a trouvé un vol à destination de Mogadiscio et a demandé à l'intéressé de payer son billet. Une pratique qui semble habituelle en dépit de son illégalité au regard de l'article 37 de la loi n°02-03. J. n'ayant pas les moyens de supporter ces frais, le personnel de l'aéroport, qui s'occupait de lui, s'est déclaré prêt à faire une nouvelle collecte de 5000 dirhams pour compléter les 10000 dirhams, déjà récoltés lors de la première tentative de renvoi au Kenya. [Dossier suivi par le GADEM, 2013]

Si les personnes maintenues en zone d'attente n'ont pas les moyens ou la volonté, leur détention prolongée dans ces conditions s'apparente à une pression ou à une coercition pour les pousser à le faire ou à trouver les moyens, par exemple, en se faisant envoyer de l'argent par leur famille ou leurs amis.

Une autre pratique signalée au GADEM à de nombreuses reprises, consiste à retenir le passeport de l'intéressé en toute illégalité, pour contraindre la personne sous le coup d'une mesure d'éloignement à prendre en charge son billet de retour.

Dans de nombreux cas, le chantage réalisé avec la retenue illégale des documents de voyage, n'est que la dernière étape d'une procédure entachée d'illégalité du début à la fin et en contradiction flagrante avec chaque alinéa de l'article 22 de la Convention :

Casablanca, huit personnes ont été arrêtées le 15 mai 2012 vers 21h et conduites au commissariat où se trouvaient déjà quatorze autres migrants arrêtés. Ils ont tous été gardés à vue pendant 72 heures, sans que les conditions légales de prolongation de la garde à vue de 48 heures, ne soient respectées. La police leur a fait signer des procès-verbaux rédigés en arabe, langue que la plupart ne comprenaient pas, leur expliquant qu'ils y déclaraient être en situation « illégale ». Ils ont ensuite été conduits au tribunal, mais n'y ont vu aucun magistrat. Les vingt-deux personnes ont par la suite été libérées après avoir rempli des formulaires, mais leurs passeports ont été confisqués par la police qui a déclaré que leurs documents leur seraient remis sur présentation d'un billet d'avion ou de bus pour Dakhla (Sud du Maroc). [Témoignage recueilli le 12/06/2012 – GADEM]

100 Voir sous article 16 (droit de faire un recours).

Le GADEM a été informé du cas d'un migrant refoulé de France vers le Maroc auquel les frais de réacheminement auraient été réclamés par la compagnie de transport marocaine à son arrivée dans le pays de renvoi.

Il avait choisi sur la proposition des agents de police aux frontières de repartir de lui-même afin d'éviter d'être raccompagné de force, ce qui, semble-t-il, aurait compliqué sa situation une fois au Maroc. Une fois au Maroc, de ses dires, il a été maintenu en zone d'attente pendant 4 jours, car selon les autorités marocaines, la France n'avait fourni lors de son expulsion aucun document pouvant justifier de son pays d'origine et aucun document de voyage. Finalement, il a été expulsé vers le Cameroun. Il a été retenu à l'aéroport de Yaoundé Nsimalem où la compagnie Royal air Maroc a déposé une plainte contre lui. Il semblerait qu'ils lui aient réclamé une somme de 400.000 F.CFA, soit environ 700 euros pour ne s'être pas acquitté des frais de voyage Lyon – Yaoundé. [Témoignage recueilli le 10/04/2012 – GADEM]

9. En elle-même, l'expulsion de l'État d'emploi ne porte atteinte à aucun des droits acquis, conformément à la législation de cet État, par les travailleurs migrants ou les membres de leur famille, y compris le droit de percevoir les salaires et autres prestations qui leur sont dus.

Les conditions d'expulsion précédemment décrites rendent impossible en pratique le respect de ce droit.

En 2008, le GADEM a suivi un cas emblématique de refoulement collectif pour lequel la procédure était en contradiction flagrante avec l'ensemble des garanties prévues par la loi n°02-03 et l'article 22 de la Convention :

Le 17 décembre 2008, la Wilaya de la sûreté nationale de Casablanca a procédé à l'arrestation de 14 migrants dans plusieurs quartiers de la préfecture de Ben M'sik sidi Othman à Casablanca et les a ensuite présentés devant le procureur du Roi, qui a pris à leur encontre une décision de reconduite à la frontière. La reconduite à la frontière sur décision du procureur viole l'article 21 de la loi n° 02-03, qui prévoit que cette décision est de la compétence de l'administration, ainsi que de l'alinéa 2 de l'article 22 de la Convention.

Les décisions, non formalisées, n'étaient pas motivées et n'ont pas été notifiées aux intéressés, qui n'ont pas été informés de leurs droits et n'ont pas bénéficié d'un interprète indépendant, en violation de l'article 34 alinéa 3 de la loi n° 02-03 et de l'article 22 alinéa 3 de la Convention.

La décision a ensuite été exécutée immédiatement après l'introduction d'un recours, le 22/12/2008 auprès du président du tribunal administratif de Casablanca. Cette privation du droit à un recours utile viole les dispositions des articles 28¹⁰¹ et 24 alinéa 1 de la loi n°02-

101 L'article 28 de la loi n°02-03 dispose qu'il ne peut pas être procédé à l'exécution d'office de la décision de reconduite à la frontière lorsque celle-ci est contestée devant le président du tribunal administratif et le sursis à exécution, ne peut être levé qu'en cas de rejet du recours. L'article 24 prévoit qu'en toute hypothèse, la décision ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de 48 heures.

03, et 22 alinéa 4 de la Convention. Cette dernière disposition s'applique quand bien même la reconduite a été décidée par le Procureur du roi, dans la mesure où cette décision relève de la compétence de l'administration conformément à la loi n°02-03 et qu'en tout état de cause cette décision n'a pas été prise par le Procureur dans l'exercice de ses compétences judiciaires. La loi attribuant la compétence pour prendre une telle décision à l'administration, l'avocat des requérants avait logiquement mis en cause le ministère de l'Intérieur (le Wali). C'est avec son mémoire en défense que l'administration a produit les procès-verbaux de police desquels il ressortait que c'était en réalité le procureur du Roi qui avait ordonné de reconduire les intéressés à la frontière. Or, le tribunal a rejeté le recours en annulation comme irrecevable au motif que le demandeur n'avait pas mis en cause le bon défendeur, sans lui permettre de régulariser sa requête¹⁰².

Les 14 migrants ont été refoulés à la frontière algérienne, Etat dont ils ne sont pas ressortissants et où ils n'étaient pas légalement admissibles en violation des articles 29 de la loi n°02-03 et 22 alinéa 7 de la Convention.

Un mineur a été refoulé avec les 13 autres personnes en violation du dernier alinéa de l'article 29¹⁰³ de la loi n° 02-03 et de l'article 22 alinéa 1 de la Convention, qui prévoit que chaque cas d'expulsion doit être tranché sur la base d'un examen individuel.

Par ailleurs, alors que le recours en annulation avait été introduit le 22/12/2008, le président du tribunal n'a statué que le 04/01/2009, en violation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 23 qui l'oblige à statuer dans un de 4 jours francs à compter de la saisine.

Article 23

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'avoir recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur État d'origine ou de l'État représentant les intérêts de cet État en cas d'atteinte aux droits reconnus par la présente Convention. En particulier, en cas d'expulsion, l'intéressé est informé promptement de ce droit et les autorités de l'État qui l'expulse en facilitent l'exercice.

Comme indiqué sous l'article 16, alinéa 7, les autorités marocaines n'informent pas les migrants de leur droit de demander la protection et l'assistance de leurs autorités consulaires, et ne les met donc pas en mesure d'exercer ce droit.

Même, lorsque la personne demande à communiquer avec ses autorités consulaires, ce droit n'est pas toujours respecté.

M. détenu 15 jours, sans contact possible avec l'extérieur malgré plusieurs demandes, avant d'être refoulé vers la frontière algérienne. [M., Rabat, juillet 2008, GADEM].

102 Décision N°07 en date du 08/01/2009 dossier N°4/1/2009 du tribunal administratif de Casablanca

103 « Aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être éloignés »

Articles 25, 27 et 28: Principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne: la rémunération et les autres conditions de travail et d'emploi; la sécurité sociale; le droit de recevoir des soins médicaux d'urgence

Article 25

1. Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'État d'emploi en matière de rémunération et:

a) D'autres conditions de travail, c'est-à-dire heures supplémentaires, horaires de travail, repos hebdomadaire, congés payés, sécurité, santé, cessation d'emploi et toutes autres conditions de travail qui, selon la législation et la pratique nationales, sont couvertes par ce terme;

b) D'autres conditions d'emploi, c'est-à-dire l'âge minimum d'emploi, les restrictions au travail à domicile et toutes autres questions qui, selon la législation et les usages nationaux, sont considérées comme une condition d'emploi.

2. Il ne peut être dérogé légalement, dans les contrats de travail privés, au principe de l'égalité de traitement auquel se réfère le paragraphe 1 du présent article.

3. Les États parties adoptent toutes les mesures appropriées afin de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas privés des droits qui dérivent de ce principe en raison de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour ou d'emploi. Une telle irrégularité ne doit notamment pas avoir pour effet de dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles ou de restreindre d'une manière quelconque la portée de ses obligations.

- **Non-respect de l'égalité de traitement en matière de conditions de travail**

Si la législation relative au droit des étrangers et au droit du travail soumet le travail des étrangers à autorisation, elle n'exclut pas expressément les étrangers qui travaillent sans autorisation du bénéfice du droit du travail.

En effet, le Code du travail n'exclut pas les ressortissants étrangers, quel que soit leur situation administrative, régulière ou irrégulière, du bénéfice des droits qu'il instaure pour les salariés, et est donc formellement conforme à l'article 25.

En pratique, il est très fréquent que les travailleurs migrants soient soumis à des conditions de travail discriminatoires par rapport aux nationaux, notamment ceux qui sont en situation administrative irrégulière. Ces derniers travaillent le plus souvent sans contrat de travail, ce qui entrave leur possibilité de faire valoir leurs droits en l'absence de preuve de la relation de travail. Lorsqu'ils disposent néanmoins de bulletins de salaire ou de toute autre preuve matérielle leur permettant d'établir l'existence de la relation de travail, qui se prouve par tout moyen, ils ne sont pas mis en mesure de faire respecter leurs droits. Cela est notamment le cas pour les migrants en situation irrégulière, dont la situation administrative leur est systématiquement opposée. D'après les témoignages recueillis auprès de plusieurs migrants en situation régulière il semble même que

l'Inspection du travail oppose l'absence de contrat visé par le ministère de l'Emploi pour refuser le recours contre un employeur ne respectant pas les conditions de travail (voir supra sous l'article 54).

· **Inégalité de traitement fréquente en matière de rémunération et d'horaires de travail**

Dans de nombreux secteurs, l'égalité de traitement en matière de conditions de travail n'est pas respectée.

Les employés sont répartis en deux groupes de travail, pour que l'entreprise fonctionne 7 jours sur 7. Ceux qui travaillent le jour, ne travaillent pas le dimanche. Ceux qui travaillent le soir, travaillent 15 jours sur 15. Le salaire est de 70 à 80 dirhams par jour. Les Marocains sont mieux payés : ils ont 80 dirhams par jour pour un débutant, ce qui est l'équivalent de ce que touchent les travailleurs étrangers anciens. [I., employé dans une entreprise de marbrerie. Témoignage recueilli le 26/01/2011 à Rabat –GADEM]

Le patron de la télé boutique, Marocain, était un ami de O. Ça se passait plutôt bien avec lui. Il y a travaillé de 2004 à 2007 à la caisse. Il travaillait presque tous les jours, l'hiver de 8 heures à 22 heures environ, l'été de 7 heures à 23 heures. Il n'avait pas de journées de congé, mais pouvait s'arranger quelque fois lorsqu'il était vraiment trop fatigué. O. gagnait un peu plus de 3000 dirhams mais ses collègues marocains gagnaient 4000 ou 5000 dirhams pour des journées un peu moins longues. Son patron ne le déclarait pas. O. a demandé qu'il entreprenne des démarches pour le déclarer et obtenir à terme un titre de séjour. Le patron le lui a promis et a même pris une photocopie de son passeport mais apparemment il bluffait. C'est pour cela qu'au bout de 3 ans, O. a arrêté de travailler dans cette télé boutique. [Témoignage recueilli le 20/04/2010 à Rabat – GADEM]

La situation des travailleurs domestiques¹⁰⁴ constitue sans doute l'illustration la plus extrême des abus et exploitations, que peuvent subir les migrants en la matière, du fait de leur vulnérabilité particulière, notamment liée à l'absence de statut clairement défini par la loi (voir sous l'article 11).

Sans droit au repos, elle travaillait de 5 heures du matin à 22 heures le soir, s'occupant d'un adulte handicapé, situation dont elle n'avait pas été informée avant d'arriver. [Témoignage recueilli le 24/02/2012 à Rabat – GADEM]

L. travaillait de 7 heures du matin à minuit. Elle faisait le ménage et s'occupait du bébé. Son employeur lui a demandé d'effectuer un test de SIDA, de MST et de tuberculose avant de commencer à s'occuper du bébé en lui disant que normalement, cela aurait dû être à elle de payer ces examens. Elle a finalement quitté son employeur après deux mois. Elle a ensuite travaillé pour un autre employeur. Au début, il n'y avait pas de problème mais L. travaillait de 7 heures du matin jusqu'à minuit; voire 1 heure du matin. Elle a d'abord refusé de travailler pour 1500 dirhams par mois. L'employeur a dit que ce n'était qu'un

104 Voir sous l'article 11.

début vu qu'elle ne savait pas cuisiner marocain. Elle a ensuite eu des problèmes de santé. Après s'être rendue au consulat pour signer un contrat de 2 ans pour 1500 dirhams par mois, son employeur lui a demandé de lui remettre son passeport avant de lui avancer l'argent nécessaire à une prise en charge médicale¹⁰⁵. Lorsqu'elle a voulu se séparer de son employeur, celui-ci a refusé de lui rendre son passeport. [Témoignage recueilli le 28/10/2009 à Rabat – GADEM]

Il arrive souvent que les travailleurs domestiques ne soient pas payés pendant plusieurs mois de travail. L'ALECMa a constaté que de nombreux travailleurs migrants, s'accordaient avec leur employeur pour ne recevoir leur salaire qu'après plusieurs mois de travail. Hébergés et pris en charge par leur employeur, nombre d'entre eux acceptent cette condition car ils souhaitent économiser pour pouvoir envoyer de l'argent à leur famille et préfèrent donc ne pas être tentés de trop dépenser. Toutefois, après plusieurs mois, les sommes dues par l'employeur deviennent importantes et l'ALECMa a eu connaissance de nombreux cas dans lesquels, à échéance, l'employeur finit par accuser son employé de vol ou trouver tout autre prétexte pour le congédier du jour au lendemain, sans indemnité ni salaire.

A. travaillait dans un foyer marocain, nourrie et logée dans une petite chambre. Au bout de 3 mois de travail en tant que domestique, elle a commencé à exiger son argent. Mais l'employeur l'a manipulée pendant longtemps en lui faisant croire qu'elle allait s'en charger. Les conditions de travail étaient extrêmement dures et les journées de travail étaient très longues. Elle travaillait tous les jours de 7 heures du matin à minuit. Elle n'a jamais été payée malgré les pressions de F., l'amie commerçante sénégalaise qui avait arrangé le voyage et le travail avec ce foyer marocain. La famille est partie en Arabie Saoudite et ne l'a pas payée. [Témoignage recueilli le 22/04/2010 à Rabat – GADEM]

- **Situation administrative des travailleurs migrants et droit à l'égalité de traitement en matière de conditions de travail**

Les travailleurs migrants sont renvoyés à leur situation administrative lorsqu'ils essaient de faire valoir leur droit à l'égalité de traitement en matière de conditions de travail.

En pratique, seuls les travailleurs en situation administrative régulière, titulaires d'une autorisation de travail sont susceptibles de voir leurs droits reconnus, la situation irrégulière constituant un obstacle à la saisine des autorités compétentes, qui risquent de ne prendre en compte que leur situation administrative.

105 Un décret du 29 décembre 2004 prévoit pourtant que l'employeur d'un employé de maison doit s'engager à supporter les frais d'hospitalisation de son employé. Voir modèle d'engagement publié sur le site du ministère de l'Emploi et de la formation professionnelle en application de ce décret et disponible au lien suivant : <http://www.emploi.gov.ma/def.asp?codelangue=23&info=1011> (consulté le 18/07/2013).

De nombreux migrants, employés comme travailleurs domestiques se trouvent dans l'impossibilité de régulariser leur situation administrative, en raison du refus de leurs employeurs de faire des démarches en ce sens ou plus grave de leur restituer leurs passeports, retenus en toute illégalité.

I., est entrée au Maroc en juin 2010 avec un visa tourisme pour travailler dans une famille marocaine de Souissi, (Rabat) qui lui a payé le voyage. Elle a signé un contrat non légalisé avec son employeur pour une durée de deux ans. Ses employeurs lui avaient promis de la faire régulariser. Non seulement, ils n'ont rien fait en ce sens mais ils l'ont maltraitée. Elle est donc partie au bout de 4 mois et n'a été payée que pour les 3 premiers à hauteur de 1500 dirhams par mois. Elle a trouvé un nouvel employeur, qui veut l'aider à régulariser sa situation. Elle doit récupérer son passeport, valable jusqu'en 2015, confisqué par le premier employeur, qui lui réclame 1.500 dollars (12.000 dirhams) pour lui rendre. [Témoignage recueilli, le 23/11/2011 à Rabat – GADEM]

De nombreux migrants travailleurs domestiques se retrouvent contraints de retourner dans leur pays d'origine pour pouvoir régulariser leur situation, n'ayant pas pu récupérer leur passeport confisqué par leurs anciens employeurs. Ce cas est particulièrement fréquent pour les ressortissants philippins, qui n'ont plus de représentations diplomatiques au Maroc.

M. a travaillé pendant 9 mois à Rabat, enfermée et exploitée par ses employeurs, qui lui ont confisqué son passeport et son portable et lui ont interdit de parler. 4 mois de travail ne lui ont pas été payés. Elle s'est enfuie.

Un couple souhaite l'embaucher et l'aider à régulariser sa situation. D. et sa femme ont essayé de recontacter l'ancien employeur pour pouvoir récupérer son passeport (ainsi que les autres documents qui lui ont été confisqués comme un certificat de ses qualifications en tant qu'infirmière), mais ce dernier a déménagé et semble avoir disparu. Ils ont fait des démarches auprès du consul honoraire philippin. 115 dollars ont été réclamés pour faire un nouveau passeport. Les autorités consulaires lui ont donné un reçu de la somme versée mais ont ensuite refusé de délivrer le passeport sans présentation d'une déclaration de perte du passeport, enregistrée auprès de la police marocaine.

Cette démarche n'a pas été faite par crainte d'un refoulement. (Elle raconte qu'une compatriote enceinte qui était allée réclamer son passeport confisqué par son employeur a dû accoucher au commissariat de Casablanca après avoir été arrêtée notamment parce qu'elle avait été accusée de vol par son employeur). [Témoignage recueilli le 3/05/2013 à Rabat – GADEM]

Le 9 février 2012, l'ODT a organisé un groupe de travail sur la situation des travailleurs étrangers dans les centres d'appel, auquel ont participé une douzaine de travailleurs immigrés en situation régulière ou irrégulière, de diverses nationalités, travaillant ou ayant travaillé dans les centres d'appel. Sur la question du respect de l'égalité de traitement en matière de conditions de travail, les participants ont pour la plupart d'entre eux estimé que les sociétés les plus connues dans le secteur respectent l'égalité de traitement en ce qui concerne le salaire, le temps de travail et les

congés. Ils ont cependant noté un phénomène inquiétant : l'apparition récente de sociétés ayant une courte durée d'existence (quelques mois). Ces sociétés recrutent de plus en plus de travailleurs étrangers, surtout les personnes en situation irrégulière ou sans autorisation de travail, profitant de leur situation administrative pour ne pas respecter l'égalité de traitement en matière de conditions de travail.

« En 2007, j'ai travaillé pendant trois mois au noir dans un centre d'appel marocain comme téléprospectrice. On travaillait sur d'immenses plateaux, occupés par de nombreux Subsahariens, aucun n'avaient de contrat de travail à la différence des marocains. (...) En 2008, j'ai repris contact avec l'entreprise, qui m'a reprise. Comme rien n'est déclaré, il n'y a pas de contrat, tu pars et tu viens quand tu veux, mais ils te virent aussi sans préavis. (...) J'ai travaillé là-bas d'octobre 2008 à novembre 2009, toujours sans contrat de travail et mon titre de séjour étudiant a expiré au début 2009. Comme je n'avais pas de contrat de travail en bonne et due forme, je n'avais aucun motif pour demander un titre de séjour d'après la loi. Au bout de 6 mois, je suis passée superviseur, j'étais manager d'une « marguerite », une équipe de 30 personnes. Même en cette qualité, je n'ai pas eu de contrat de travail, tout était au black, ils me payaient mon salaire de la main à la main pour qu'il n'y ait pas de trace. Comme ça pendant 6 mois. » [A., témoignage recueilli le 9 juillet 2013 à Casablanca – GADEM]

La plupart du temps, les travailleurs migrants renoncent à agir en justice contre leur employeur. Ceux qui sont dépourvus de titre de séjour, craignent d'être poursuivis pour séjour irrégulier¹⁰⁶.

I. est sénégalais. Il travaillait pour une entreprise marocaine de marbre depuis 2006. Il s'est arrêté pendant un an pour un retour au Sénégal. Il est revenu le 31 octobre 2009 et a recommencé à travailler dans la même entreprise à partir du 07 décembre 2009. Son employeur lui a alors promis de lui faire un contrat de travail afin qu'il puisse obtenir un titre de séjour et travailler en toute légalité¹⁰⁷. Le contrat n'a jamais été fait et il a continué à travailler dans l'entreprise après avoir dépassé les 3 mois de séjour autorisé sans visa, sans pour autant régulariser sa situation administrative.

Le 23 décembre 2010, alors qu'il travaillait de nuit, il a eu un accident sur son lieu de travail à 4 heures du matin : une machine lui a écrasé la main et coupé 4 doigts de la main gauche. Il est allé à l'hôpital de Souissi et l'employeur a pris les frais hospitaliers à sa charge. Amputé de 4 doigts, il a reçu les soins nécessaires, mais est aujourd'hui handicapé à vie. Il s'est présenté au consulat du Sénégal, qui lui a conseillé de négocier un accord à l'amiable avec son patron, comme il ne pourrait sûrement pas obtenir réparation autrement à cause de son statut administratif et de l'absence de contrat de travail.

106 Voir sous article 16.

107 Les ressortissants sénégalais ne sont pas soumis à l'obligation de visa et d'autorisation de travail en vertu d'une convention d'établissement conclue entre le Maroc et le Sénégal. Convention d'établissement signée à Dakar le 27 mars 1964 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal [décret royal n° 108-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965)].

Craignant de se voir opposer sa situation administrative en poursuivant son employeur, il a fini par accepter une indemnisation à l'amiable, aux conditions de son employeur. Après des semaines d'attente et sans moyens de subsistance, I. a dû quitter le Maroc alors que son employeur ne lui avait toujours pas versé ses indemnités [Dossier suivi par le GADEM et l'ODT en 2011]

C'est également le cas pour les travailleurs migrants entrés légalement sur le territoire et n'ayant pu régulariser leur séjour en raison du refus par leur employeur de les aider à régulariser leur séjour, que ces derniers soient soumis à une autorisation de travail ou non. A cet égard, la protection légale des victimes de réseaux d'exploitation se révèle très insuffisante (voir sous article 11).

A. ressortissante des Philippines, entrée avec un visa au Maroc en 2011 a travaillé pendant un an dans une famille, avant de quitter son emploi par épuisement, alors que son contrat, non légalisé était prévu pour une durée de trois ans. Son employeur lui réclame plus de 1333 dollars pour lui rendre son passeport. Elle est prête à payer 1000 dollars en traites à son employeur, car elle ne dort plus, veut résoudre cette situation et récupérer son passeport au plus vite. Suivie par le GADEM, à partir de février 2012, une médiation a été tentée avec son ancien employeur mais a échoué. Le 15 mars 2012, elle décide de renoncer à intenter une action en justice par crainte d'être poursuivie pour séjour irrégulier, son visa ayant expiré et son contrat de travail ayant été rompu, comme elle avait fui la maison où elle était employée. [Dossier suivi par le GADEM, de février à mars 2012]

- **Le non-respect de l'égalité de traitement par les employeurs, validé par la Cour de cassation**

La jurisprudence de la Cour de cassation fait primer le régime d'autorisation sur les obligations légales et contractuelles de l'employeur, en violation directe de la Convention. Dans deux affaires, les employeurs, qui avaient signé des contrats de travail à durée indéterminée, soutenaient, pour se soustraire à leurs obligations, que le contrat devait être visé annuellement par l'autorité administrative, il ne pouvait être qu'à durée déterminée. La Cour de cassation répond que la procédure de visa étant d'ordre public, elle confère au contrat un caractère temporaire, indépendamment de la volonté des parties. A l'expiration de la durée de l'autorisation de travail, l'employeur peut ainsi renvoyer le salarié sans que cette rupture du contrat ne puisse être qualifiée de licenciement, donc sans avoir à verser au salarié aucune des indemnités légales et/ou contractuelles auxquelles il a normalement droit¹⁰⁸ (Arrêts de la Cour de cassation marocaine n° 974 du 22/10/2008, affaire sociale n° 299/2007 et n° 875 du 29/10/2002, affaire sociale n° 834/5/1/2001)

¹⁰⁸ Voir notamment développements sous les articles de la quatrième partie de la Convention.

Article 27

1. En matière de sécurité sociale, les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient, dans l'État d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux dans la mesure où ils remplissent les conditions requises par la législation applicable dans cet État et les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables. Les autorités compétentes de l'État d'origine et de l'État d'emploi peuvent à tout moment prendre les dispositions nécessaires pour déterminer les modalités d'application de cette norme.

2. Lorsque la législation applicable prive les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'une prestation, les États concernés examinent la possibilité de rembourser aux intéressés les montants des cotisations qu'ils ont versées au titre de cette prestation, sur la base du traitement qui est accordé aux nationaux qui se trouvent dans une situation similaire.

La protection sociale en matière de santé au Maroc est fondée sur un système de couverture médicale de base qui s'appuie sur deux piliers : une Assurance maladie obligatoire de base (AMO) fondée sur les principes et les techniques de l'assurance sociale au profit des personnes exerçant une activité lucrative, des retraités et des étudiants et un Régime d'assistance médicale (RAMED) fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale au profit des populations démunies. La loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base¹⁰⁹ définit les bénéficiaires en des termes très généraux et elle ne distingue pas selon la nationalité ou la situation administrative. Elle ne cite d'ailleurs pas expressément les étrangers, les dispositions de la loi visent les travailleurs de façon générale. La loi n°02-03 n'exclut pas non plus les travailleurs étrangers du bénéfice de la couverture médicale de base. En droit, les travailleurs migrants devraient donc tous pouvoir bénéficier de cette couverture, dès lors qu'ils remplissent les autres conditions d'affiliation soit à l'AMO, soit au RAMED.

Tout migrant disposant d'un contrat de travail au Maroc (qu'il soit en situation administrative régulière ou non) doit normalement être enregistré auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) et bénéficier à ce titre de l'assurance maladie obligatoire. Cette assurance garantit une couverture médicale pour certains types de soins. Certains travailleurs migrants préfèrent cependant parfois se maintenir sous leur propre régime national de couverture des soins de santé, lorsqu'ils ont cette possibilité (via des caisses spéciales prévues pour les personnes travaillant à l'étranger) ou à défaut souscrire à une assurance privée. Certains accords bilatéraux prévoient la possibilité d'un accès privilégié à la caisse de sécurité sociale nationale de l'État de résidence des étrangers ressortissants de l'autre État, c'est notamment le cas entre le Maroc et la France, et le Maroc et le Sénégal.

109 Loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, publiée au Bulletin officiel n° 5058 du 21 novembre 2002.

En pratique, toutefois, comme beaucoup de Marocains, de très nombreux travailleurs migrants, même en situation régulière, ne sont pas déclarés.

En ce qui concerne les droits sociaux des migrants travaillant dans les centres d'appel par exemple, l'ODT a pu observer qu'en général les travailleurs migrants, auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable et ceux qui ont obtenu une autorisation de travail du ministère de l'Emploi ont généralement accès aux droits sociaux, tels que la couverture maladie (CNSS), la prévoyance sociale et l'assistance juridique, mais que les autres travailleurs ne bénéficient d'aucune de ces garanties en matière de sécurité sociale, et ce quelle que soit leur situation administrative¹¹⁰. De même, concernant le RAMED, les textes ne posent aucune condition liée à la nationalité ni, pour les étrangers, à la régularité de leur situation administrative, et n'utilisent d'ailleurs que des mots très généraux, comme « personnes », « postulants », ou « bénéficiaires ». Le RAMED s'adresse donc normalement à l'ensemble de la population, marocaine et étrangère, y compris en situation administrative irrégulière, d'autant plus si l'on interprète la loi en conformité avec les conventions internationales qui lient le Maroc, notamment l'article 27 de la Convention.

En pratique, on constate pourtant que la doctrine administrative exclut les étrangers de ce régime. La réponse des autorités aux interrogations de la société civile porte en effet à croire que les personnes étrangères ne sont et ne seront pas incluses dans le RAMED. Lors d'une rencontre¹¹¹ avec des associations et ONG, le secrétaire général du ministère de la Santé n'a pas opposé d'obstacles juridiques, mais uniquement financiers. En revanche, lors d'une autre rencontre¹¹², le représentant de l'Agence nationale de l'assurance maladie (ANAM¹¹³) a affirmé que le RAMED ne concernait que les Marocains et excluait donc les étrangers.

L'accès aux soins pour les travailleurs migrants les plus démunis, qui restait le plus souvent conditionné par l'accompagnement par les associations et les assistants sociaux, est donc devenu encore plus difficile depuis la généralisation du RAMED. Les hôpitaux et centres médicaux prodiguant non gratuit qui jusqu'alors les acceptaient, exigent désormais la présentation de la carte délivrée aux bénéficiaires du RAMED.

110 C'est ce qui est ressorti d'un groupe de travail organisé par l'ODT en février 2013 sur la situation des travailleurs immigrés travaillant dans les centres d'appel.

111 Rencontre avec le collectif santé de la plateforme « protection des migrants » en avril 2013.

112 Réunion stratégique relative à la santé préventive, à l'accès aux soins tertiaires dans le contexte de la généralisation du RAMED, organisée le 21 mai 2013 à Rabat.

113 Organisme chargé de la mise en œuvre du RAMED, sous la cotutelle du ministère de la Santé et du ministère de l'Intérieur.

Article 28

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État en cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi.

- **Accès de plus en plus difficile avec l'instauration du RAMED aux soins spécifiques nécessaires d'urgence au traitement de maladies chroniques**

D'après le règlement intérieur des hôpitaux, « les malades ou blessés étrangers sont admis dans les mêmes conditions que les ressortissants marocains (...) quel que soit leur statut, dans les mêmes conditions que les nationaux ». Pourtant dans la pratique et malgré quelques progrès dans ce domaine, sans l'accompagnement d'associations de soutien, les blessés et malades étrangers en situation administrative irrégulière et en situation d'indigence rencontrent encore des difficultés de prise en charge et/ou de traitement en cas d'urgence ou pour des soins lourds et demandant des examens approfondis, et des maladies chroniques.

Les migrants sont toujours confrontés à la question de la prise en charge des soins de santé lorsqu'ils doivent faire des examens ou suivre des soins spécifiques, notamment pour les personnes atteintes de maladies chroniques, qui lorsqu'elles ne sont pas traitées peuvent causer un dommage irréparable. Ces soins peuvent se faire en ambulatoire qui procure normalement des soins gratuits, mais pas automatiquement aux migrants, ou imposer une hospitalisation, et sans le soutien financier ou l'accompagnement d'une association, cette prise en charge n'est pas assurée pour les migrants exclus du nouveau système de prise en charge des personnes indigentes, le RAMED. Ce refus de prise en charge peut avoir de lourdes répercussions sur la vie de ces personnes.

Avant l'instauration du RAMED, les personnes indigentes s'adressaient aux *moqaddems*¹¹⁴ pour obtenir un certificat d'indigence obtenu, avec lequel, elles pouvaient bénéficier de soins dans les hôpitaux en étant exonérées de tout ou partie des frais. Généralement, le *moqqadem* procédait à une enquête sociale pour délivrer ce certificat avec une large marge d'appréciation en l'absence de critères précis définis par la loi pour déterminer les personnes éligibles. En pratique, les migrants indigents en situation irrégulière ne demandaient pas ce certificat délivré par l'administration par crainte de se voir opposer leur situation administrative. Toutefois, d'après la

114 Les *Moqaddems* sont les auxiliaires de l'Etat au plus bas niveau de l'administration territoriale.

pratique observée par les travailleurs sociaux à Rabat notamment, les migrants indigents qui se présentaient dans les hôpitaux pour recevoir des soins urgents étaient généralement orientés vers les assistants sociaux, qui avaient une certaine marge de manœuvre pour demander une gratuité ou une exemption des frais hospitaliers, sous réserve de l'accord du responsable de l'établissement.

L'instauration du RAMED semble avoir changé les pratiques dans les hôpitaux, notamment à Rabat. La loi n°65-00 prévoit des critères d'éligibilité très stricts établis, non au niveau du ministère de la Santé mais de l'Intérieur, pour déterminer les bénéficiaires du RAMED. Ces derniers relèvent de la catégorie des « personnes en situation de pauvreté » ou des « personnes en situation de vulnérabilité » en fonction de leur niveau de ressources déterminé par des seuils très précisément définis.

Plusieurs travailleurs sociaux à Rabat témoignent de ce fait d'un changement radical des pratiques dans les hôpitaux.

« A l'accueil, les personnes indigentes ne sont plus orientées vers les assistants sociaux. Quand on arrive à les voir quand même, la réponse est la même qu'à l'accueil : « les personnes sans carte RAMED ne sont pas admises aux urgences si elles ne paient pas d'abord ». La loi a retiré toute marge de manœuvre aux assistants sociaux des hôpitaux. A défaut de pouvoir payer ou détenir une carte RAMED, les personnes sont donc automatiquement refusées ». [P., chargé de projet au CAM, le 1/07/2013 à Rabat – GADEM]

Les cas de refus de prise en charge pour des urgences immédiatement vitales semblent heureusement plutôt rares à Rabat d'après les acteurs associatifs sur le terrain. Cependant, de tels refus peuvent encore exister, notamment en l'absence d'accompagnement par une association. Constat particulièrement inquiétant pour les migrants ne bénéficiant d'aucun accompagnement, mais sur la situation desquels il demeure très difficile d'avoir une visibilité pour les organisations auteurs du rapport.

Au cours d'une agression, O. a été blessé au couteau à la tête. Il a été conduit en ambulance à l'hôpital de Souissi. Il a attendu trois heures et seuls des soins primaires ont été réalisés. Des amis ont alors appelé MSF, qui l'a pris en charge et lui a recousu la tête. [Témoignage recueilli le 20/04/2010 à Rabat – GADEM]

« Ce matin, à 7 heures 30, nous avons été appelés par une femme enceinte à laquelle on a refusé l'accès aux urgences alors qu'elle perdait du sang, parce qu'elle ne pouvait pas présenter de document d'identité. Nous avons dû appeler le superviseur général de l'hôpital pour attester de son identité. » [F., administratrice du CAM, le 17/07/2013 à Rabat]

En revanche, l'accès aux urgences pour des soins nécessitant une hospitalisation en cas d'urgence vitale à court ou moyen terme est généralement impossible, faute de présenter un document d'identité et d'avoir les moyens de payer les soins. Passé un délai de 24 à 48 heures, une personne qui a été admise aux urgences et doit recevoir des soins nécessitant une hospitalisation devra présenter un document d'identité pour pouvoir être enregistrée, et sommée de payer une somme de 1500 dirhams pour son hospitalisation sous peine de se voir refuser la prise en charge.

A Rabat, les agents de terrain des associations accompagnant les migrants sont alarmés par cette nouvelle situation. L'un d'entre eux s'est notamment plaint d'être régulièrement confronté à des « cas de conscience » dans des situations où il s'agit de décider de sauver ou non la vie des personnes. [Témoignages recueillis le 1^{er} et le 3/07/2013 à Rabat – GADEM]

En raison de ces obstacles, certains migrants décèdent faute de soins.

« L'année dernière, un frère est décédé. Son pied a commencé à gonfler. On ne savait pas trop pourquoi, c'est arrivé un peu du jour au lendemain. Personne ne l'a aidé. D'abord, il est allé à Caritas. On lui donnait certains remèdes mais ça ne changeait rien. En fait parfois ça s'arrêtait puis ça reprenait toujours. De pire en pire. Un jour, c'était de trop, il n'arrivait plus à résister. Un frère a appelé l'ambulance. Ils ont un peu tardé à venir. Quand ils sont arrivés, le frère qui a appelé l'ambulance a demandé à accompagner le malade. Les ambulanciers lui ont demandé son passeport. Comme il a dit qu'il ne l'avait pas, ils ont refusé qu'il l'accompagne parce qu'il n'était pas un parent. Il a dit qu'il était son ami et qu'il n'avait personne de sa famille ici, que sa famille était au Cameroun. Depuis, on n'a plus jamais eu de nouvelles donc on a supposé qu'il était mort. Des frères sont allés à l'hôpital pour le chercher. On a fait plusieurs hôpitaux mais on ne l'a pas retrouvé. Quand ça avait vraiment commencé à s'aggraver il était allé à l'OIM pour pouvoir rentrer au Cameroun. Quand il allait à l'hôpital, il ne pouvait pas vraiment se guérir parce qu'il n'avait pas trop les moyens. Nous on s'était cotisés et Caritas a un peu aidé mais ce n'était pas suffisant. A l'OIM, les procédures sont très longues pour avoir un laissez-passez. C'est là que le mal de pied c'est vraiment aggravé. Il n'allait plus à l'hôpital. Il ne pouvait plus se déplacer, on lui achetait seulement des médicaments pour la douleur. Pendant le dernier mois on l'a vu, il ne marchait plus. Deux fois déjà on avait dû appeler l'ambulance. On venait le chercher, il restait 1 ou 2 jours à l'hôpital puis il rentrait mais ça n'allait pas vraiment mieux. A la fin, il ne parlait même plus, tu sentais qu'il allait mourir. Il était vraiment déperé. Il avait 22 ou 23 ans. Ca faisait un an qu'il était au Maroc. Je pense que sa famille ne l'a pas cru quand il a dit qu'il était très malade et qu'il devait avoir de l'argent pour pouvoir se soigner. (...) Si tu tombes malade ici, tu ne peux plus manger. » [C., témoignage recueilli à Taqaddum, le 31 mai 2013 – GADEM]

A Casablanca, le changement dans les pratiques au niveau des hôpitaux semble avoir été moins ressenti.

« Avant ou après le RAMED, c'est pareil, les migrants ont toujours eu des problèmes pour accéder aux urgences. » [P., assistante sociale, le 21 juin 2013 à Casablanca]

En tout état de cause, l'instauration du RAMED semble restreindre encore davantage la possibilité pour les personnes atteintes de maladies chroniques de suivre des traitements spécifiques ou d'avoir accès à une rééducation adaptée à la suite d'une intervention chirurgicale, pouvant entraîner dans les deux cas un dommage irréparable ou menacer la vie même des personnes. De nombreux migrants reviennent à Rabat ou Casablanca, blessés, voire handicapés à la suite d'une tentative de passage à la frontière, de refoulements ou encore de passages à tabac par les forces de sécurité dans le Nord, pour recevoir des soins (voir supra). Pour ces derniers, l'accès à ces soins spécifiques souvent vitaux devient de plus en plus difficile, du moins à Rabat.

- **L'égal accès aux soins nécessaires d'urgences pour préserver la vie inégalement garanti sur l'ensemble du territoire**

Comme précisé plus haut, le règlement intérieur des hôpitaux prévoit que les migrants doivent être admis dans les mêmes conditions que les nationaux. En l'absence de volonté politique et de consignes claires en ce sens, l'application effective et générale de ce règlement est loin d'être garantie en pratique.

Cela est d'abord dû à leur exclusion du RAMED. Cette exclusion décidée par les autorités¹¹⁵ n'est pas remise en cause à ce jour en dépit de sa contradiction avec une interprétation de la loi¹¹⁶ conforme aux engagements internationaux du Maroc¹¹⁷.

L'absence de disposition expresse garantissant un droit égal à la santé pour les migrants limite l'accès aux soins, tout particulièrement pour ceux non accompagnés par des associations, qui doivent se présenter en tant que « visiteurs » dans les centres de santé des quartiers. Les migrants en situation irrégulière considérés comme des « visiteurs » ne sont donc pas pris en compte dans le calcul des fonds alloués des délégations de la santé aux centres de santé primaire, qui sont donc contraints de faire le tri entre les patients pour faire face à la demande.

115 Voir infra sous l'article 27.

116 La loi cadre n° 34-09 relative au système de santé et à l'offre de soins, qui fixe les principes et les objectifs fondamentaux de l'action de l'État en matière de santé, proclame dans son article 1er que le droit à la santé est un des droits humains fondamentaux, et n'emploie ensuite que des termes généraux. La Constitution reconnaît la primauté du droit international sur le droit interne dans son préambule et affirme le principe de hiérarchie des normes (article 6). Si l'article 31 de la Constitution ne parle que de l'« égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit : aux soins de santé, à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'État », elle pose à l'article 30 que « les ressortissants étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi », dont fait partie le droit à la vie.

117 Notamment l'article 27-1 de la Convention internationale pour la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

A Rabat, une travailleuse sociale a constaté que dans la plupart des centres de santé, la distribution de médicaments est refusée aux migrants. Ces centres « justifient » cette discrimination par l'insuffisance des stocks et la possibilité pour les migrants, « fréquemment assimilés aux réfugiés bénéficiant de l'aide du HCR » d'avoir des médicaments auprès des associations. [Témoignage recueilli le 3/07/2013 à Rabat - GADEM]

L'accès limité aux centres de santé primaires pour les migrants en situation irrégulière pose notamment problème pour la prise en charge des accouchements des femmes migrantes. En 2008, la ministre de la Santé avait adopté une circulaire visant à réduire le taux de morbidité infantile qui prévoyait que les femmes dont la grossesse avait été suivie dans les centres de santé primaires en vue d'un accouchement en ambulatoire dans les maisons d'accouchement de quartier, pouvaient bénéficier de la gratuité dans les centres hospitaliers universitaires (CHU), sur présentation d'un mot de liaison du centre de santé primaire, attestant de la détection d'une grossesse à risques. Depuis le remaniement ministériel, il semble que la prise en charge de l'hospitalisation des grossesses à risques soit de nouveau à la charge des patientes même lorsque celles-ci ont été orientées par le centre de santé primaire.

Par ailleurs, certains migrants, notamment s'ils se présentent en tant que « visiteurs » et ne sont pas accompagnés, peuvent être refusés dans les centres de santé primaire, y compris dans les situations d'urgence, pour lesquelles les centres de santé primaire ont en principe l'obligation légale d'appeler une ambulance à leurs frais pour conduire les patients à l'hôpital. Cela a également des conséquences sur l'accès aux hôpitaux où aux laboratoires ayant les capacités de faire des analyses et examens approfondis car les patients doivent y être orientés à partir des structures de proximité.

Toutefois, la situation est très différente dans d'autres villes. Si la situation s'est largement améliorée dans certaines villes, elle reste très préoccupante dans l'Oriental (voir ci-dessous) et peu connu dans de nombreuses villes. Il convient par contre de souligner l'implication positive de la délégation régionale de la santé à Tanger pour garantir l'égal accès aux soins. D'après l'association Caminando Fronteras, l'accès à la santé dans cette ville est garanti et gratuit pour tous les migrants dans les mêmes conditions que pour les Marocains.

« Nous avons une très bonne collaboration avec la Délégation de la santé à Tanger. Celle-ci a fait beaucoup d'efforts et ça marche très bien. Les vaccinations, les suivis de grossesses ou encore la prévention des MST sont pris en charges dans les centres de proximité. N'importe quel soin est gratuit en allant voir l'assistant social, mêmes les radiographies, échographies...Les centres de santé de proximité font la liaison avec les grands hôpitaux, qui prennent en charge les soins. Même lorsque l'accès aux assistants sociaux est limité, il est possible de parler au directeur de l'établissement, qui accorde généralement une exemption des frais. (...)Il est toujours possible que cela change car cette situation doit tout

à la délégation de la santé, le coordinateur est très sensible à la question des droits humains. Mais nous avons eu récemment une rencontre avec les élus de Nador, ils souhaitent collaborer avec nous pour mettre en place le même système qu'à Tanger. » [H. M., membre du réseau d'appui Caminando fronteras, le 18/07/2013, - Tanger]

L'accès aux centres de santé de proximité pour les migrants est de fait caractérisé par une importante disparité nationale. Afin que les bonnes pratiques ne soient pas limitées à certaines villes, il est essentiel, que des directives nationales harmonisent l'accès aux centres de santé et aux hôpitaux pour les migrants afin que soit rendu effectif leur droit à avoir accès aux soins de santé nécessaires d'urgence sur l'ensemble du territoire.

- **L'obstacle de la langue : une difficulté supplémentaire pour bénéficier d'un égal accès aux soins, y compris nécessaires d'urgence**

Une assistante sociale, chargée de l'accompagnement dans les hôpitaux des femmes migrantes à Casablanca, estime que la barrière de la langue est l'un des principaux obstacles à l'accès aux soins de santé, y compris pour les urgences.

« L'accès aux urgences est un gros problème pour les personnes indigentes mais quand il y a en plus l'obstacle de la langue, il faut toujours un accompagnement. Je suis chargée d'accompagner les femmes migrantes à l'hôpital, il y a beaucoup de demandes. Parfois, on m'appelle pour accompagner deux ou trois personnes. Quand je viens avec plusieurs personnes, on refuse toujours de me laisser entrer au niveau de l'accueil. Il me faut appeler les médecins subsahariens avec lesquels je suis en contact pour qu'ils demandent aux personnes de l'accueil de me laisser passer. Sans leur intermédiaire, on nous dit d'aller directement aux urgences, mais je sais que l'on n'y sera pas admis sans avoir payé d'abord, alors que pour les soins d'urgence, il faut que les personnes soient acceptées tout de suite. C'est donc compliqué, l'accès n'est pas direct. Le plus difficile, c'est surtout pour les anglophones. Même si je les ai déjà accompagnées une première fois à l'hôpital, elles refusent toujours d'y retourner seules. Il est nécessaire que je les accompagne à chaque fois. » [Témoignage recueilli à Casablanca, le 21/06/2013 – GADEM]

Pour les personnes exclusivement anglophones, cet accès leur est bien souvent impossible en pratique sans l'accompagnement d'une association ou de personnes maîtrisant la langue.

« Mon fils est né le 29 avril [2013]. Le 16 mai [2013], il a commencé à saigner du nez. On l'a emmené à l'hôpital Ibn Rouch. Là-bas, un médecin l'a examiné pendant dix minutes et elle a dit que ce n'était rien. Elle a dit de lui donner de la vitamine K, du mouche bébé et un vaporisateur pour le nez. On est repassés dix jours après parce qu'il continuait à saigner du nez et il pleurait tout le temps, parfois il avait du mal à respirer mais le médecin n'a rien fait de plus, elle nous a encore dit de ne pas nous inquiéter. Comme ça ne s'arrangeait pas, on est retournés là-bas avec une amie marocaine, qui a plus insisté. Ils ont parlé en arabe. Après, ils nous ont donné le papier pour aller faire des analyses à l'hôpital où il a été

immédiatement été hospitalisé. » [Témoignage recueilli le 21/06/2013 à Casablanca – GADEM]

- **De nombreux migrants dans le Nord succombent toujours à leurs blessures ou demeurent handicapés à vie à défaut de prise en charge**
- **Absence de soins pour les migrants nécessitant des soins d'urgence à la suite de violences policières**

C'est particulièrement le cas à Nador, où des migrants sont récemment décédés des suites de leurs blessures, causées par les violences policières dont ils sont l'objet et par leurs conditions de vie précaires en forêt, faute de prise en charge médicale. Cette situation déjà prégnante était atténuée partiellement grâce au travail de Médecins sans frontières (MSF) à Oujda. Cependant, à Oujda, les associations craignent l'évolution de la situation suite au départ de MSF début 2013.

Le 11 mars 2013, une tentative de passage groupé de la frontière entre le Maroc et l'enclave espagnole de Melilla a été violemment réprimée par la *guardia civil* espagnole et les forces auxiliaires marocaines, causant le décès d'une personne et 25 blessés graves, dont 3 dans le coma seront admis à l'hôpital El Hassani de Nador¹¹⁸.

« Nous étions environ 150 le jour de l'attaque à force. 75 sont à Melilla et ceux qui sont restés ici à Gourougou sont vraiment tous dans un état très critique 35 blessés, 2 morts et 3 dans le coma. Moi je suis entré à Melilla et la *guardia civil* espagnole m'a remis aux militaires marocains étant menotté et eux à leur tour m'ont frappé avec des serre joints et une batte de baseball. C'est pour ça que j'ai un pied et une main cassés et que je suis dans cet état. A l'hôpital, aucun médecin ne nous prend en considération, même pas un soin. Ils nous demandent plutôt de retourner chez nous ici ce n'est pas notre pays. » [Témoignage recueilli le 16 mars 2013 à Nador – ALECMA].

25 personnes, « seulement les plus gravement blessées », « ceux qui ne pouvaient vraiment pas marcher » ont été transportées à l'hôpital de Nador au lieu d'être refoulées. Parmi elles, seules 6 dont 3 dans le coma, y sont restées plus d'une journée, d'après les témoignages recueillis par le GADEM.

Tous témoignent avoir été soutenus et accompagnés dans le suivi des soins au niveau de l'hôpital par la délégation aux migrations de l'Evêché de Tanger présente sur le terrain à Nador.

« Je suis resté deux semaines et demi à l'hôpital où on m'a soigné grâce au soutien de l'Eglise catholique. J'ai été opéré de la main pour mettre une barre en fer, et ils ont plâtré

118 Note – Campagne numéro 9 « Stop aux violences aux frontières », publiée le 28 juin 2013. Note disponible au lien suivant : <http://www.gadem-asso.org/NOTE-Campagne-numero-9,164> (consulté le 29/07/2013). Les associations ALECMA, GADEM, FMAS et l'AMDH ont appelé à une mobilisation et lancé une campagne pour lutter contre la violence aux frontières au nord du Maroc. Le site de la campagne est disponible en suivant le lien suivant : <http://saracreta.wix.com/into-the-forest> (consulté le 29/07/2013).

ma jambe et mon bras. Ils ont aussi recousu ma tête. Ensuite l'Eglise m'a envoyé à Rabat, car je ne pouvais pas rester dans la forêt. » [S., témoignage recueilli le 15/04/2013 – GADEM].

Au cours de ces événements, une personne est décédée des suites de ses blessures faute de soins.

« Clément est rentré le même jour, après les premiers soins. Ils n'avaient pas voulu faire de radio ou de scanner de la tête en disant que ce n'était pas grave. Le premier jour, ça allait, il m'a aidé à monter, et on a dormi ensemble, J. étant à l'hôpital. Mais le lendemain ça n'allait plus : il disait qu'il avait froid, il ne sortait plus de sa tente, il ne mangeait pas. Le samedi, le jour où il est décédé, il commence à baver. On appelle l'ambulance, qui n'arrive pas. On le descend au niveau du goudron. La police est arrivée avant l'ambulance. Ils ont voulu prendre le corps. On a refusé en disant on remonte pour faire la prière. Pendant que le chef des policiers, qui s'est présenté comme commissaire, est monté avec nous, il a envoyé deux personnes pour suivre S. pour récupérer les vidéos. On a fait la prière, puis les policiers ont pris le corps et l'ont emmené à l'ambulance qui l'a emmené à l'hôpital mais il était déjà mort. La femme qui travaille avec l'Eglise m'a dit que les policiers racontaient qu'il était tombé mais elle savait qu'il était à l'hôpital le lundi ! » [N.J., témoignage recueilli le 15/04/2013 – GADEM].

L'accès à l'hôpital El Hassani de Nador est toujours difficile et les soins accordés sont limités et inappropriés.

« A l'hôpital, c'est grâce à la présence du père et de la femme qui travaille avec lui qu'on a été pris en charge. Mais [à l'hôpital] ils voulaient se débarrasser de nous. Ils ont fait le minimum. Par exemple, ils ont mis un plâtre sur mon bras gauche sans nettoyer la blessure. A Rabat, j'ai dû couper le plâtre pour des soins avant de remettre un nouveau plâtre. Quand on insiste, les médecins et les infirmières disent : « vous n'avez qu'à rentrer chez vous ». On était tous couchés par terre. Ils ont recousu mon doigt gauche sans vraiment le nettoyer. Le père a insisté pour que trois blessés soient hospitalisés en plus des trois dans le coma, mais ils ont refusé. » [N.J., témoignage recueilli le 15/04/2013 – GADEM]

« Ils ne te font pas de radio, ils te mettent un peu de Bétadine seulement et après ils veulent que tu partes. Moi ils ont refusé de plâtrer mon pied cassé. (...). Le père est arrivé à l'hôpital pour nous accompagner en métropole pour nous soigner. C'est lui, avec ses compagnons qui font tout à l'hôpital, les autres, ils sont observateurs seulement. C'est eux qui couraient, ils allaient nous chercher de l'eau, des médicaments. Il fallait nous accompagner à la métropole, c'est ALECMA qui est venu nous chercher, moi je ne pouvais plus marcher. Les chauffeurs ont fait comprendre que si le père nous accompagnait il aurait des problèmes, on l'accuserait de trafic de clandestins. » [J., rentré à Rabat pour recevoir des soins après avoir participé à l'assaut du 11 mars 2013, témoignage recueilli le 31 mai 2013 à Rabat – GADEM]

« L'ambulance m'a emmené à l'hôpital. Je suis sorti du coma le quatrième jour. Nous étions trois (le deuxième s'est réveillé le soir et le troisième le lendemain). Le cinquième jour, les infirmiers sont venus nous donner le reçu pour sortir, sans même des médicaments. On est

rentré à la forêt en bus pour Beni Enssar ». [J., témoignage recueilli le 15/04/2013 – GADEM].

« La personne renversée par la voiture de la *guardia* a été blessée à la tête, sa figure est déformée. Elle ne pouvait plus parler. Je l'ai laissée à Oujda. Il avait été soigné à Nador et refoulé après trois ou quatre jours, mais ça n'allait pas mieux. Il ne pouvait toujours pas parler. » [E.B., témoignage recueilli le 15/04/2013 à Rabat – GADEM].

- **Entrave à l'accès aux soins d'urgence liée aux craintes d'arrestations**

Dans des villes comme Nador, se rendre dans un hôpital peut même être synonyme d'une prise de risque d'arrestation :

M. B.M est blessé au bras et au poignet depuis plus d'un mois. Malgré des soins à l'hôpital, l'absence de suivi l'empêche de guérir correctement. Les dernières fois où il a tenté de se rendre à l'hôpital, il a été arrêté avant d'y arriver. Il a alors été conduit au commissariat où il a été gardé toute la journée avant d'être relâché. [Témoignage recueilli à Nador le 27/08/2012 – GADEM/CMSM]

A Oujda, des migrants témoignent avoir été arrêtés alors qu'ils se trouvaient dans la salle d'attente de l'hôpital.

Lors de leur mission conjointe à Nador, du 25 au 27 août 2012, le GADEM et le CMSM ont constaté que depuis l'*Aïd*, les forces de sécurité menaient des opérations de ratissage quotidiennes dans les « ghettos », où se regroupent de nombreux migrants aux abords de Nador, ainsi que dans la forêt de Gourougou. Cette traque a contraint les migrants vivant en forêt à se retrancher, ne sortant que pour cuisiner le plus vite possible et repartir se cacher.

« La police bloque toutes les routes. Ils ne peuvent pas aller à l'hôpital faire soigner les nombreux blessés, ni à la pharmacie chercher des médicaments alors même qu'ils ont des ordonnances. Il y a pourtant de nombreux blessés. » [Témoignage recueilli à Nador, forêt de Gourougou le 26/08/2012 – GADEM / CMSM.]

Articles 29, 30 et 31: Droit de tout enfant d'un travailleur migrant à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité; accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement; respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 29

Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.

- **Difficultés pour l'enregistrement à l'état civil des nouveaux nés :**

L'inscription et l'enregistrement dans les registres de l'état civil n'est pas seulement un droit de l'enfant (droit à l'identité et capacité civile), mais aussi un acte juridique obligatoire pour les parents et l'État. Le droit marocain semble, à première vue, conforme à la Convention. L'article 3

de la loi relative à l'état civil dispose en effet : «Tous les marocains sont obligatoirement soumis au régime d'état civil. Le même régime s'applique aux étrangers en ce qui concerne les naissances et les décès survenant sur le territoire national ». La loi a d'ailleurs supprimé l'existence de registres distincts pour les Marocains et pour les étrangers.

Pourtant, en pratique, pour les enfants nés sur le territoire marocain dont l'un des deux parents ou les deux sont migrants et en situation administrative irrégulière, il est impossible de les inscrire sur les registres de l'état civil marocain. Le statut juridique de l'un ou des deux parents conjugué aux difficultés liées aux mariages mixtes constitue un obstacle pour enregistrer un enfant à l'état civil (déclaration de naissance) et a de lourdes conséquences sur toute démarche administrative future.

- **Difficultés liés à l'obtention d'un avis de naissance après l'accouchement**

Après la naissance d'un enfant, « la mère ou le père ou une autre personne désignée », selon les termes de la loi, doit obtenir un certificat de naissance, document indispensable à l'enregistrement du nouveau-né dans le délai d'un mois après la naissance auprès de l'officier d'état civil. Ce délai est particulièrement difficile à tenir pour les migrants, car la situation maritale des parents ou administrative de l'un ou des deux parents peut influencer la longueur de la procédure.

La réglementation¹¹⁹ en vigueur au Maroc prévoit que la déclaration de naissance est appuyée d'un certificat délivré par un médecin accoucheur, une sage-femme exerçant légalement ou par l'autorité locale qui en pratique ne peut s'obtenir qu'après avoir payé les frais d'accouchement. Bien que cette règle se justifie pour empêcher le trafic d'enfants, elle ôte toute possibilité aux femmes en situation de précarité ou ayant accouché seules d'obtenir ce document indispensable à la délivrance de l'acte de naissance. Les femmes migrantes vivant en forêt au nord du Maroc sont donc particulièrement exposées à ce risque.

En 2013, l'ALECMA a été informée du cas d'une femme ayant accouché seule en forêt. Lorsque la jeune mère s'est rendue à l'hôpital pour obtenir un avis de naissance, ce document lui a été refusé au motif que « le cordon ombilical n'avait pas été coupé à l'hôpital ».

Les organisations auteurs du rapport ne sont pas en mesure d'informer le Comité sur l'issue des demandes adressées dans ce cas, aux autorités locales, notamment parce que les migrantes en situation irrégulière craignant de se voir opposer leur situation administrative, sont dissuadées de procéder à cette démarche.

119 Décret n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris en application de la loi n° 37-99 relative à l'Etat civil, article 2.

Au-delà de ces situations particulières, des refus de délivrer un certificat de naissance dans les hôpitaux sont opposés de façon assez généralisée aux migrants, en particulier à ceux qui ne possèdent aucun document d'identité et/ou ne peuvent payer les frais d'accouchement. Des différences de pratiques existent toutefois selon les villes.

A Rabat, la situation diffère selon que la femme a une grossesse normale ou à risques. Dans le cas des grossesses normales, les femmes accouchent généralement en ambulatoire dans une maison d'accouchement de quartier, au niveau des centres de santé primaires. Elles bénéficient alors de la gratuité et l'obtention de l'avis de naissance n'est donc jamais conditionnée par le paiement des frais d'accouchement. Certaines difficultés peuvent en revanche survenir pour les femmes dépourvues de document d'identité.

Dans le cas des grossesses à risques, l'obtention de l'avis de naissance au niveau des centres hospitaliers universitaires est conditionnée, en plus de la présentation d'un document d'identité, par le paiement des frais d'hospitalisation et d'accouchement, compris entre 1000 et 1400 dirhams. Les intervenants sociaux à Casablanca ont observé les mêmes pratiques. Le fait de devoir payer les frais d'hospitalisation avant d'obtenir le certificat n'est pourtant précisé dans aucun texte de loi. La délivrance du certificat constitue au contraire une obligation pour les hôpitaux. Cette pratique s'apparente ainsi à une forme de chantage.

Lors de la naissance de leur premier enfant, le 24/04/2010, K. et sa femme n'ont pas pu obtenir d'avis de naissance parce qu'ils n'avaient pas payé les frais d'accouchements, alors même qu'ils avaient un papier, délivré par l'assistant social de l'hôpital pour attester de leur situation d'indigence. [Témoignage recueilli le 15/06/2010 à Rabat – GADEM]

Sans ce certificat obligatoire, tout enregistrement, que ce soit auprès de l'officier de l'état civil marocain ou des autorités consulaires, est impossible et sans une prise en charge des frais d'accouchement, il est dès lors impossible de récupérer ce certificat qui reste dans les services de l'hôpital jusqu'au paiement alors que le délai d'enregistrement est de 30 jours à compter de la naissance. La situation ne semble pas s'arranger avec l'instauration du RAMED, dont les prestations couvrent pourtant le suivi de la grossesse, l'accouchement et ses suites, mais dont les migrants sont exclus en pratique.

Par ailleurs, certaines personnes ont eu à donner de plus amples informations ou documents, comme le certificat de mariage, en particulier lorsque la mère est marocaine et le père étranger (dans le cas contraire, la filiation est très difficile à faire reconnaître). D'autres ont témoigné quitter très vite l'hôpital par peur d'être arrêtées.

« Comme je n'avais pas de passeport à l'hôpital, ils ont refusé que mon mari vienne me voir et ils m'ont demandé de payer 5 000 dirhams. Je suis partie, j'ai eu peur de demander le

certificat de naissance. Comme je ne pouvais pas payer, j'avais peur qu'ils me dénoncent. »
[A., témoignage recueilli le 21/06/2012 à Casablanca – GADEM]

En général, le soutien des associations qui accompagnent les migrants peut jouer un rôle fondamental afin d'obtenir ces documents dans les temps pour l'enregistrement auprès de l'officier d'état civil.

A Tanger, les accouchements se font exclusivement au niveau des hôpitaux de zone où la prise en charge est gratuite. La délivrance des avis de naissance y semble généralisée sans condition. D'après la délégation régionale de la santé, l'obstacle à la délivrance du certificat d'accouchement est d'ordre purement administratif, lorsque les mères ne peuvent présenter aucun document d'identité, quelle que soit par ailleurs leur situation au regard du séjour. Dans ce cas, une attestation d'identité, qui doit être faite par une association, permet de pallier à cette difficulté. Cela pose toutefois la question de la possibilité pour les migrantes non suivies par une association d'obtenir le certificat d'accouchement¹²⁰. Le problème se poserait de la même manière à Rabat où cette bonne pratique serait envisageable d'après la délégation régionale de la santé.

Après avoir rempli les conditions, il faut généralement attendre deux semaines avant d'obtenir le certificat de naissance, ce qui réduit énormément le temps imparti pour l'enregistrement dans les délais.

- **Difficultés à fournir les documents demandés pour l'enregistrement de naissance**

Pour finaliser l'enregistrement des naissances, les parents ont besoin d'un certain nombre de documents, qu'il est parfois très difficile d'obtenir pour les personnes en situation administrative irrégulière : certificat de naissance, documents d'identité, etc. L'acte de célibat est fréquemment réclamé à la mère marocaine, ce qui pour les couples mixtes non mariés, conduit à la négation du père et constitue une grave entrave à la vie privée et familiale, en flagrante contradiction avec l'article 14 de la Convention.

De même, l'acte de mariage, qui ne peut légalement être exigé que des ressortissants marocains, est souvent réclamé aux migrants, alors que ce n'est pas prévu et qu'il est, en outre, très difficile, sinon impossible d'obtenir ce document pour les couples mixtes, dont l'un des deux conjoints est marocain et l'autre en situation administrative irrégulière. Cette pratique vient pourtant conditionner la délivrance de l'extrait d'acte de naissance, requis pour prouver la filiation du parent étranger.

Lorsque le premier enfant de K., Marocaine et N., Nigérian est né à l'hôpital Hay Hassani, la mère a inscrit le nom du père mais l'extrait d'acte de naissance ne leur a pas été remis. Il a

120 Ce qui vient souligner le rôle que pourraient jouer les autorités consulaires pour les ressortissants de leur pays souhaitant se faire identifier.

été gardé en attente des papiers du mariage. [Témoignage recueilli le 5/02/2009 à Rabat – GADEM]

Dans la plupart des villes, les migrants en situation irrégulière ne peuvent en pratique jamais obtenir d'extrait de naissance.

A Tanger, où la délivrance des avis de naissance au niveau des hôpitaux s'est généralisée, l'inscription des enfants sur les registres de l'état civil marocain demeure impossible pour les migrants en situation administrative irrégulière, y compris lorsqu'ils sont accompagnés par une association. Ces derniers sont donc orientés vers leurs autorités consulaires, qui, selon les États, délivrent plus ou moins facilement les extraits de naissance.

- **L'impossibilité d'enregistrer les naissances à l'état civil marocain entraîne la violation d'autres droits garantis par la Convention**

Le défaut d'extrait de naissance est susceptible de porter atteinte au droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 14 de la Convention. En effet, l'absence de ce document est une contrainte supplémentaire dans les démarches pour tenter de former un mariage, qui sont déjà très compliquées pour les migrants en situation administrative irrégulière et entrave éventuellement la possibilité de demander un titre de séjour en qualité de parent d'enfant marocain.

En l'absence d'avis de naissance et d'extrait d'acte de naissance, le père n'a aucune preuve de sa paternité.

L'association Caminando fronteras mène actuellement une bataille judiciaire pour obtenir l'extrait de naissance d'un enfant, dont la mère est décédée en couches à la suite d'une négligence de l'hôpital à Tanger. A ce jour, les démarches n'ont toujours pas abouti et le père de l'enfant n'a aucun document lui permettant d'attester de la filiation.

L'enregistrement des naissances des enfants de migrants sans titre de séjour serait par ailleurs l'une des premières mesures à prendre pour garantir une certaine protection aux victimes de réseaux de traite qui tirent très fréquemment parti de l'absence d'état civil des enfants.

Article 30

Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'État d'emploi.

La Constitution marocaine affirme que « l'enseignement fondamental est un droit de l'enfant »¹²¹, sans distinguer entre enfants marocains et enfants étrangers. Cependant, l'article 1^{er} du dahir relatif à l'obligation de l'enseignement fondamental¹²² dispose que « l'enseignement fondamental constitue un droit et une obligation pour tous les enfants marocains des deux sexes ayant atteint l'âge de 6 ans ». Cet article qui limite aux enfants non marocains le droit à l'enseignement fondamental est en contradiction flagrante avec la Constitution marocaine et avec les engagements internationaux ratifiés par le Maroc qui proclament le droit à l'éducation pour tous les enfants sans distinction, dont la Convention internationale pour la protection des travailleurs migrants et la Convention internationale pour les droits de l'enfant.

En pratique, la plupart des enfants de travailleurs migrants sont donc exclus du système éducatif.

- **Un accès limité à l'éducation :**

- **L'absence de l'acte de naissance comme frein à l'inscription**

D'après la loi marocaine, le responsable d'un enfant a l'obligation de demander son inscription dans un établissement d'enseignement au cours de l'année où il atteint l'âge de 6 ans. Un arrêté¹²³ du ministre de l'Éducation et de la Jeunesse précise que cette inscription doit être demandée en 1^{ère} année dans une école primaire sur simple présentation d'un acte de naissance, d'une copie du livret d'état-civil ou d'un certificat administratif délivré par les autorités compétentes attestant l'identité et l'âge de l'enfant.

Si l'administration s'en tenait à cet arrêté, il ne devrait donc pas y avoir de difficulté juridique particulière pour les enfants étrangers, migrants ou enfants de migrants, et aucun document spécifique ne devrait leur être demandé. Toutefois, il existe des difficultés pratiques en amont du

121 L'article 32, alinéa 2 de la Constitution affirme : « L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'État. »

122 Dahir n° 1-63-071 du 13 novembre 1963 relatif à l'obligation de l'enseignement fondamental modifié par l'article 1er de la loi n° 04-00 promulguée par le dahir n° 1-00-200 du 19 mai 2000 publiée au Bulletin officiel en arabe n° 4798 du 25 mai 2000 et au Bulletin officiel. en français n° 4800 du 1er juin 2000.

123 Arrêté du ministre de l'Éducation et de la jeunesse n° 1036-00 du 24 avril 2003 fixant les conditions d'inscription dans l'enseignement fondamental obligatoire, publié au Bulletin officiel. en français n° 5144 du 18 septembre 2003 (article 1).

système scolaire pour les enfants dont les parents sont en situation administrative irrégulière. Comme précisé plus haut¹²⁴, il est souvent très difficile pour les enfants migrants d'obtenir au Maroc des documents d'état-civil comme un extrait de naissance ou une copie du livret de famille. Pour les enfants étrangers nés au Maroc, il y a également de nombreux obstacles pratiques à l'inscription sur les registres de l'état-civil marocain et par voie de conséquence, à l'obtention d'un acte de naissance.

- **Un droit à l'éducation limité à Rabat et Casablanca, soumis à autorisation et réservé aux migrants suivis par des associations**

En application d'une note ministérielle n°77 du 16 moharrem 1417 (3 juin 1996), pour inscrire un enfant étranger dans un établissement public marocain, il est nécessaire de présenter une « autorisation d'inscription dans l'enseignement public marocain pour les élèves étrangers » délivrée par la délégation de l'enseignement scolaire sur présentation d'un dossier (dit dossier orange) constitué d'une autorisation de l'Agence marocaine de la coopération internationale (AMCI), d'une demande manuscrite signée par le tuteur de l'élève concerné, d'un certificat de scolarité ou de sortie délivrée par le dernier établissement fréquenté par l'élève concerné indiquant le dernier niveau scolaire ou la décision du conseil de fin d'année ou un relevé de notes du dernier trimestre mentionnant le niveau scolaire, les notes et la décision de fin d'année, ainsi qu'un extrait d'acte de naissance récent ou une photocopie du passeport de l'intéressé.

De plus, on constate que pour les parents étrangers, l'administration exige souvent la présentation de leur carte de séjour, bien que cette exigence ne ressorte d'aucun texte, ce qui constitue un obstacle insurmontable pour les enfants de migrants en situation irrégulière.

La première difficulté réside donc dans la présentation de l'acte de naissance et dans la constitution du dossier envoyé à l'Académie pour qu'elle délivre une autorisation d'inscription.

A ce jour, l'accès à l'éducation publique est donc possible uniquement par le biais d'associations ou grâce à des contacts avec des directeurs ou professeurs d'école pouvant soutenir l'inscription auprès de l'Académie. De plus, ce « système » ne fonctionne qu'à Rabat et Casablanca grâce à un long travail de plaidoyer mené par les acteurs associatifs, avec le soutien du Haut-commissariat aux réfugiés (UNHCR). Dans les autres villes, l'accès à l'éducation est très difficile voire impossible. Les enfants migrants ou de migrants qui n'ont pas accès aux services de ces organisations, sont donc complètement exclus du système éducatif.

Ainsi, au même titre que l'accès à la santé, l'accès à l'éducation publique pour les enfants migrants, loin d'être un droit, n'est qu'une possibilité triplement limitée, puisqu'elle est soumise à

124 Voir sous l'article 29 de la Convention.

autorisation, n'en bénéficient que les migrants soutenus par des organisations et se limite aux académies de Rabat et Casablanca. L'immense majorité des migrants en situation irrégulière, voire même régulière lorsqu'ils ne peuvent pas fournir certains documents, en sont donc exclus de fait.

Sur Rabat, dans le cadre d'un partenariat avec le Haut-commissariat des réfugiés pour les Nations unies, des associations sont parvenues à rendre accessible l'école publique marocaine aux enfants de réfugiés et plus largement à des enfants de migrants en situation régulière et irrégulière. En pratique, les associations établissent une liste d'enfants à inscrire, transmise par l'UNHCR à l'Académie qui délivre l'autorisation. Celle-ci permet d'établir une autorisation nominale, remise aux parents, ce qui leur permet d'échapper au dossier orange et à la présentation du justificatif de domicile, souvent réclamé dans les écoles publiques. Cela reste une autorisation exceptionnelle qui permet aux directeurs d'école d'intégrer les enfants migrants, comme en témoignent les acteurs associatifs impliqués dans l'accès à l'éducation au sein d'associations de soutien aux migrants et réfugiés, travaillant en partenariat avec l'UNHCR.

Certaines associations locales, grâce à des liens noués avec certaines écoles et un travail assidu dans ce domaine, sont parvenus à faire les démarches directement auprès de l'académie, mais pour un nombre très limité d'enfants et après avoir prouvé que ceux-ci avaient suivi une remise à niveau en langue arabe.

« L'un des obstacles majeurs, c'est les actes de naissance, impossibles à obtenir pour les étrangers lorsque le père n'est pas marocain. (...) Finalement, on a réussi à faire inscrire des enfants qui n'ont pas d'extrait de naissance au niveau de l'Académie mais ça n'a pas été facile ». [M., chargée de l'accès à l'éducation des enfants migrants à Rabat, le 3/07/2013, Rabat]

« En principe avec l'autorisation de l'Académie, il n'y'a pas de problème. Toutefois, il est nécessaire de faire de la sensibilisation, surtout dans les écoles qu'on ne connaît pas encore. Dans certains établissements, même avec l'autorisation d'inscription de l'Académie, l'acte de naissance et le titre de séjour sont demandés. » [F., administratrice du CAM, le 17/07/2013 à Rabat]

- **L'accès des enfants migrants dans le système d'éducation non formelle semble toutefois moins limité, du moins à Rabat.**

Les programmes de l'éducation non formelle s'adressent aux enfants à partir de 8 ans et jusqu'à 15 ans. Pour les plus jeunes, l'objectif est une réintégration dans le cursus formel, tandis qu'à partir de 15 ans, les enfants sont orientés vers les centres de formation professionnelle. Les programmes peuvent s'étendre sur 3 ans. A l'issue de chaque année, l'enfant passe un examen, sur la base duquel l'inspecteur de l'éducation non formelle décide si le niveau est suffisant pour rejoindre les classes de l'éducation formelle. A Rabat, le système public non formel est géré par des associations dans les écoles. Celles-ci sont sensibilisées aux difficultés des personnes les plus

vulnérables, en rupture avec le système scolaire, et ne réclament généralement aucun document particulier pour inscrire les enfants, qui y sont admis le plus souvent, même en l'absence d'un document d'identité.

Par ailleurs, d'après les travailleurs sociaux impliqués dans l'accès à l'éducation des enfants à Rabat, l'autorisation de l'académie n'est pas nécessaire au niveau de l'éducation non formelle. Le problème peut toutefois se poser lors du passage dans le système formel, mais cet accès peut être facilité par ces associations qui prennent en charge les démarches le plus souvent. Toutefois, ce constat fait par les travailleurs sociaux du CAM à Rabat n'est pas véritablement représentatif, dans la mesure où à leur niveau, seuls 12 enfants ont été intégrés dans le formel et 11 dans le non formel pour 2012-2013.

Ainsi, sans l'intermédiaire des associations, l'accès à l'école publique reste une gageure pour les migrants, en particulier pour ceux qui ne maîtrisent pas l'arabe.

« Les principaux obstacles à la scolarisation des enfants sont la nécessité de présenter un extrait de naissance, la langue, surtout pour les anglophones, mais aussi les difficultés à communiquer et à obtenir des informations sur la démarche à suivre pour inscrire son enfant à l'école publique. Personne ne vous dit comment faire, dans les écoles on vous renvoie à l'AREF, qui vous dit ensuite d'aller vous adresser à la direction chargée de la petite enfance, mais à aucun moment, on ne vous explique la procédure, qui reste assez obscure même pour nous quand nous accompagnons les mamans. Le premier obstacle est le gardien de l'école, qui bien souvent refuse l'accès. Il est alors impossible d'entrer, surtout quand le gardien ne parle que l'arabe» [A., Chargée de l'éducation de 2011 à 2012, le 21/06/2013, Casablanca]

En pratique, certains directeurs d'établissement acceptent au cas par cas et selon les écoles, des inscriptions individuelles en l'absence d'autorisation de l'académie et de présentation d'un extrait de naissance. Toutefois, les enfants migrants ayant intégré le système public scolaire par ce biais n'ont pas de carte scolaire, ils n'ont que le dossier orange, ce qui pose le problème de leur orientation à l'issue du primaire en l'absence de dossier scolaire.

- **Autres difficultés limitant l'accès à l'éducation**

- **L'âge limite pour l'inscription**

Les enfants de plus de 8 ans ne peuvent plus entrer dans le système d'éducation formelle et doivent intégrer l'éducation informelle. Cette limite d'âge pose une difficulté particulière pour les enfants migrants qui arrivent au Maroc alors qu'ils sont plus âgés, mais ne peuvent pas intégrer les classes. A cette spécificité, caractérisant le parcours migratoire, s'ajoute la difficulté, particulière d'apprendre l'arabe.

- **La maîtrise de la langue arabe comme pré condition à l'inscription**

La maîtrise de l'arabe est un obstacle majeur à l'effectivité du droit à l'enseignement fondamental, y compris lorsque les enfants sont nés au Maroc en raison des carences du préscolaire public. La connaissance de l'arabe n'est exigée par aucun texte, pour autant, elle est, en pratique, fréquemment opposée aux migrants essayant d'inscrire leurs enfants dans les établissements publics primaires.

Certaines associations soutiennent les enfants avant l'inscription à l'école et dispensent des cours d'arabe afin que les enfants soient prêts et aient toutes les chances d'être acceptés dans une école. Toutefois, les travailleurs migrants n'arrivent pas toujours à inscrire leurs enfants même quand ceux-ci ont suivi des cours d'arabe.

A Casablanca, la langue a été mentionnée comme l'un des principaux obstacles à l'obtention de l'autorisation d'inscription des enfants migrants au niveau de l'académie.

- **L'absence de protection des enfants de migrants contre les agressions racistes**

D'après les nombreux témoignages recueillis par les associations auteures du rapport, l'impunité dont bénéficient les auteurs d'agressions racistes contre les migrants (voir sous l'article 16), est l'une des principales causes de réticences des parents à demander l'inscription de leurs enfants à l'école.

« Quand tu passes devant l'école déjà, on te crie toujours : « *Azzia, azzia* ». Les autres enfants vont jeter les cailloux sur toi et ton enfant. » [A., témoignage recueilli le 21/06/2013 à Casablanca – GADEM]

« Quand elle est entrée à l'école la petite, les autres enfants lui disaient toujours « olive noire » et la tapait. Tous les jours elle rentrait en pleurant, elle ne voulait plus retourner à l'école. Ça fait longtemps maintenant, mais elle en parle encore de cette histoire d'olive noire (...). » [R., témoignage recueilli le 1^{er} juillet 2013 à Casablanca – GADEM]

Articles 32 et 33 : Droit des travailleurs migrants de transférer leurs gains, leurs économies et leurs effets personnels dans l'État d'origine; droit d'être informé des droits que leur confère la Convention et diffusion d'informations.

Article 32

A l'expiration de leur séjour dans l'État d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de transférer leurs gains et leurs économies et, conformément à la législation applicable des États concernés, leurs effets personnels et les objets en leur possession.

Le transfert de fonds depuis le Maroc vers l'étranger est strictement réglementé et nécessite une autorisation préalable de l'Office des changes. Le cas du transfert des gains et économies des travailleurs migrants du Maroc dans leur État d'origine n'est pas expressément prévu. Dès lors,

d'après des témoignages recueillis, il n'est possible d'envoyer de l'argent qu'en présentant à l'Office une demande accompagnée (outre du titre de séjour, ce qui exclut d'office les migrants en situation irrégulière), des documents justifiant d'un motif impérieux, tel que la prise en charge d'un traitement médical indispensable à un membre de la famille resté au pays n'ayant pas les ressources suffisantes pour le payer lui-même, et du montant nécessaire. Il ne s'agit donc pas d'un droit au transfert des gains et économies mais d'une simple exception à un principe qui au contraire, interdit le transfert de fonds, en méconnaissance des stipulations claires de l'article 32 de la Convention.

Article 33

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être informés par l'État d'origine, l'État d'emploi ou l'État de transit, selon le cas, en ce qui concerne:

- a) Les droits que leur confère la présent Convention;
- b) Les conditions d'admission, leurs droits et obligations en vertu de la législation et des usages de l'État concerné et toute autre question qui leur permette de se conformer aux formalités administratives ou autres dans cet État.

2. Les États parties prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour diffuser lesdites informations ou pour veiller à ce qu'elles soient fournies par les employeurs, les syndicats ou autres organismes ou institutions appropriés. Selon que de besoin, ils coopèrent à cette fin avec les autres États concernés.

3. Les informations adéquates sont fournies, sur demande, aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, gratuitement et, dans la mesure du possible, dans une langue qu'ils comprennent.

L'accès à l'information est un obstacle majeur à l'application de la loi. La jurisprudence de la Cour suprême en matière administrative, notamment celle qui a trait au droit des étrangers n'est que très peu publiée. L'accès aux documents est en outre très difficile. Alors que cela n'est pas prévu par les textes, une autorisation du ministère de la Justice est souvent réclamée par l'administration.

Le 26 mars 2013, un projet de loi sur le droit d'accéder à l'information a été publié sur le site du Secrétariat général du gouvernement¹²⁵. Cette publication a lancé des consultations publiques sur le texte et le ministère chargé de la Fonction publique et de la modernisation de l'administration a par la suite pris l'initiative d'organiser des Assises nationales du droit d'accès à l'information, le 13 juin 2013 à Rabat.

125 Disponible au lien suivant : http://www.sgg.gov.ma/commentaire_fr.aspx?cle=44 (consulté le 21/07/2013).

A l'occasion de ce débat, l'ONG britannique « Art 19 »¹²⁶ a fait part de ses observations. Si elle note plusieurs points positifs dans le projet de loi, elle a fait part de ses inquiétudes relatives au régime d'exception extrêmement large prévu dans ce texte. L'article 2 du projet de loi stipule que « tout citoyen, homme ou femme, et toute personne morale en vertu de la loi du Maroc » peut bénéficier du droit d'accès à l'information et aux documents. « Art 19 » a souligné que le choix du mot « citoyen » implique que les citoyens étrangers et les apatrides ne sont pas en droit d'accéder à l'information.

L'article 2 du projet de loi contredit l'article 30 de la Constitution, qui stipule que les citoyens étrangers doivent bénéficier des libertés fondamentales garanties aux citoyens marocains, en accord avec la loi.

C - QUATRIÈME PARTIE DE LA CONVENTION : AUTRES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE QUI SONT POURVUS DE DOCUMENTS OU EN SITUATION RÉGULIÈRE

Article 37 : Droit d'être informé avant le départ des conditions d'admission dans l'État d'emploi et de celles concernant leurs activités rémunérées

Article 37

Avant leur départ, ou au plus tard au moment de leur admission dans l'État d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés par l'État d'origine ou l'État d'emploi, selon le cas, de toutes les conditions posées à leur admission et spécialement de celles concernant leur séjour et les activités rémunérées auxquelles ils peuvent se livrer ainsi que des exigences auxquelles ils doivent se conformer dans l'État d'emploi et des autorités auxquelles ils doivent s'adresser pour demander que ces conditions soient modifiées.

La procédure relative aux demandes de titre de séjour, a récemment été précisée par l'adoption en 2010 d'un décret¹²⁷ pris pour l'application de la loi n°02-03 et d'une série de huit arrêtés¹²⁸, pris par le ministre de l'Intérieur pour l'application de ce décret. De 2003 à 2010, les conditions d'admission sont donc restées dans le plus grand flou. Pour autant, les procédures liées au séjour

126 « Assises nationales du droit d'accès à l'information, les ONG dénoncent l'absence de concertation », publié par Le Matin, le 10 juin 2013. Disponible sur : http://www.lematin.ma/journal/Assises-nationales-du-droit-d-acces-a-l-information-_Les-ONG-denoncent-l-absence-de-concertations/183473.html (consulté le 21/07/2013).

127 Décret n°26-09-607 du 15 rabii II 1431 (1er avril 2010) pris pour l'application de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière.

128 Arrêté n° 498-12 fixant la forme et le contenu de l'imprimé de demande d'obtention des titres de séjour, Arrêté n° 499-12 fixant la forme et le contenu du récépissé du dépôt de la demande d'obtention des titres de séjour, Arrêté n° 500-12 relatif à l'autorisation exceptionnelle de séjour, Arrêté n° 501-12 fixant les documents devant être joints à la demande d'obtention ou de renouvellement des titres de séjour, Arrêté n° 502-12 relatif au document de circulation, Arrêté n° 503-12 fixant les mentions de la carte d'immatriculation, Arrêté n° 504-12 fixant les mentions de la carte de résidence. Arrêté n° 501-12 fixant les documents devant être joints pour bénéficier des dispositions de l'article 17 de la loi n° 02.03.

et à l'emploi au Maroc demeurent caractérisées par une lourdeur et un manque de transparence, compliquant l'installation des travailleurs migrants primo arrivants.

L'arrêté n° 501-12, fixant les documents devant être joints à la demande d'obtention ou de renouvellement des titres de séjour, prévoit que l'intéressé doit notamment fournir un extrait du casier judiciaire.

La copie du casier judiciaire doit provenir du pays d'origine lors d'une première demande de titre de séjour. Ce n'est que pour les renouvellements qu'une copie délivrée par le ministère marocain de la Justice suffit. De nombreux migrants font état des difficultés liées à la présentation de cette pièce. En pratique, les primo arrivants ignorent que le document doit provenir de l'État d'origine lors d'une première demande et l'obtention de ce document depuis le Maroc est à la fois compliqué et très cher dans la plupart des cas. A titre d'exemple, l'obtention de ce document pour un Nigérian au Maroc s'élève à 150 euros auxquels s'ajoutent les frais d'envoi, de transport et de légalisation, soit un total atteignant facilement 300 euros.

Article 40 : Droit des travailleurs migrants de former des associations et des syndicats

Article 40

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats dans l'État d'emploi en vue de favoriser et de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

- **Difficultés pour les associations étrangères d'exercer leurs activités dans la légalité**

Le Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 modifié réglementant le droit d'association¹²⁹ a institué un régime déclaratif, avec délivrance immédiate d'un récépissé provisoire. Lorsque la déclaration remplit les conditions prévues à l'article 5 du dahir, un récépissé définitif est obligatoirement délivré dans les 60 jours au plus tard. A défaut, l'association peut commencer à exercer ses activités. En pratique, le récépissé provisoire n'est jamais délivré immédiatement, et ne l'est parfois jamais. De ce fait de nombreuses associations ne disposent d'aucune preuve de la déclaration¹³⁰.

129 Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 modifié réglementant le droit d'association, publié au Bulletin officiel n°2404 bis du 27/11/1958 (27 novembre 1958).

130 Human Rights Watch, « Freedom to Create Associations – A Declarative Regime in Name Only », 6 octobre 2009, qui cite notamment le cas du GADÉM. Disponible au lien suivant: <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/morocco1009web.pdf> (consulté le 21/07/2013).

L'article 5 du Dahir précise l'ensemble des pièces justificatives à produire pour procéder à la déclaration. Ce texte interdit à un étranger en situation administrative irrégulière de faire partie du bureau d'une association dès lors qu'il exige de produire, à l'appui de la déclaration, la carte nationale d'identité ou, pour les étrangers, la carte de séjour des membres du bureau.

Une association créée au Maroc selon la loi marocaine sera considérée comme étrangère si ses dirigeants ou la moitié de ses membres sont étrangers¹³¹. Or, les associations réputées étrangères sont soumises à un régime dérogatoire qui se rapproche d'un régime d'autorisation préalable puisque le gouvernement peut s'opposer à sa création ou à toute modification de ses statuts ou de la composition de ses instances dirigeantes dans un délai de trois mois¹³², délai pendant lequel elles n'ont pas le droit de fonctionner¹³³.

Ces dispositions imposent ainsi des restrictions à la création d'associations par les travailleurs migrants non conformes à l'article 40 de la Convention en ce que ces restrictions, du fait de leur généralité, de leur nature et de leur importance, apparaissent disproportionnées au regard du but poursuivi et excèdent ainsi les seules mesures nécessaires autorisées par le second alinéa de cet article.

- **Travailleurs migrants exclus des fonctions d'administration et de direction dans les syndicats professionnels**

L'article 416 du Code du travail prévoit que « les membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat professionnel doivent être de nationalité marocaine et jouir de leurs droits civils et politiques » en plus des limitations liées à la commission d'infractions ayant donné lieu à une condamnation définitive à la réclusion ou à l'emprisonnement ferme pour certains délits.

Cette interdiction, pour les étrangers, d'exercer des responsabilités au sein des syndicats professionnels leur interdit a fortiori de former de tels syndicats. Une telle interdiction, qui excède par nature de simples restrictions, qui, à condition qu'elles soient nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public, sont seules autorisées par l'article 40 de la Convention, n'est donc pas compatible lui. Elle est également incompatible avec la convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui reconnaît aux étrangers le droit d'occuper des postes de responsabilité au sein des organismes syndicaux de leur pays de travail, que le Maroc n'a d'ailleurs toujours pas ratifiée.

131 Article 21 du Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 modifié réglementant le droit d'association, publié au Bulletin officiel n°2404 bis du 27/11/1958 (27 novembre 1958).

132 Article 24

133 Article 25

Articles 51 et 52 : Droit de chercher un autre emploi en cas de cessation de l'activité rémunérée des travailleurs migrants non autorisés à choisir librement une activité rémunérée ; conditions et restrictions imposées aux travailleurs migrants qui peuvent choisir librement une activité rémunérée.

Article 51

Les travailleurs migrants qui, dans l'État d'emploi, ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur activité rémunérée prend fin avant l'expiration de leur permis de travail, sauf dans les cas où le permis de séjour est expressément subordonné à l'activité rémunérée spécifique pour laquelle le travailleur a été admis dans l'État d'emploi. Ces travailleurs migrants ont le droit de chercher un autre emploi, de participer à des programmes d'intérêt public et de suivre des stages de reconversion pendant la période de validité restant à courir de leur permis de travail, sous réserve des conditions et restrictions spécifiées dans le permis de travail.

L'autorisation de travail étant accordée pour l'occupation d'un emploi précis et liée au contrat de travail correspondant (matérialisée par le visa apposé sur ce contrat), la perte de cet emploi entraîne *ipso facto* la perte de l'autorisation de travail, donc le droit d'exercer un autre emploi, à défaut d'avoir obtenu une nouvelle autorisation, alors même que la durée de la précédente n'était pas expirée¹³⁴. De plus, la perte de l'autorisation de travail rend en pratique très difficile le maintien en situation régulière sur le territoire, afin de permettre la recherche d'un nouvel emploi.

Les travailleurs migrants devraient à tout le moins bénéficier du droit de rechercher un emploi similaire, tant que cette autorisation est encore valable (un an à compter de la délivrance).

Article 52

1. Les travailleurs migrants jouissent dans l'État d'emploi du droit de choisir librement leur activité rémunérée, sous réserve des restrictions ou conditions suivantes.

2. Pour tout travailleur migrant, l'État d'emploi peut:

a) Restreindre l'accès à des catégories limitées d'emplois, fonctions, services ou activités, lorsque l'intérêt de l'État l'exige et que la législation nationale le prévoit;

b) Restreindre le libre choix de l'activité rémunérée conformément à sa législation relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de son territoire. Les États parties concernés s'efforcent toutefois d'assurer la reconnaissance de ces qualifications.

3. Dans le cas des travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail de durée limitée, l'État d'emploi peut également:

¹³⁴ Voir notamment les développements sous les articles 52 et 54 (droit au séjour conditionné par l'autorisation de travail).

a) Subordonner l'exercice du droit au libre choix de l'activité rémunérée à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder deux ans;

b) Limiter l'accès d'un travailleur migrant à une activité rémunérée au titre d'une politique consistant à donner la priorité aux nationaux ou aux personnes qui leur sont assimilées à cet effet en vertu de la législation ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Une telle limitation cesse d'être applicable à un travailleur migrant qui a résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder cinq ans.

· **Opposition de la situation de l'emploi aux migrants après 5 ans de résidence légale en qualité de salarié, en violation directe de l'article 52-3 b de la Convention**

L'article 520 du Code du travail prévoit : « Sont prises en considération, le cas échéant, les dispositions des conventions internationales multilatérales ou bilatérales publiées conformément à la loi, relatives à l'emploi des salariés marocains à l'étranger ou des salariés étrangers au Maroc ».

Toutefois, aucune disposition de la loi ne rend effectif le droit d'un travailleur migrant de ne plus se voir opposer la situation de l'emploi à l'issue d'une période de cinq ans de résidence légale sur le territoire au titre de l'exercice d'une activité rémunérée, conformément à l'article 52-3 b de la Convention.

En droit, l'article 516 du Code du travail soumet les renouvellements successifs de l'autorisation de travail aux mêmes conditions, notamment d'opposabilité de l'emploi, que la première délivrance sans limitation dans le temps.

Jusque récemment, les témoignages des travailleurs migrants faisaient état d'une certaine souplesse dans l'application de cette disposition législative. Certains rapportent en effet, qu'après la première demande d'autorisation de travail, le visa était renouvelé sans difficulté particulière. D'après les enquêtes réalisées par l'ODT, il semble toutefois que l'administration ait reçu des directives dans le sens d'une application stricte de la loi à partir de 2012 car l'organisation syndicale a pu noter de très nombreux cas de refus de renouvellement opposés aux travailleurs migrants, notamment dans le secteur des centres d'appel.

En octobre 2012, une douzaine de travailleurs de l'entreprise Phone Call à Casablanca a été congédiée du jour au lendemain en raison d'un refus de renouvellement de l'autorisation de travail. [Témoignage recueilli par l'ODT-TI, le 9 février 2013]

De fait, même après plus de cinq ans de travail sous couvert d'un titre de séjour et d'un contrat de travail assorti d'une autorisation, les travailleurs migrants ne bénéficiant pas de l'application de conventions d'établissement n'ont pas de droit au travail stable. Même s'ils ne changent pas

d'emploi, ils doivent faire renouveler leur autorisation tous les ans ou, au mieux, tous les deux ans. S'ils veulent changer d'emploi, volontairement ou à la suite d'un licenciement, ils doivent faire viser leur nouveau contrat de travail, et peuvent toujours se voir opposer la situation de l'emploi.

S'ils ne bénéficient pas d'un droit au séjour à un autre titre, ce qui est le cas le plus courant, la perte de leur autorisation de travail entraîne la perte de leur droit au séjour, sauf, théoriquement, s'ils justifient résider au Maroc régulièrement depuis plus de 10 ans ou habituellement depuis plus de 15 ans, auxquels cas ils peuvent prétendre, en application de l'article 17.6 de la loi n° 02-03, à une carte de résident valable 10 ans.

« En mars 2006, j'ai été embauchée comme consultante dans un centre d'appel. J'ai changé de statut et j'ai pu obtenir un titre de séjour en qualité de salarié, mais j'ai travaillé pendant un an avant d'avoir un contrat d'étranger, visé par l'ANAPEC. A partir de là, chaque 12 mois, j'allais à la direction de l'Emploi avec tous mes documents pour faire renouveler mon autorisation de travail. L'année dernière [2012], comme chaque année, j'ai demandé à mon entreprise de me donner les documents nécessaires, mais le jour où j'allais partir pour demander le renouvellement de l'autorisation de travail, on m'a dit que la procédure avait changée et que c'était maintenant à l'employeur de procéder à cette formalité. Mon contrat expirait en juillet 2012. J'ai donné tous les documents à mon employeur et j'ai suivi de près l'avancée de cette procédure car mon titre de séjour venait d'expirer. (...) Apparemment, ils ont eu des problèmes pour renouveler l'autorisation. J'ai quand même continué à travailler, puis début octobre, à la fin de ma journée de travail, on m'a dit que la direction veut me voir. Là on m'informe que je ne peux plus travailler. Ils m'ont sorti un document qui attestait que mon contrat était fini comme l'autorisation n'avait pas été renouvelée et que je devais juste signer! (...). Mon dossier est devenu un peu un cas particulier comme j'ai dit que mon mari a un titre de séjour et une entreprise qui emploie des Marocains. Ils ont dit qu'ils allaient voir ce qu'on peut faire pour moi. Je suis retournée le lendemain, j'ai vu que la plupart des employés étrangers n'étaient plus là. Il n'y avait plus que les Marocains, les Tunisiens, les Algériens et les Sénégalais où les hommes qui étaient mariés avec une Marocaine. (...) Maintenant, j'ai tout perdu, je suis fatiguée, je n'ai plus envie de rester là. D'après mon avocat, ce qu'a fait l'entreprise est légal comme ils n'ont pas eu l'autorisation de l'ANAPEC. (...) Maintenant, je suis obligée de devenir l'employée de mon mari pour pouvoir renouveler mon titre de séjour! Quand j'envoie des CV, on me dit : « Vous êtes Togolaise et pas Sénégalaise, alors ce n'est pas possible. » [R., témoignage recueilli le 1^{er} juillet 2013 à Casablanca – GADEM]

Article 54

1. Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail et des droits prévus aux articles 25 et 27 de la présente Convention, les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi en ce qui concerne:

- a) La protection contre le licenciement;
- b) Les prestations de chômage;

c) L'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage;

d) L'accès à un autre emploi en cas de perte d'emploi ou de cessation d'une autre activité rémunérée, sous réserve de l'article 52 de la présente Convention.

2. Si un travailleur migrant estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'État d'emploi, aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention.

- **Travailleurs migrants privés de toute protection contre le licenciement avec l'aval de la Cour de cassation en violation de l'article 54 1 a) de la Convention**

Comme mentionné sous l'article 25.3 de la Convention, la jurisprudence de la Cour de cassation fait primer le régime d'autorisation de travailler sur les obligations légales et contractuelles de l'employeur. De ce fait, les migrants, même en situation administrative régulière ne bénéficient d'aucune protection en matière de licenciement.

Tous les contrats d'étrangers étant considérés comme des contrats à durée déterminée, les indemnités de licenciements sont calculées sur la base de cette qualification.

L'article 518 du Code du travail dispose : « le contrat doit stipuler qu'en cas de refus de l'octroi de l'autorisation mentionnée au 1er alinéa de l'article 516¹³⁵, l'employeur s'engage à prendre à sa charge les frais du retour du salarié étranger à son pays ou au pays où il résidait ».

Suite à un non renouvellement de l'autorisation de travail, les employeurs ne versent qu'un solde de tout compte comprenant les congés payés du salarié et une somme équivalente à la prise en charge de leur rapatriement, sans tenir compte de l'ancienneté de leurs salariés. Cette jurisprudence ne prend pas en compte le principe d'autonomie de la volonté des parties, puisqu'elle entraîne la requalification de tous les contrats à durée indéterminée soumis à autorisation en contrats à durée déterminée.

« Là on me dit (...) que conformément à l'article 5 de mon contrat de travail, je n'avais droit qu'au prix du billet d'avion pour rentrer dans mon pays et mon solde de tout compte avec les congés payés, malgré mes 6 ans d'ancienneté! J'ai refusé de signer le document. Ça fait depuis 2003, que je réside légalement au Maroc! En plus, l'article 1 de mon contrat précise bien que j'ai signé pour un CDI. » [R., témoignage recueilli le 1^{er} juillet 2013 à Casablanca – GADEM]

Cette jurisprudence assimile donc tous les contrats d'étranger à des contrats à durée déterminée par une interprétation erronée du Code du travail et au motif que l'autorisation de travail peut

135 « Tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail. Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail. » (Article 516, alinéa 1 du Code du travail).

être retirée à tout moment. Cette interprétation est en contradiction avec les dispositions du Code du travail qui prévoient que les contrats à durée déterminée sont l'exception. Cela résulte des articles 16 et 17 du Code du travail, relatifs à la qualification des contrats de travail. L'article 16 dispose que « le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu dans les cas où la durée de travail ne pourrait avoir une durée indéterminée. » Cet article énumère ensuite les cas où le contrat peut être conclu à durée déterminée, sans prévoir le cas des contrats d'étrangers. En toute hypothèse, la durée légale maximum d'embauche d'un salarié sous contrat à durée déterminée est d'une année à compter de la conclusion du contrat. La jurisprudence de la Chambre sociale entraîne donc une application discriminatoire des dispositions du Code du travail qui sont pourtant d'ordre public en principe.

« Ici le problème, c'est que tu n'as jamais un CDI pour les étrangers alors que normalement après un certain temps, l'entreprise ne peut pas garder sous CDD, il faut faire un CDI. On a même eu un cas où l'employeur avait licencié une personne après 10 ans dans la boîte, il n'a eu droit à rien, aucune prise en compte de son ancienneté. » [D., témoignage recueilli le 16/07/2013 à Casablanca - GADEM]

- **Le droit au séjour conditionné par l'autorisation de travail comme entrave à la possibilité de contraindre l'employeur à respecter ses obligations**

- **Droit au séjour conditionné par l'autorisation de travail**

L'article 518 du Code du travail oblige l'employeur à prendre à sa charge les frais du retour du salarié étranger en cas de refus de l'autorisation de travail. En plus de dissuader l'emploi de travailleurs étrangers, compte tenu notamment de l'absence de transparence de la procédure d'autorisation, sinon d'encourager à ne pas déclarer les salariés étrangers, cette disposition lie clairement l'autorisation de travail et l'autorisation de séjour. En pratique, les employés licenciés du jour au lendemain suite à un refus de renouvellement perdent donc systématiquement leur droit au séjour, en contradiction manifeste avec l'esprit de la Convention¹³⁶.

Il est de ce fait très difficile pour un travailleur migrant d'agir en justice contre son employeur, notamment du fait que son droit au séjour est conditionné par l'autorisation de travail. Sans titre de séjour, l'employé craint de se voir opposé sa situation administrative¹³⁷. Cette disposition légale qui rend indissociables droit au travail et droit au séjour est en outre aggravée par l'interprétation

¹³⁶ L'article 51 de la Convention pose en effet le principe d'une distinction entre droit au séjour et droit au travail. L'article 518 du Code du travail est donc en contradiction avec le principe de supériorité des conventions internationales sur le droit interne.

¹³⁷ Voir sous article 49

de la Cour de cassation, qui comme mentionné plus haut sous l'article 25, fait primer le régime d'autorisation de travailler sur les obligations légales et contractuelles de l'employeur¹³⁸.

En outre, il est impossible en pratique de contester un refus de renouvellement opposé par la direction de l'Emploi, dont le processus de décision demeure des plus obscurs.

- **Recours entravé contre les décisions de refus d'autorisation de travail, dont le manque de transparence dissuade l'emploi légal des étrangers**

Le permis de travail est délivré par le ministère de l'Emploi après avis émis par l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC). La loi n'est pas claire sur la question de savoir si l'avis de l'ANAPEC lie les services compétents du ministère de l'Emploi, mais cet avis est généralement suivi.

Toute demande est soumise préalablement à la publication de deux annonces dans la presse de l'offre d'emploi, dans un titre francophone et un titre arabophone tirant à plus de 10 000 exemplaires. L'envoi des candidatures se fait au journal qui transmet à l'ANAPEC. Aux termes de l'instruction des dossiers de candidatures, un rapport de sélection est établi par l'ANAPEC, sur la base duquel elle émet son avis quant à la disponibilité d'un profil marocain. Il est difficile de savoir sur quelle base de candidats, l'Agence recherche un profil de national pour pourvoir au poste.

« En février 2011, j'ai fait un stage de pré embauche dans un cabinet d'avocat et finalement, j'ai été recrutée pour le poste. C'est en juillet 2011 que les démarches ont été lancées pour avoir une autorisation de travail pour un poste de juriste en droit des affaires. L'entreprise doit déboursier au moins 7000 dirhams pour cette procédure. Elle doit payer à sa charge la publication de la fiche de poste dans un journal arabophone et un journal francophone. Sur la fiche de poste, l'entreprise avait précisé qu'elle recherchait une personne à bac + 5. Pourtant, quand on a eu des nouvelles de l'ANAPEC, un an après, c'était vers mai, juin 2012, l'ANAPEC avait fait la présélection et a répondu qu'il y'avait

138 La jurisprudence de la Chambre sociale qui subordonne de manière générale la qualification du contrat de travail à l'existence ou non d'une autorisation de travail, ne saurait perdurer sauf à être en contradiction avec la Constitution marocaine, posant le principe de supériorité du droit international sur le droit national. Les dispositions incompatibles doivent en effet être écartées, or les dispositions de l'article 516 du Code du travail, faisant de l'autorisation de travail une décision attachée un contrat de travail déterminé en toutes hypothèses, sont incompatibles avec la Convention, dans la mesure où l'autorisation de travail est légalement une condition de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité de travailleur. L'article 51 de la Convention pose le principe d'une distinction entre droit au séjour et droit au travail, « sauf dans le cas où le titre de séjour est expressément subordonné à l'exercice d'une activité rémunérée spécifique ». Or, l'arrêté du 13 février 2012 fixant les documents devant être joints à la demande d'obtention ou de renouvellement des titres de séjour ne prévoit qu'un nombre limité de catégories de titres de séjour, dont une carte d'immatriculation portant la mention « pour le travail », sans faire de distinction selon l'activité rémunérée exercée, sauf le cas des « activités professionnelles soumises à autorisation ». En maintenant cette jurisprudence en dépit de la publication de et arrêté, le juge excéderait donc ses pouvoirs en portant atteinte au principe de séparation entre les pouvoirs exécutif et judiciaire, puisqu'il revient au pouvoir réglementaire de décider quels sont les titres de séjour, expressément subordonnés à l'exercice d'une activité rémunérée. Enfin, cette jurisprudence est non seulement en contradiction avec l'article 51 de la Convention, mais elle a également pour conséquences en pratique de violer d'autres dispositions garanties par celle-ci, notamment en matière de protection contre le licenciement (voir sous article 54) mais également de protection de la vie privée et familiale (voir sous article 44).

deux candidats marocains dont le profil correspondait aux postes. Le premier n'avait qu'une licence. Ça a été compliqué de faire comprendre que l'on recherchait quelqu'un à bac + 5 au début. Le candidat a dû passer l'entretien avec une personne de l'entreprise et une personne de l'ANAPEC. Ensuite, les deux font un rapport, si l'ANAPEC pense que celui-ci correspond à la fiche de poste et que le candidat accepte, il n'y a pas l'autorisation. Moi, j'ai eu de la chance, la deuxième candidate sélectionnée par l'ANAPEC n'a jamais donné suite. Il a fallu attendre deux mois¹³⁹ pour considérer son silence comme un refus. Ensuite, je suis retournée au ministère pour déposer tous les papiers, au final ça a pris encore un mois pour avoir l'autorisation. » [D., témoignage recueilli le 16/07/2013 à Casablanca - GADEM]

Au regard des dispositions de la loi n°03-01¹⁴⁰ relative à l'obligation de motivation des décisions administratives, le refus d'autorisation dans le cadre de la procédure de recrutement d'un étranger devrait être motivée. Les décisions des administrations publiques sont en effet soumises aux dispositions de cette loi lorsqu'elles « subordonnent à des conditions restrictives particulières l'octroi d'une autorisation »¹⁴¹, comme c'est le cas de l'autorisation de travail pour les étrangers auxquels est opposée la préférence nationale.

Contrairement à ce que prévoit la loi sur la motivation des actes administratifs, les décisions de refus d'autorisation ne sont jamais notifiées à l'intéressé, il est donc impossible en pratique de faire un recours contre cette décision administrative, qui fait grief.

Au-delà de ce manque de transparence, le droit rend très contraignant la procédure de recrutement d'un salarié étranger qui représente des coûts prohibitifs au regard de ce qu'encourt l'employeur faisant travailler un étranger sans autorisation. Le Code du travail prévoit des amendes jusqu'à 5000 dirhams maximum pour l'embauche d'un étranger sans autorisation, alors qu'en pratique la prise en charge de la publication d'annonces pour la procédure ANAPEC et celle du rapatriement entraînent des frais bien plus conséquents.

De plus, la demande d'autorisation peut prendre un an, pendant lequel il est pratiquement impossible en pratique de régulariser le séjour, sauf à contourner les dispositions en matière de droit au séjour, en s'inscrivant dans un centre de formation pour avoir un titre de séjour étudiant, ou en sortant du territoire tous les trois mois.

« Pendant cette année où j'ai travaillé dans l'attente de la réponse de l'ANAPEC, l'entreprise me payait un aller-retour en Côte d'Ivoire tous les trois mois pour que je puisse

139 En principe, ce délai est de 15 jours.

140 Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, portant promulgation de la loi 03-01 relative à l'obligation de motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics. Bulletin officiel n°5029.

141 Article 2c) de la loi n°03-01.

renouveler mon visa. Je sais que je suis un cas exceptionnel et que j'ai eu beaucoup de chance. On met tellement des bâtons dans les roues de l'employeur, il faut vraiment de l'argent pour employer un étranger dans ces conditions.» [D., témoignage recueilli le 16/07/2013 à Casablanca – GADEM]

« Je suis arrivé au Maroc en 2008 avec l'intention de m'installer ici. Ivoirien, marié et père d'un enfant, je suis informaticien avec plusieurs années d'expérience et un diplôme supérieur, j'ai été recruté comme chargé de clientèle dans un centre d'appel à Rabat. Au moment du recrutement on nous a fait savoir qu'il était difficile d'embaucher un étranger et que jamais on ne pourrait avoir l'autorisation de travail. La seule option était d'accepter de passer sous convention de stage ce qui était le seul moyen trouvé pour employer les salariés étrangers. A la recherche de boulot depuis un petit moment, je n'ai pas hésité, par la suite j'ai été obligé de me débrouiller tout seul pour avoir ma carte de séjour. J'ai fait une inscription dans une école privée et j'ai pu avoir mon titre de séjour. Au bout de deux ans, le directeur ayant constaté que j'avais un diplôme d'informaticien et qu'il avait besoin d'un technicien en réseau informatique, m'a fait changer de service, de chargé clientèle, je devenais technicien réseau ce qui est ma formation à la base. Il a alors engagé la procédure ANAPEC pour moi. Je ne suis pas intervenu dans cette procédure, j'ai juste remis les documents nécessaires et mon employeur s'est occupé de tout, en 2010, j'ai donc pu obtenir mon autorisation de travail. Mon premier visa de travail était d'une durée de 18 mois qui a pu être renouvelé une seconde fois pour un an. Alors que fin 2012, je devais à nouveau le renouveler, on nous a fait savoir que la procédure ANAPEC devenue contraignante, il n'était plus possible de l'engager pour nous. Le directeur était disposé à nous garder mais proposait de nous ramener au statut de stagiaire sous convention de stage comme au début. Cela signifiait que je devrais à nouveau trouver une autre solution pour renouveler mon titre de séjour qui expirait 4 mois après. J'ai donc préféré arrêté le travail et chercher d'autres solutions. » [V., témoignage recueilli le 16/07/2013 – GADEM]

L'ODT a pu constater que dans les centres d'appel, de nombreux migrants travaillent à plein temps sous couvert d'un titre de séjour étudiant. A l'heure actuelle aucune mesure ou action n'est menée, que ce soit par le ministère de l'Emploi ou les employeurs pour rétablir ces personnes dans leur statut réel de travailleurs. Par conséquent, elles ne bénéficient pas pleinement de leurs droits et sont exposées à toute forme d'abus.

De ce fait, de nombreux employeurs sont réticents à embaucher légalement un étranger et lorsque les salariés veulent ensuite se retourner contre eux, cela leur est impossible.

« J'ai vu souvent que les employeurs embauchent des étrangers qu'ils paient plus cher que les Marocains pour qu'ils acceptent de travailler sans contrat. Souvent les gens acceptent mais la contrepartie est très chère, tu n'as aucune sécurité. Ça ne s'achète pas. » [D., témoignage recueilli le 16/07/2013 à Casablanca - GADEM]

« Mon compagnon a travaillé dans une première boîte marocaine de transit. Ils ont accepté de lancer la procédure au niveau du ministère. Dans le contrat de travail, l'employeur n'a pas voulu s'engager à payer les frais de rapatriement. Ils ont dit : « tu es venu par tes

propres moyens, tu rentres par tes propres moyens » et ils lui ont fait signer un engagement sur l'honneur à rentrer par ses propres moyens, ce qu'il a accepté. Puis du jour au lendemain, avant même l'autorisation de l'ANAPEC, on lui a dit qu'on n'avait plus besoin de lui. Il a alors été en contact avec un grand groupe de sécurité. Entretemps, la première boîte l'avait rappelé, alors il a posé en condition absolue à la seconde qu'il n'accepterait de travailler pour eux qu'avec un contrat en bonne et due forme visé par l'ANAPEC. Le groupe s'est engagé à faire la procédure. C'était un groupe qui employait surtout des détachés, il n'avait pas l'expérience d'embaucher des étrangers avec toute la procédure d'autorisation, c'est pour ça qu'ils se sont engagés d'abord, mais après 6 mois ils ont laissé tomber. Il n'avait plus rien, plus de titre de séjour. Il est rentré en Côte d'Ivoire, il y'a un an, il en avait marre. » [D., témoignage recueilli le 16/07/2013 à Casablanca – GADEM]

D'après plusieurs témoignages, les agents de l'Inspection du travail, saisis par des travailleurs migrants pour des cas de non-respect du droit du travail par leur employeur, répondent fréquemment que toute action est impossible lorsque le contrat de travail n'a pas reçu le visa du ministère de l'Emploi.

J. est britannique, il travaillait dans une boîte d'interprétariat. Il a signé avec son employeur un contrat de travail mais l'employeur n'a pas fait les démarches pour obtenir l'autorisation de travail. Il travaillait dans une entreprise où personne n'était déclaré à la CNSS. Il est allé à la CNSS et c'est là qu'il a appris que son contrat n'était pas autorisé et qu'il ne pouvait pas avoir la sécurité sociale sans autorisation. Il a fait pression sur son employeur pour avoir l'autorisation de travail et la sécurité sociale, celui-ci a finalement accepté de le déclarer. Il a commencé à parler aux autres salariés pour qu'ils demandent aussi à être déclarés. Alors l'employeur l'a licencié. Il est allé voir l'Inspection du travail en février 2013, où on lui a dit que sans contrat de travail avec une autorisation il ne pouvait rien faire. Chaque trois mois, il devait sortir du territoire pour rester en situation régulière. [Témoignage recueilli le 16/07/2013 à Casablanca – GADEM]

Cette pratique est en violation directe de l'article 54-2, mais aussi 54-1a) de la Convention, qui prévoit la protection des travailleurs migrants contre le licenciement.

Articles 44 et 50 : Protection de l'unité de la famille du travailleur migrant et regroupement familial ; conséquences du décès ou de la dissolution du mariage

Article 44

1. Les États parties, reconnaissant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'État, prennent les mesures appropriées pour assurer la protection de l'unité de la famille du travailleur migrant.
2. Les États parties prennent les mesures qu'ils jugent appropriées et qui relèvent de leur compétence pour faciliter la réunion des travailleurs migrants avec leur conjoint ou avec les

personnes ayant avec eux des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi qu'avec leurs enfants à charge mineurs et célibataires.

3. Pour des raisons humanitaires, les Etats d'emploi envisagent favorablement d'accorder l'égalité de traitement, aux conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, aux autres membres de la famille du travailleur migrant.

- **Entrave au regroupement familial**

La loi n° 02-03 ne prévoit aucune procédure de regroupement familial. L'article 16 du décret du 1er avril 2010 prévoit que « l'étranger désirant le regroupement familial doit présenter les documents établissant sa relation familiale (...) en ayant des moyens d'existence suffisants ». Pourtant, en pratique, l'administration exige parfois des conditions supplémentaires, hors de tout cadre légal.

« Ivoirienne, je suis venue rejoindre mon époux au Maroc en 2008. J'ai par la suite pu avoir un travail en 2011 et par conséquent j'ai pu obtenir le titre de séjour sous ce statut. Fin 2012, mon époux n'a pas pu renouveler son autorisation de travail, situation qui l'exposait à ne plus pouvoir renouveler son titre de séjour. Alors nous avons envisagé la procédure de regroupement familial, notre enfant est scolarisé, je travaille régulièrement au Maroc et j'ai les moyens de subvenir aux besoins de la famille. Dans notre prospection auprès de trois commissariats de la région, pour la même situation nous avons obtenu trois réponses différentes. Pour le premier commissariat, on nous a fait savoir qu'il fallait que je dispose de la carte de résidence et non pas simplement de la carte d'immatriculation. Au second commissariat où une amie s'était renseignée pour nous, on lui a remis une liste des documents à fournir pour engager la procédure. Rassurés par la réponse du second commissariat, nous nous sommes rendus finalement au commissariat compétent qui est celui de notre résidence. On nous a présenté un document en arabe que nous n'avons pas pu lire qui serait une circulaire selon laquelle le titre de séjour pour conjoint ne se faisait que pour un homme à sa femme et non une femme à son homme. » [A., témoignage recueilli le 06/07/2013 à Rabat]

- **Absence de protection de la famille**

L'absence de protection contre le licenciement des migrants (voir supra sous l'article 54) les place dans une situation de grande vulnérabilité. Lorsque l'autorisation de travail n'est pas renouvelée, l'employeur est dans l'obligation légale de prendre en charge les frais de retour (voir sous article 49). Cette disposition lie l'emploi au séjour et ne fait aucun cas de la situation personnelle et familiale des travailleurs ayant perdu leur emploi à la suite d'un refus de renouvellement.

En témoigne, le cas de R., licenciée en juillet 2012 après 6 ans de travail régulier dans un centre d'appel à Casablanca et à laquelle son employeur n'a versé qu'un solde de tout compte et le prix d'un aller simple au Togo :

« Je suis retournée voir la personne, qui s'occupe des ressources humaines. Je lui ai dit que ça fait dix ans que je vis en situation régulière au Maroc avec mes deux enfants et mon mari, qui emploie des Marocains dans son entreprise. Elle m'a répondu que c'était la décision du ministère de l'Emploi et pas la responsabilité de l'entreprise. Là j'étais vraiment énervée qu'on me remercie comme ça après six ans de services. Je lui ai demandé pourquoi elle ne me donnait pas aussi de l'argent pour rentrer au Togo avec ma famille, mais elle m'a dit que ce n'est pas prévu sur mon contrat de travail! (...) Mon mari est allé voir la personne qui s'occupe des autorisations à la direction de l'emploi. Cette personne lui a dit qu'aucune loi n'autorise la femme d'un entrepreneur étranger au Maroc à avoir un emploi au Maroc, sauf pour les conjoints de français en raison d'un accord de réciprocité franco marocain. Il lui a conseillé de me faire un CDI dans son entreprise et qu'il poserait le visa ». [R., témoignage recueilli le 1^{er} juillet 2013 à Casablanca – GADEM]

Article 45

1. Les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient, dans l'État d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet État en ce qui concerne:

- a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;
- b) L'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions pour y participer soient remplies;
- c) L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour bénéficier des divers programmes soient remplies;
- d) L'accès et la participation à la vie culturelle.

2. Les États d'emploi mènent, le cas échéant en collaboration avec les pays d'origine, une politique visant à faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale.

3. Les États d'emploi s'efforcent de faciliter l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle et de leur culture et, à cet égard, les États d'origine collaborent chaque fois selon que de besoin.

4. Les États d'emploi peuvent assurer des programmes spéciaux d'enseignement dans la langue maternelle des enfants des travailleurs migrants, au besoin en collaboration avec les États d'origine.

- **Accès à l'éducation entravé par les pratiques administratives**

L'article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'Éducation et de la jeunesse n° 1036-00 du 24 avril 2003 fixant les conditions d'inscription dans l'enseignement fondamental obligatoire, publié au Bulletin officiel. en français n° 5144 du 18 septembre 2003 précise que cette inscription doit être demandée en 1^{ère} année dans une école primaire sur simple présentation d'un acte de naissance,

d'une copie du livret d'état-civil ou d'un certificat administratif délivré par les autorités compétentes attestant l'identité et l'âge de l'enfant.

Même pour les migrants en situation régulière, la présentation de certains documents peut poser des problèmes pratiques.

« Le gros problème à chaque rentrée pour l'inscription à l'école, c'est l'extrait de naissance. Il n'est valable que trois mois et pour le renouvellement du papier, on demande à chaque fois le livret de famille. J'essaie d'expliquer à chaque fois que je n'ai pas de livret de famille et qu'ici on ne peut pas le faire quand on n'est pas Marocain. A chaque fois, je dois batailler, je dois retourner avec la copie de l'extrait de naissance là où j'ai enregistré mes enfants, pour en obtenir le renouvellement. Comme mes deux enfants ne sont pas nés au même endroit, c'est vraiment compliqué (...) A chaque rentrée, on me fait courir. » [R., témoignage recueilli, le 1^{er} juillet à Casablanca – GADEM]

Par ailleurs, le Maroc n'a mis en œuvre aucune politique, comme par exemple la mise en place de cours d'arabe en vue de favoriser l'intégration des enfants migrants dans le système scolaire public.

RECOMMANDATIONS

Recommandations générales

- Rendre effective la primauté des instruments internationaux sur la législation nationale, telle que garantie par la Constitution et veiller à ce que les dispositions du droit interne soient conformes à ces instruments. Pour ce faire, le Maroc devrait amender les dispositions du droit interne manifestement incompatibles avec les stipulations de la Convention qui sont énumérées sous les articles 84 et 8 de la Convention.
- Diffuser largement auprès de toutes les parties prenantes, y compris les ministères, les parlementaires, les partis politiques, les autorités judiciaires et policières, le secteur privé et public en général, avec une attention particulière accordée à la connaissance et au respect des garanties prévues par ce texte, par les autorités policières et judiciaires.
- Assurer que les discussions engagées à la suite de la signature de la Déclaration politique du 7 juin 2013 visant à établir un « partenariat pour la mobilité » avec l'Union européenne ne se réalisent au détriment du respect des engagements du Maroc en matière de droits de l'Homme.
- Appliquer et respecter l'ensemble des recommandations émises en 2004 par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'Homme des migrants à la suite de sa visite au Maroc en 2003, à savoir :
 - . « Les dispositions de [ladite] Convention devraient représenter les principes directeurs de la planification, la promotion et la mise en œuvre d'activités et de politiques concernant les migrants.
 - . Poursuivre une politique migratoire visant à mettre fin à la dichotomie entre ce que le pays demande pour ses migrants à l'étranger en termes de protection, et le degré de protection et d'assistance, ainsi que le traitement qu'il offre aux migrants étrangers au Maroc.
 - . Formuler un plan d'action pour la protection des droits des migrants à travers la formation des autorités judiciaires, l'accessibilité aux mécanismes de recours, la sensibilisation et des campagnes d'information.
 - . Envisager la consolidation des mécanismes de contrôle intérieur des fonctionnaires qui participent à la gestion de la migration et l'adoption de mesures et d'actions visant à combattre la corruption. »

Recommandations spécifiques

- **Non-discrimination**
 - Assurer une formation appropriée en matière de non-discrimination à tous les fonctionnaires travaillant directement ou indirectement avec des migrants.
 - Clarifier les critères, et les procédures de contrôle et de vérification pour mettre un terme aux contrôles au faciès.
 - Sensibiliser et former les médias sur la diffusion d'informations réelles et fondées autour des questions migratoires, ainsi que sur les risques de stigmatisation des migrants, notamment d'origine subsaharienne.
- **Accès à la justice**
 - Garantir dans les faits l'accès à la justice des migrants indépendamment de leur statut dans le respect des principes du procès équitable, notamment au niveau de l'enregistrement des plaintes, du droit au recours et du respect de la présomption d'innocence.
 - Rendre obligatoire la présence d'un interprète présentant toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité, dans toutes les procédures administratives et pénales.
- **Droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit aux garanties de procédures**
 - Amender la loi n°02-03 afin que les personnes privées de liberté en raison de leur irrégularité au regard du droit au séjour, ne soient maintenues en détention hors de tout cadre légal et définir clairement les garanties applicables à ce régime de privation de liberté afin que les violations du droit à la sûreté, récurrentes à tous les stades de la procédure d'éloignement en pratique, puissent être effectivement contestées en droit et sanctionnées.
- **Respect des garanties dans la mise en œuvre des mesures d'éloignement**
 - Rendre effectives toutes les garanties prévues par la loi n°02-03 en matière de mesure d'éloignement, notamment notification systématique d'une décision d'éloignement prise par une autorité compétente, droit de recours et non refoulement des personnes protégées par la loi.
 - Prendre les amendements nécessaires à la loi n°02-03 afin de clarifier les dispositions relatives à l'autorité compétente pour prendre une décision d'éloignement et à la forme de la notification de ces décisions.

- Rendre les recours prévus dans les articles 20 et 23 suspensifs, et garantir ainsi le droit à une procédure équitable et à la protection nécessaire contre les décisions administratives illégales.
 - Prendre les mesures nécessaires pour que les expulsions collectives cessent immédiatement.
 - Mettre un terme au refoulement des migrants dans des États où ils ne sont pas légalement admissibles.
- **Droit de quitter tout pays, y compris le sien et d'y retourner**
 - Amender la loi n°02-03 afin de mettre un terme à la criminalisation de l'émigration en contradiction avec la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, et abolir le délit de solidarité institué par l'article 52 de la cette loi.
 - Prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme immédiat à la pratique consistant à refouler les migrants dans des États où ils ne sont pas admissibles en mettant leur vie en danger.
- **Droit à la vie ; Interdiction de la torture ; Interdiction des traitements inhumains ou dégradants**
 - Adopter un système efficace de sanctions à l'encontre de tout fonctionnaire des autorités marocaines, notamment policières et militaires, qui serait l'auteur d'actes de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.
 - Prendre les mesures nécessaires à l'application de la législation nationale et rappeler l'interdiction stricte au sens des engagements internationaux du Maroc, de mettre la vie de migrants en danger en les déportant vers des zones où leur sécurité n'est pas assurée.
 - Mettre un terme immédiat à toutes les formes de violences ; à toutes les formes de violations de droits et d'exactions commises à l'encontre des migrants, comprenant les violences physiques et morales et la destruction des moyens d'existence (tente, couvertures, etc.).
 - Ouvrir des enquêtes officielles sur les circonstances du décès des migrants ayant succombé à des violences policières, en fuyant ces violences ou au cours des opérations de refoulement.

- **Interdiction de l'esclavage et du travail forcé**
 - Garantir un statut légal aux travailleurs domestiques leur permettant de faire valoir leurs droits en cas de violations de ceux-ci, notamment en cas d'exploitation, violences et confiscations de documents d'identité.

- **Interdiction de toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée et familiale, le domicile, interdiction de la privation arbitraire de biens**
 - Prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux pratiques abusives consistant à entraver la célébration des mariages entre ressortissants marocains et étrangers.
 - Mettre un terme immédiat aux violations de domiciles (non-respect des garanties prévues par le Code de procédure pénale), vols de biens personnels, confiscations illégales et/ou destruction de documents d'identité, etc.

- **Droit de tout enfant d'un travailleur migrant à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité**
 - Permettre à tout étranger de s'acquitter de l'obligation d'inscrire à l'état civil l'enfant né sur le territoire marocain, en levant tous les obstacles administratifs au niveau des hôpitaux (délivrance des avis de naissance) et des bureaux d'état civil.

- **Respect de l'égalité des conditions de travail**
 - Assurer une meilleure transparence de la procédure ANAPEC et rendre possible un recours contre les refus de renouvellement opposé par le ministère de l'Emploi.
 - Rendre effectif le droit des travailleurs migrants à contraindre leur employeur à respecter le droit du travail sans leur opposer leur situation administrative ou l'absence de contrat légalisé.
 - Ne pas opposer la situation de l'emploi aux travailleurs migrants ayant travaillé pendant 5 ans sous couvert d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail.

LISTE DES SIGLES

AFVIC : Association des familles victimes de l'émigration clandestine

ALECMA : Association lumière sur l'émigration clandestine au Maghreb

AMCI : Agence marocaine de la coopération internationale

AMDH : Association marocaine des droits de l'Homme

AMO : Assurance maladie obligatoire

ANAM : Agence nationale de l'assurance maladie

ANAPEC : Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences

AREF : Académie régionale de l'éducation et de la formation

ARESMA-28 : Association des ressortissants sénégalais au Maroc

CAM : Centre accueil migrants

CCSM : Collectif des communautés subsahariennes au Maroc

CHU : Centres hospitaliers universitaires

CMSM : Conseil des migrants subsahariens au Maroc

CNSS : Caisse nationale de sécurité sociale

DGSN : Direction générale de sûreté nationale

DGST : Direction générale de la surveillance du territoire

FMAS : Forum des alternatives Maroc

MDM : Médecins du monde

MSF : Médecins sans frontières

ODT : Organisation démocratique du travail

ODT-TI : Organisation démocratique du travail – Travailleurs immigrés

OIM : Organisation internationale pour les migrations

OIT : Organisation internationale du travail

OMDH : Organisation marocaine des droits de l'Homme

RAMED : Régime d'assistance médicale pour les démunis

UNHCR : Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés